RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

Séance du CONSEIL MUNICIPAL DU 24 MARS 2022

SÈVRES
HAUTS-DE-SEINE

Rapporteur au Conseil : **Monsieur Vincent DECOUX**,
Adjoint au Maire, délégué aux Finances et aux Solidarités

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les objectifs du débat sur les orientations budgétaires (DOB)

Le débat d'orientation budgétaire représente une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités. Il participe à l'information des élus et favorise la démocratie participative des assemblées délibérantes en facilitant les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière d'une collectivité préalablement au vote du budget primitif.

Les objectifs du DOB

- discuter des orientations budgétaires de la collectivité ;
- informer sur la situation financière.

Les dispositions légales : contexte juridique ordinaire

Le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (Art. L.2312-1, L.3312-1, L.4312-1, L.5211-36 et L5622-3 du CGCT). Il est à noter que l'année de création d'un EPCI, le DOB n'est pas obligatoire.

Le délai

- pas plus de 10 semaines précédant l'examen du budget pour les régions ;
- pas plus de 2 mois précédant l'examen du budget pour les autres collectivités et établissements.

Le budget primitif est voté au cours d'une séance ultérieure et distincte, le DOB ne peut intervenir ni le même jour, ni à la même séance que le vote du budget (T.A. de Versailles -16 mars 2001 -M Lafond c/commune de Lisses).

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Le contenu du rapport sur les orientations budgétaires

- Avant l'examen du budget, l'exécutif des communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants, des départements, des régions et des métropoles présente à son assemblée délibérante un rapport sur :

  - les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes (fonctionnement et investissement), en précisant les hypothèses d'évolution retenues notamment en matière de concours financiers, de fiscalité, de tarification, de subventions et les évolutions relatives aux relations financières entre une commune et l'EPCI dont elle est membre ;

  - les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses ;

  - la structure et la gestion de la dette contractée, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l'exercice.

- De plus, pour les communes de plus de 10 000 habitants et les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, les départements, les régions et les métropoles, le rapport de présentation du DOB comporte également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs.

  Il précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

- Nouvelle obligation depuis la Loi de programmation des finances publiques 2018 - 2022 : faire figurer les objectifs d'évolution des dépenses réelles de fonctionnement et du besoin de financement de la collectivité.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

PLAN DU RAPPORT

- La situation financière de la commune ..... 4 - 31
- Le contexte économique national..... 32 - 37
- Les dispositions de la Loi de Finance pour 2022..... 38 - 52
- Les orientations budgétaires pour 2022 ..... 53 - 112
- Eléments de prospective financière ..... 113 - 121
- Glossaire ..... 122 - 131

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

La situation financière de la commune

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE

- **L'Epargne brute** est un indicateur central dans l'analyse des comptes publics locaux : elle désigne **le solde entre les recettes et les dépenses réelles de fonctionnement récurrentes.**

- L'Epargne brute constitue **le témoin**

  - **les marges de manœuvre de la section de fonctionnement** : une épargne brute élevée suppose (toutes choses égales par ailleurs) un potentiel d'absorption de nouvelles dépenses de fonctionnement ;

  - de la **capacité à se désendetter et/ou à investir.**

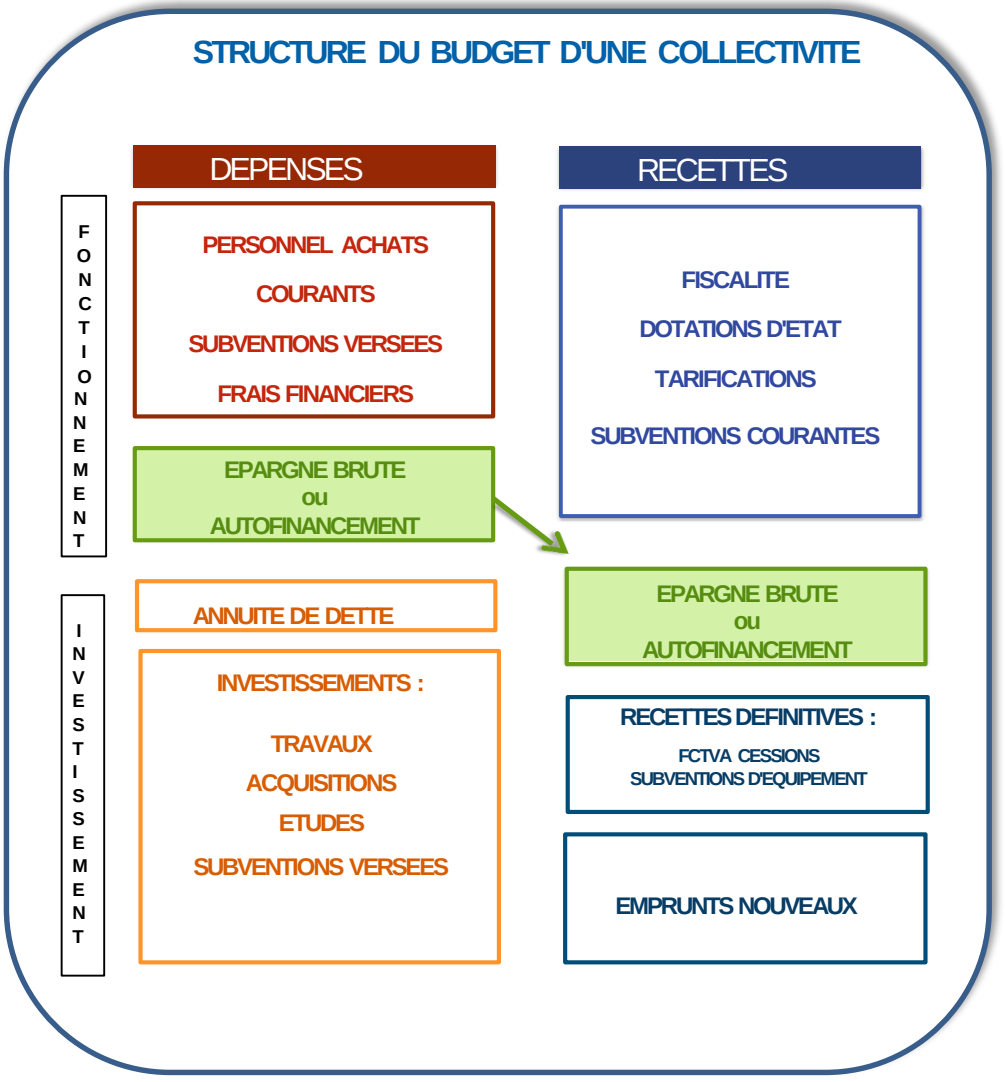

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE

Le respect des **règles de contrainte budgétaire au budget primitif :**

- un équilibre de la section de fonctionnement intégrant les dotations aux amortissements ;
- le financement de l'amortissement du capital de la dette par des recettes définitives.

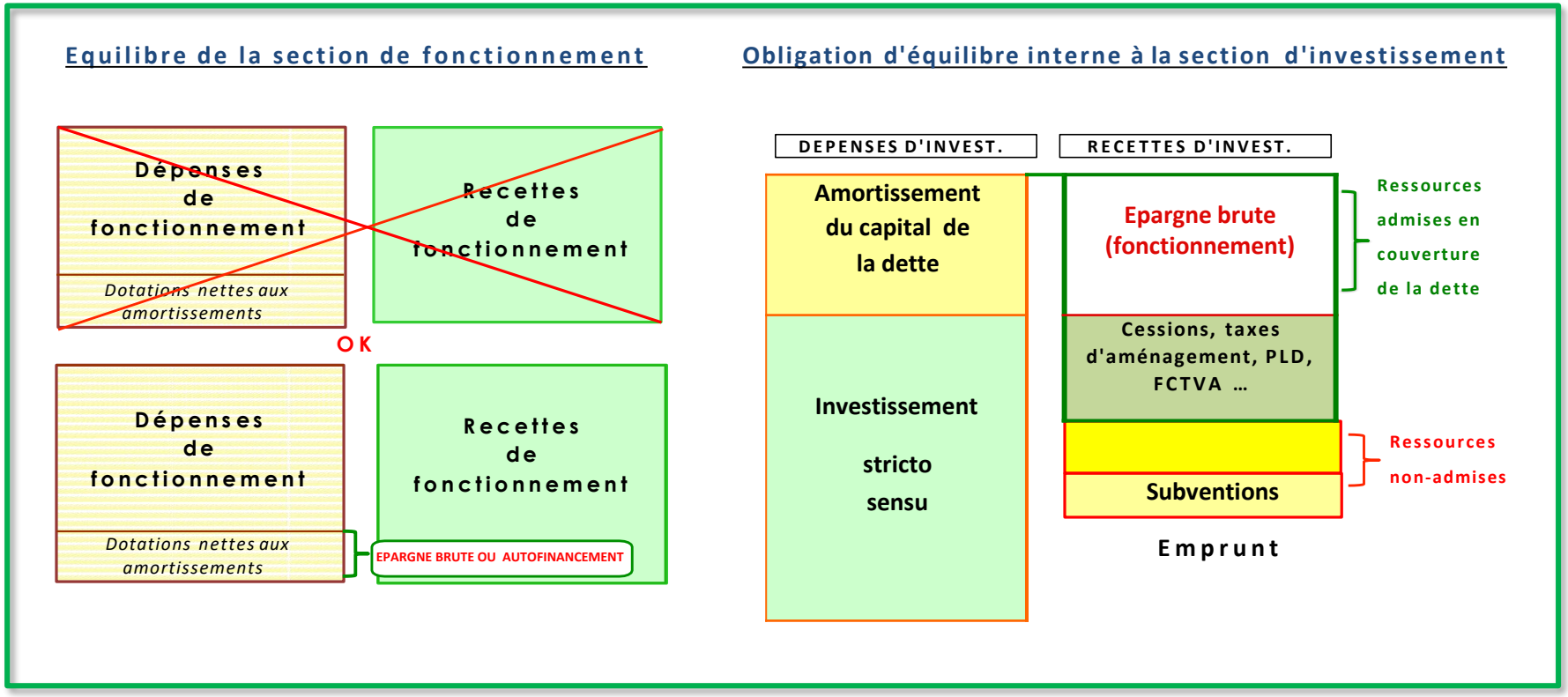

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE

L'analyse financière s'appuie sur les réalisations constatées **aux comptes administratifs des exercices 2017 à 2020 pour les comparaisons ainsi que le compte administratif provisoire 2021.**

Les comptes sont retraités, afin de conférer à la matière comptable une réelle pertinence financière, et en particulier :

d'identifier une **épargne brute récurrente :**

- neutralisation des mouvements à caractère exceptionnel ou patrimonial (exemple : les indemnités de sinistre, les produits de cessions d'immobilisations, etc...) ;
- réintégration à l'épargne brute (et au fonds de roulement) des mouvements afférents aux provisions pour risques et charges, passées en dépenses / recettes réelles de fonctionnement ;
- rattachement des charges et des produits à l'exercice et de leur prise d'effet, lorsqu'ils ont été comptabilisés sur un exercice différent ;
- d'éliminer d'éventuels **d'éventuels doubles comptes** dans le cas d'une consolidation entre différents budgets.

Pour rapporter l'épargne brute aux recettes réelles de fonctionnement, les deux versions, avec et sans retraitement du Fonds de Compensation des Charges Transférées (F.C.C.T.) seront présentées.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE

Au regard de la fiscalité 2020, des comptes administratifs 2020 et du fichier de la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.) de l'exercice 2021, la ville de Sèvres est positionnée par rapport à un échantillon de 39 communes de 20 000 à 35 000 habitants de la Métropole du Grand Paris.

Code INSEE de la comune	Nom de la commune	Superficie 2021	Population INSEE 2021	POP DGF 2021
91027	ATHIS-MONS	857	35 448	35 554
91687	VIRY-CHATILLON	607	30 918	31 051
92009	BOIS-COLOMBES	192	28 706	29 084
92014	BOURG-LA-REINE	186	21 120	21 334
92019	CHATENAY-MALABRY	638	34 527	34 788
92022	CHAVILLE	355	21 012	21 204
92032	FONTENAY-AUX-ROSES	251	25 578	25 835
92035	GARENNE-COLOMBES	178	29 675	30 141
92046	MALAKOFF	207	30 911	31 465
92060	PLESSIS-ROBINSON	344	29 819	30 162
92064	SAINT-CLOUD	756	30 636	31 119
92072	SEVRES	391	23 638	23 861
92075	VANVES	156	27 744	28 495
92078	VILLENEUVE-LA-GARENNE	320	24 112	24 212
93014	CLICHY-SOUS-BOIS	395	29 085	29 102
93045	LILAS	126	23 533	23 734
93047	MONTFERMEIL	545	27 325	27 362
93049	NEUILLY-PLAISANCE	342	21 043	21 330
93057	PAVILLONS-SOUS-BOIS	292	24 057	24 145
93059	PIERREFITTE-SUR-SEINE	341	30 874	31 009
93063	ROMAINVILLE	344	28 615	28 726
93077	VILLEMOMBLE	404	30 187	30 295
94003	ARCUEIL	233	21 845	22 002
94016	CACHAN	278	31 248	31 391
94018	CHARENTON-LE-PONT	185	30 255	30 876
94034	FRESNES	356	28 342	28 452
94038	HAY-LES-ROSES	390	31 589	31 744
94043	KREMLIN-BICETRE	154	24 969	25 224
94044	LIMEIL-BREVANNES	693	27 796	27 941
94052	NOGENT-SUR-MARNE	280	33 146	33 487
94054	ORLY	669	24 030	24 087
94058	PERREUX-SUR-MARNE	396	34 097	34 345
94059	PLESSIS-TREVISE	432	20 104	20 178
94067	SAINT-MANDE	92	22 446	22 768
94071	SUCY-EN-BRIE	1043	27 223	27 285
94073	THIAIS	643	30 028	30 251
94077	VILLENEUVE-LE-ROI	84	21 303	21 339
94078	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	875	34 [illegible]	34 862
94079	VILLIERS-SUR-MARNE	433	28 709	28 896

Accusé de réception en préfecture
0092-219200722-20220324-20220078-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LES ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES

Exprimée avec trois ans de décalage (population légale n = population INSEE communale n+3), c'est au cours des deux derniers exercices que l'évolution a été négative. **Toutefois l'année 2022 (population légale 2019) marque un renversement de tendance avec 24 094 habitants D.G.F. (+0,98% par rapport à 2021).**

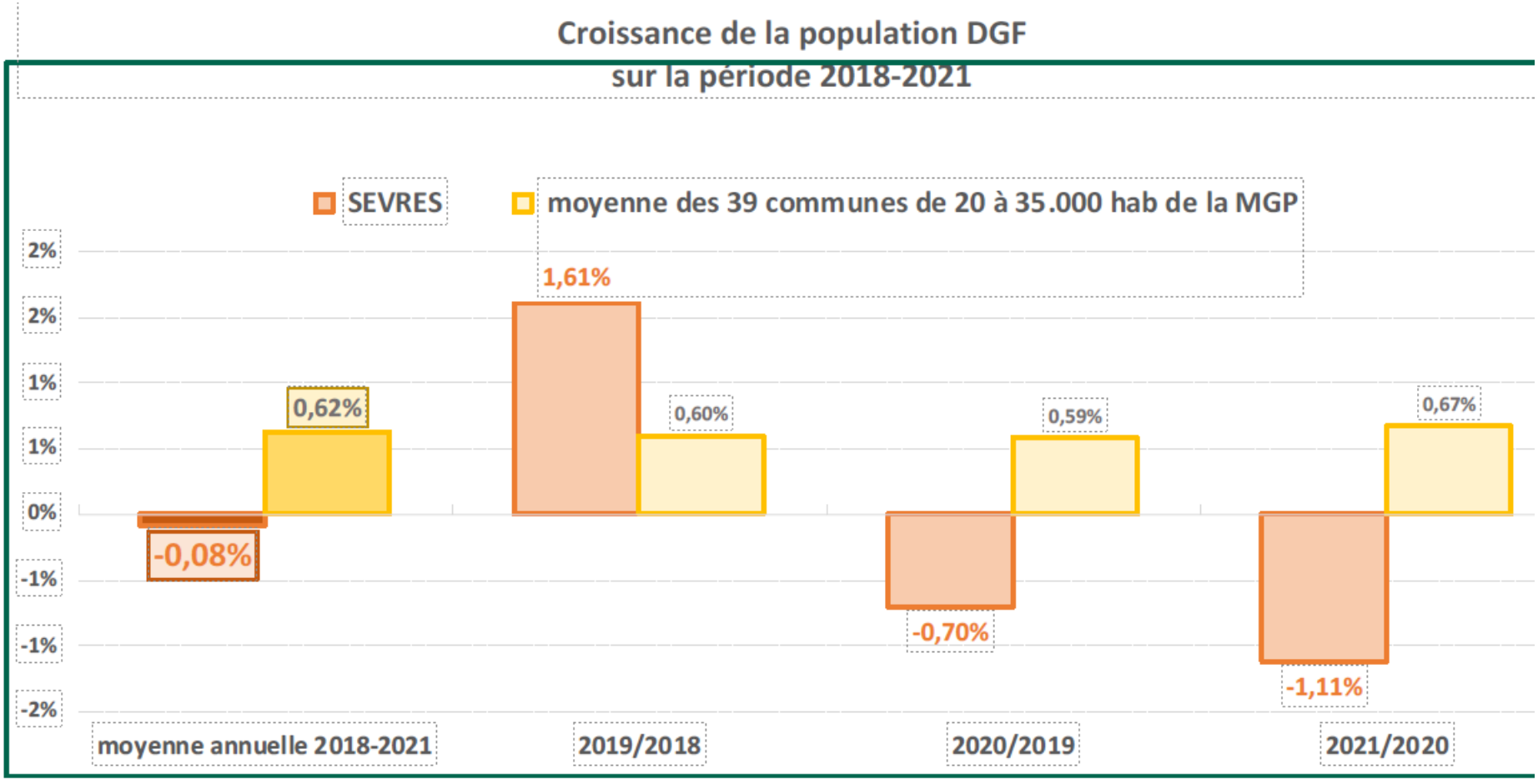

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LES ÉVOLUTIONS DE LA RICHESSE FISCALE ENTRE 2018 ET 2021

Si le potentiel fiscal 3 taxes relatif n'a pas évolué sur la période, le potentiel 4 taxes est lui passé de 135 à 140% de la moyenne, au cours des trois derniers exercices, réflétant un fort dynamisme économique de la commune.

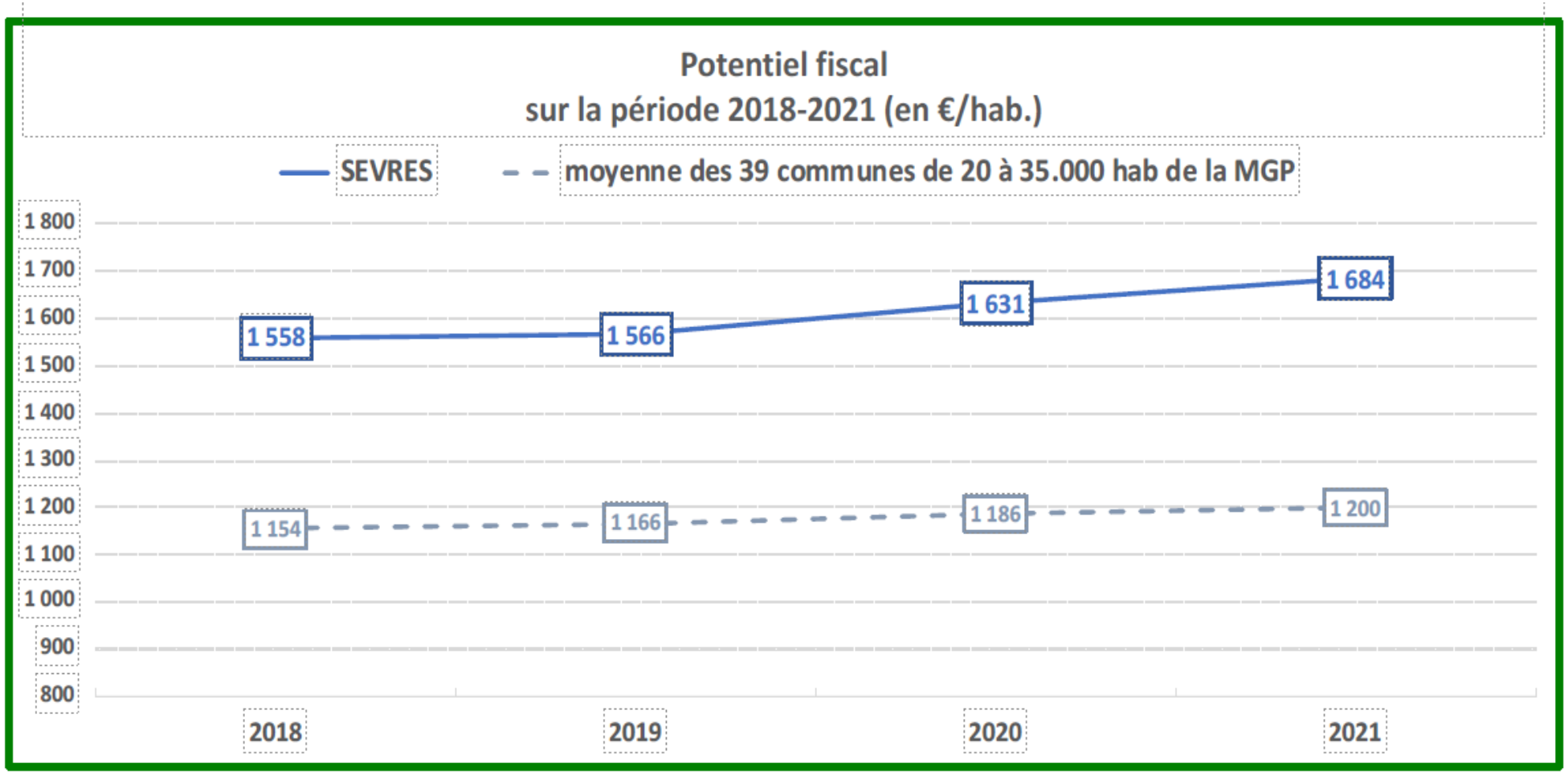

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE TAUX DE FONCIER BÂTI

Avant l'ajout du taux de foncier bâti des Hauts-de-Seine, Sévres était au 9ème rang le plus bas des 39 communes et au 4ème rang des communes du département pour le niveau du taux de foncier bâti, à 16% au-dessous de la moyenne de l'échantillon.

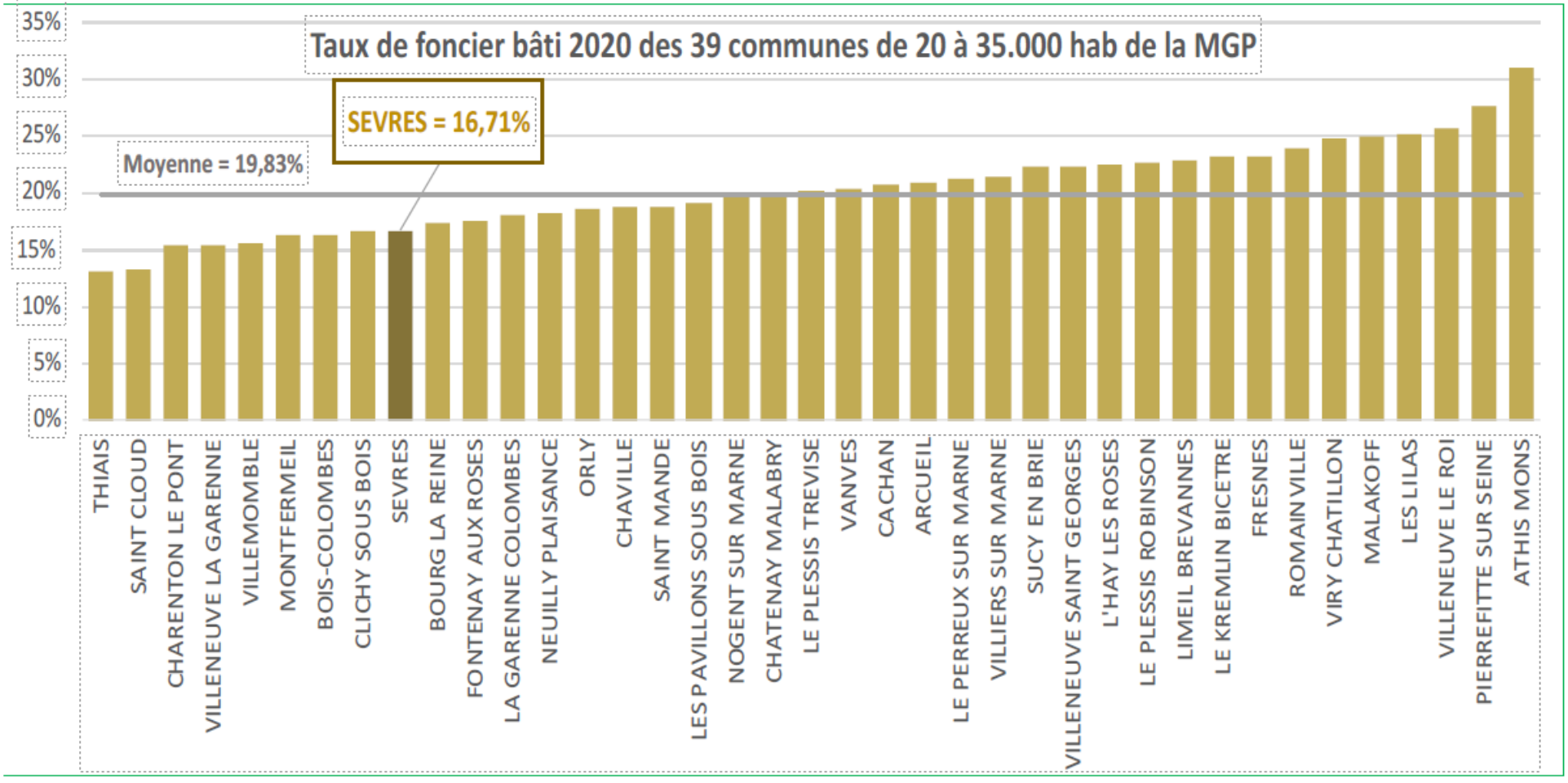

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

L'ÉVOLUTION DU TAUX DE FONCIER BÂTI

La commune a renforcé sa « compétitivité fiscale » en 2019 en baissant ses taux d'imposition.

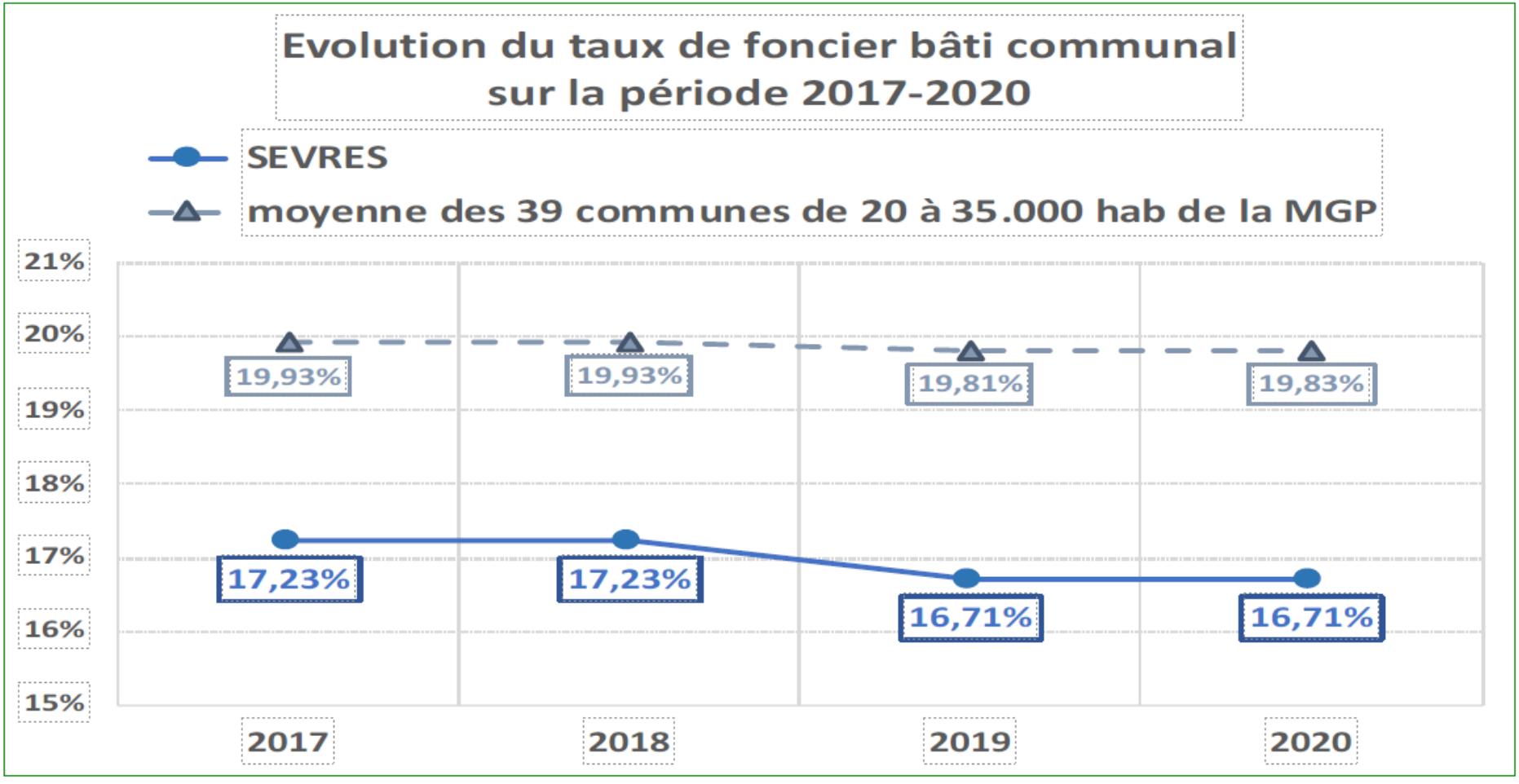

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

L'EFFORT FISCAL

L'effort fiscal qui reflète les taux de TH, de FB, de FNB et de TEOM est en retrait de 18% sur la moyenne de l'échantillon, Sèvres occupant le 5ème rang des communes les moins imposées. L'écart de « compétitivité fiscale » s'est accru sur la période.

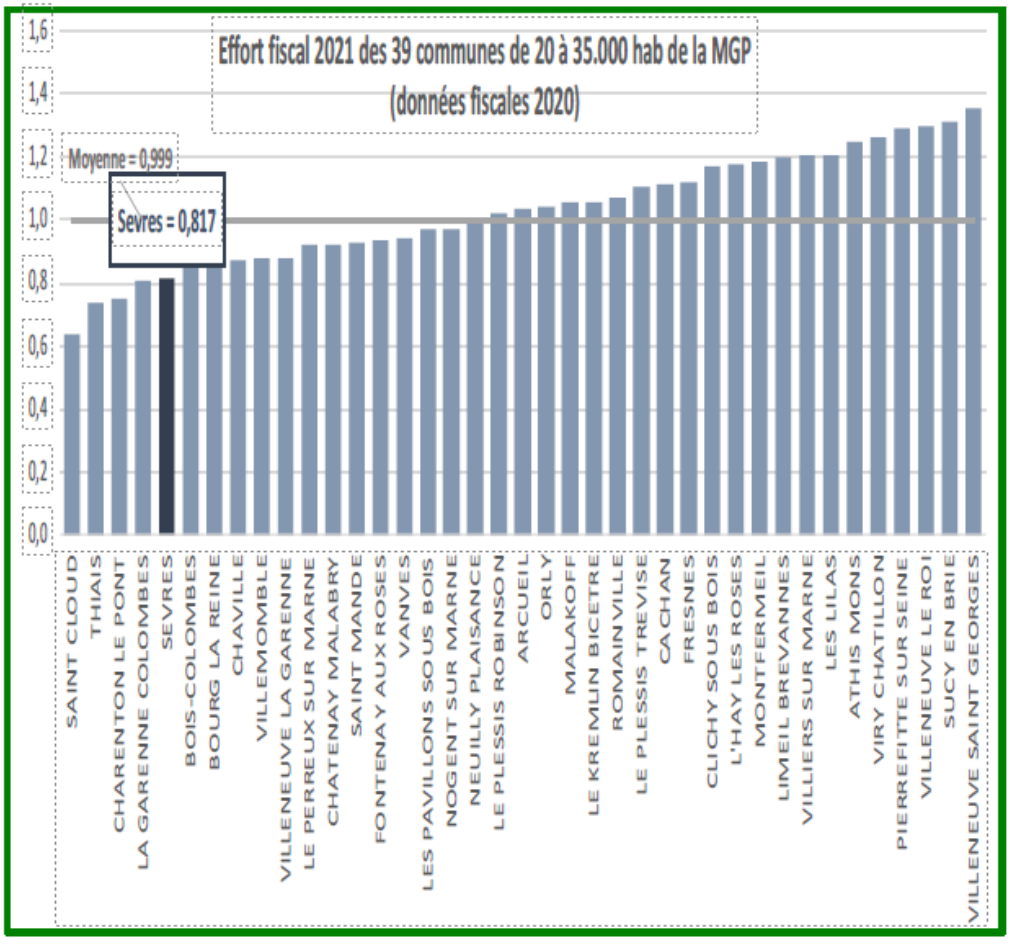

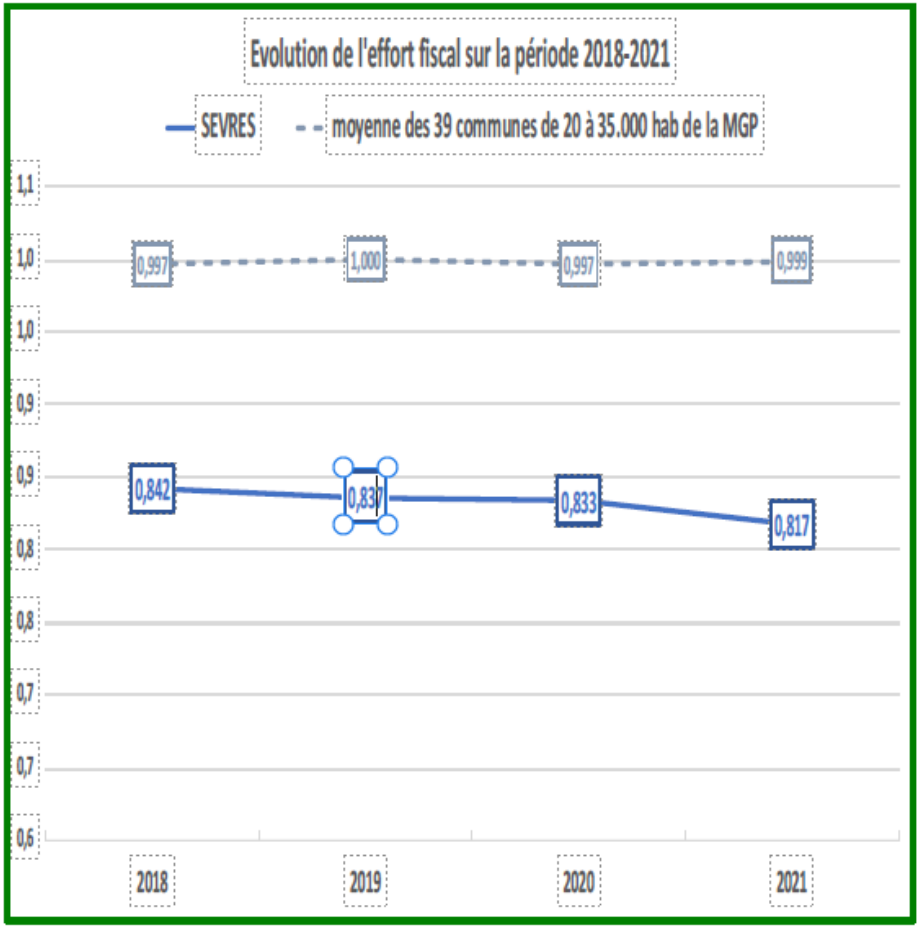

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

L'ÉVOLUTION DES RECETTES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

La baisse de fiscalité de 2019 a contribué à un croisement des courbes, Sèvres ayant disposé jusqu'en 2018 de recettes par habitant au-dessus de la moyenne des communes comparables.

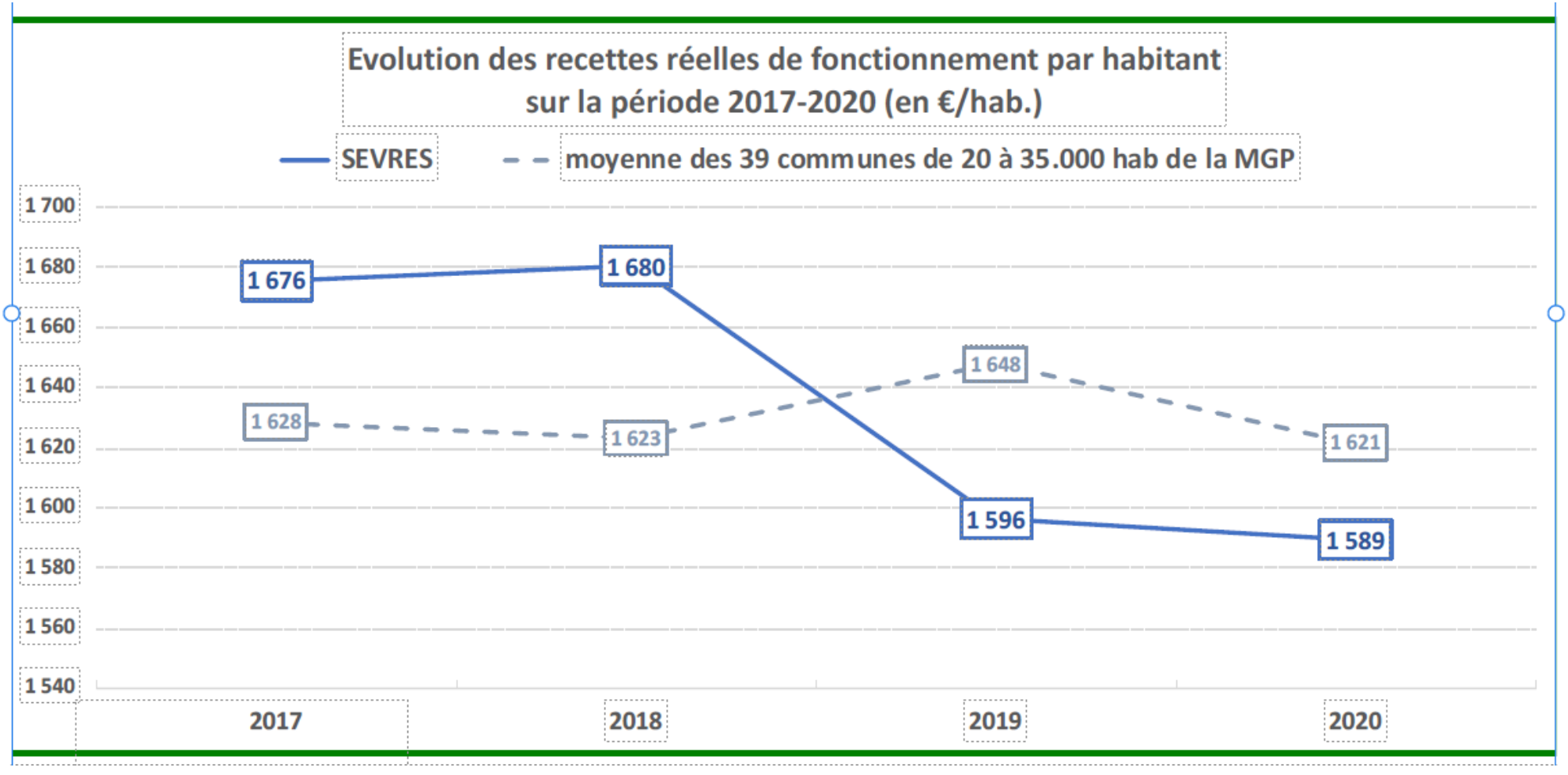

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LES RECETTES IMMOBILIÈRES DE LA COMMUNE

Les recettes de D.M.T.O. sont toutefois particulièrement volatiles évoluant entre +27% et +150% de la moyenne.

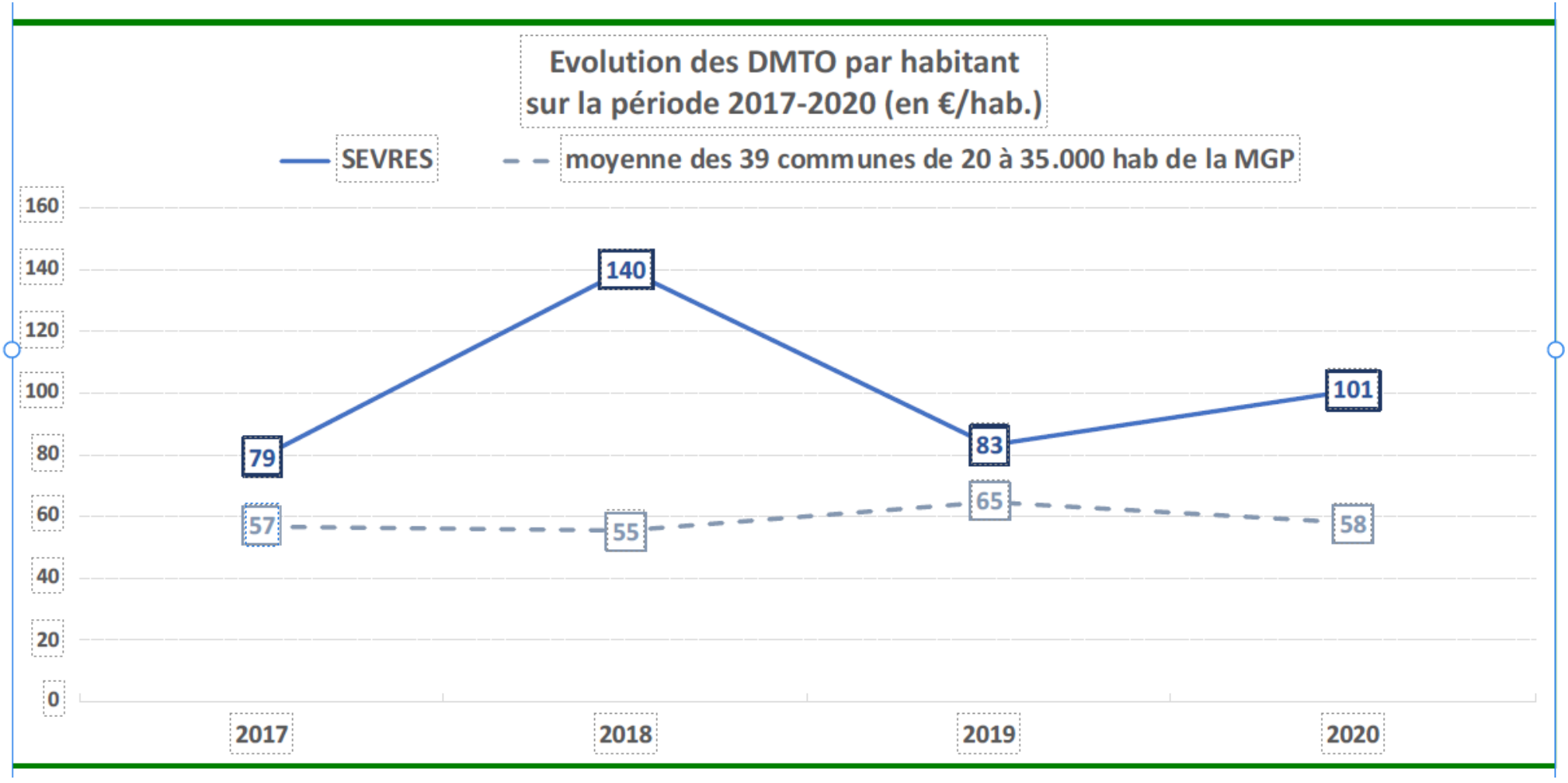

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION

L'attribution de compensation se situe à la moyenne des villes comparables avec 1/6ème des recettes.

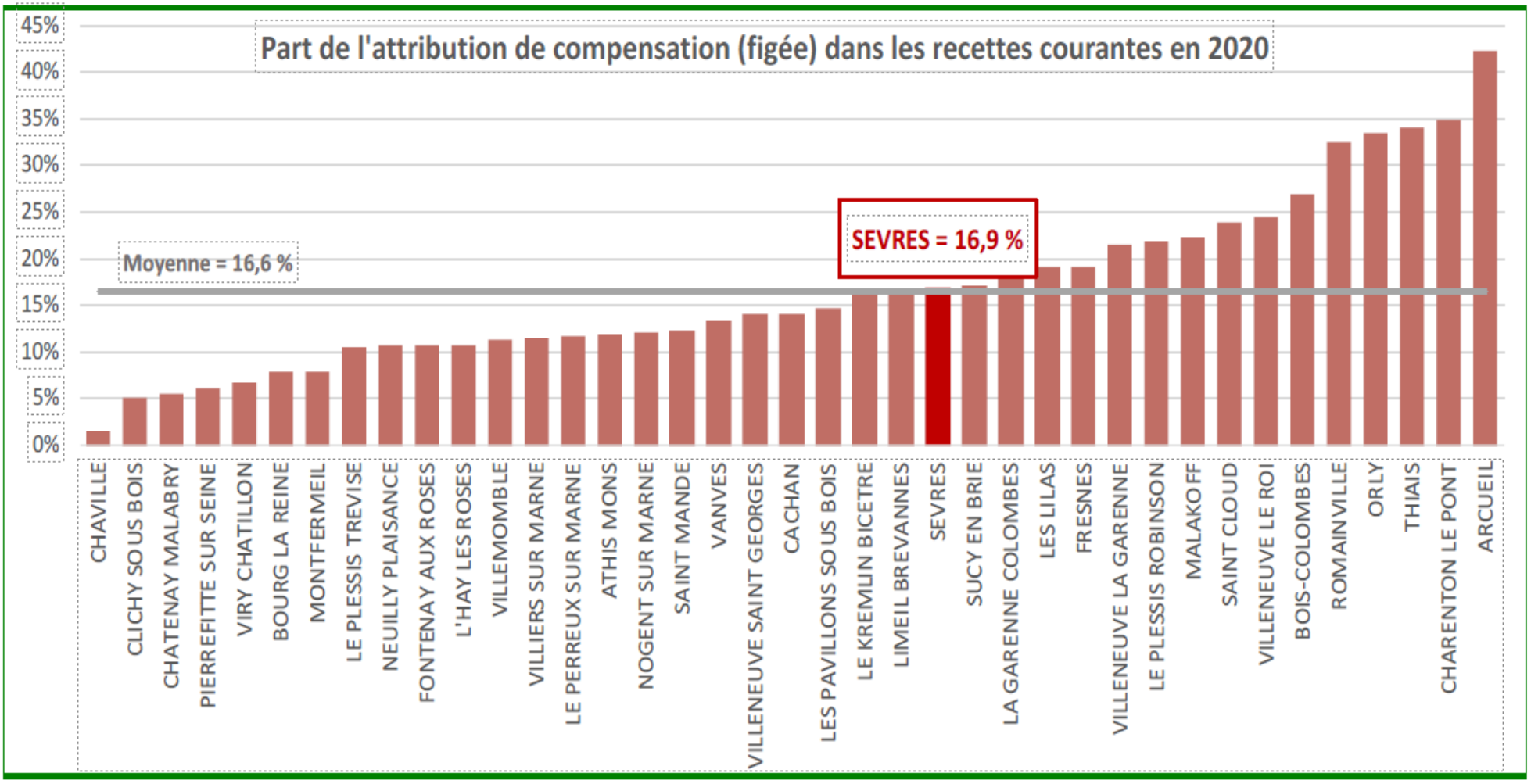

SÈVRES
HAUTS-DE-SEINE

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

L'ÉVOLUTION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

L'écart se creuse au fil des années et la mesure prise en loi de finances 2022 de fixer le seuil d'écrêtement de la dotation forfaitaire à 85% sera très défavorable à Sévres en lui occasionnant un écrêtement estimé à 264 k€ en 2022 contre 167 k€ en 2021, avec en contrepartie une dynamique positive de population (24,7 k€).

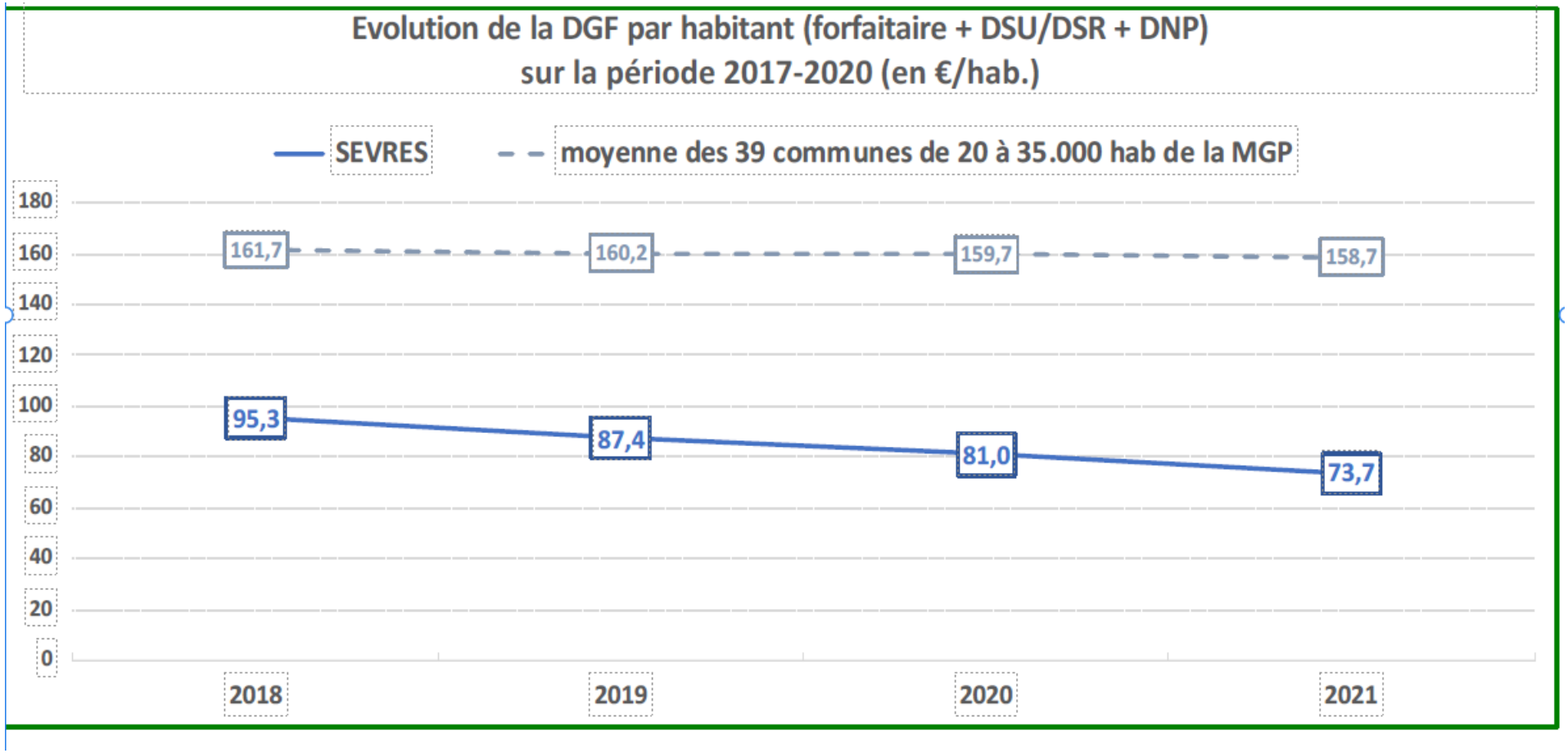

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE F.P.I.C. ET LE F.S.R.I.F.

Sèvres paie en 2020 10 euros par habitant de F.P.I.C. et près de 4 fois plus de F.S.R.I.F. (39€/hab).

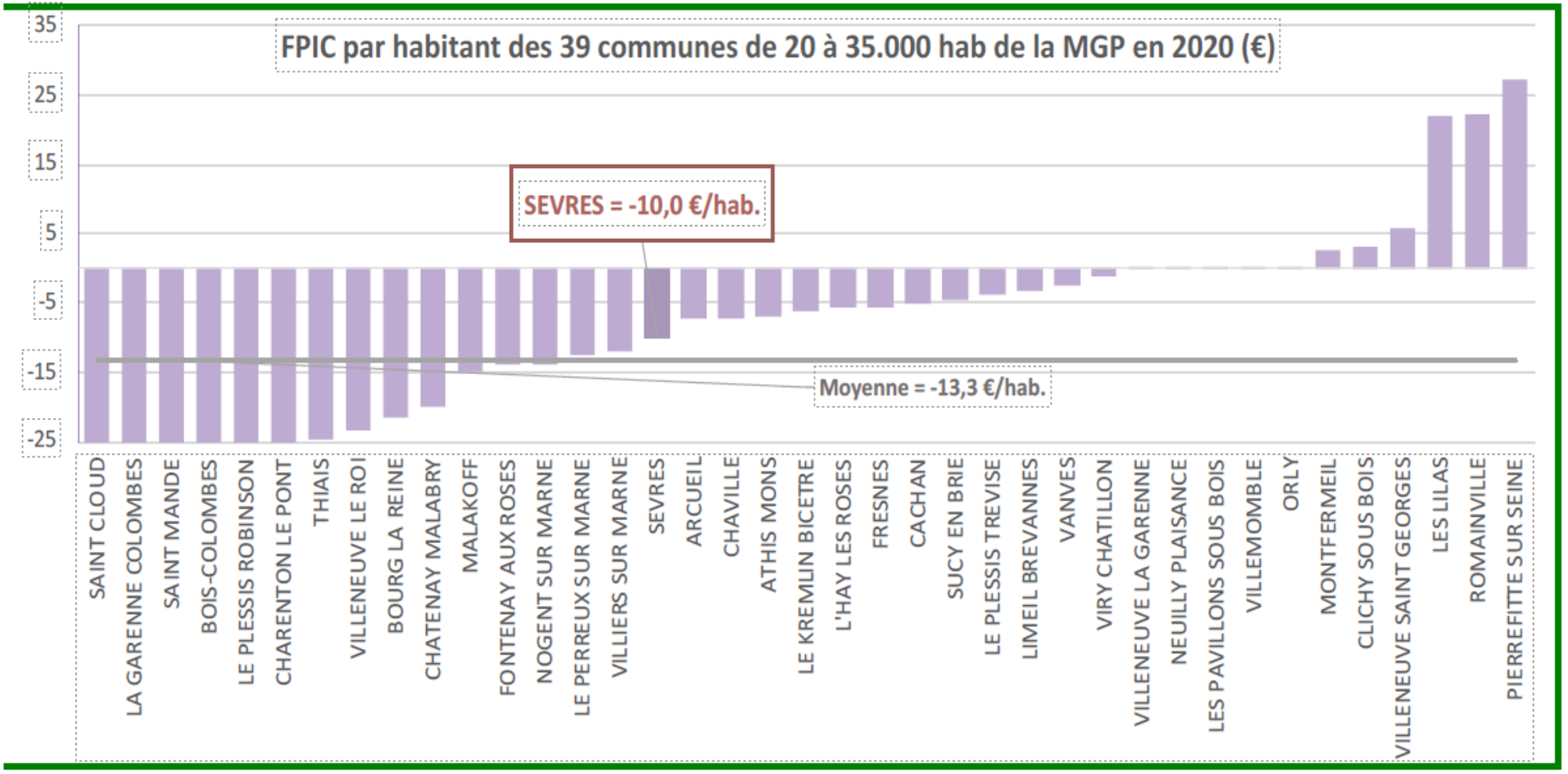

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses courantes se situent à 5% au-dessous de la moyenne des 39 communes.

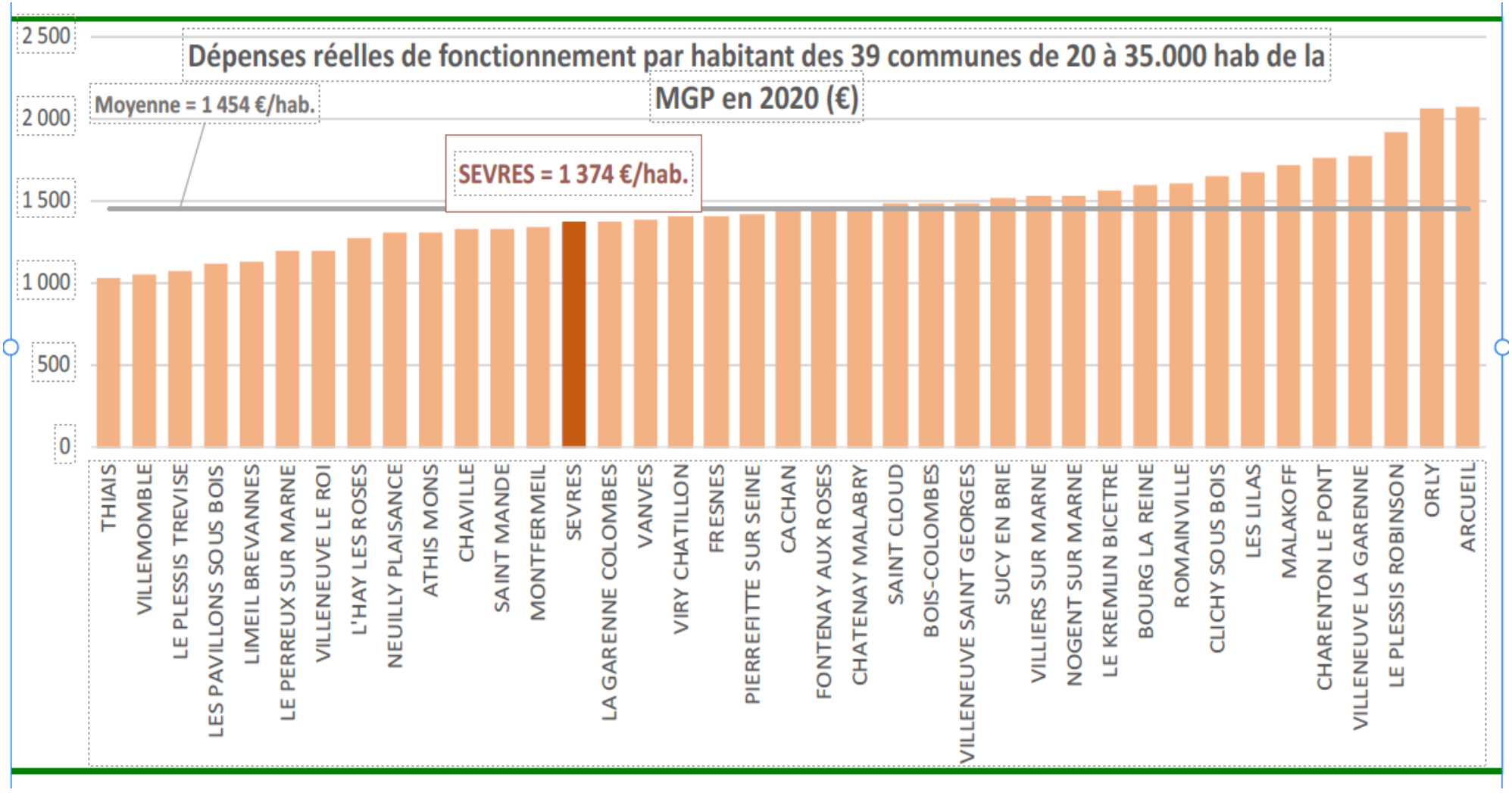

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LA STRUCTURE DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

Les dépenses se sont affichées en retrait sur la période alors qu'elles étaient au niveau de la moyenne des communes comparables en 2017

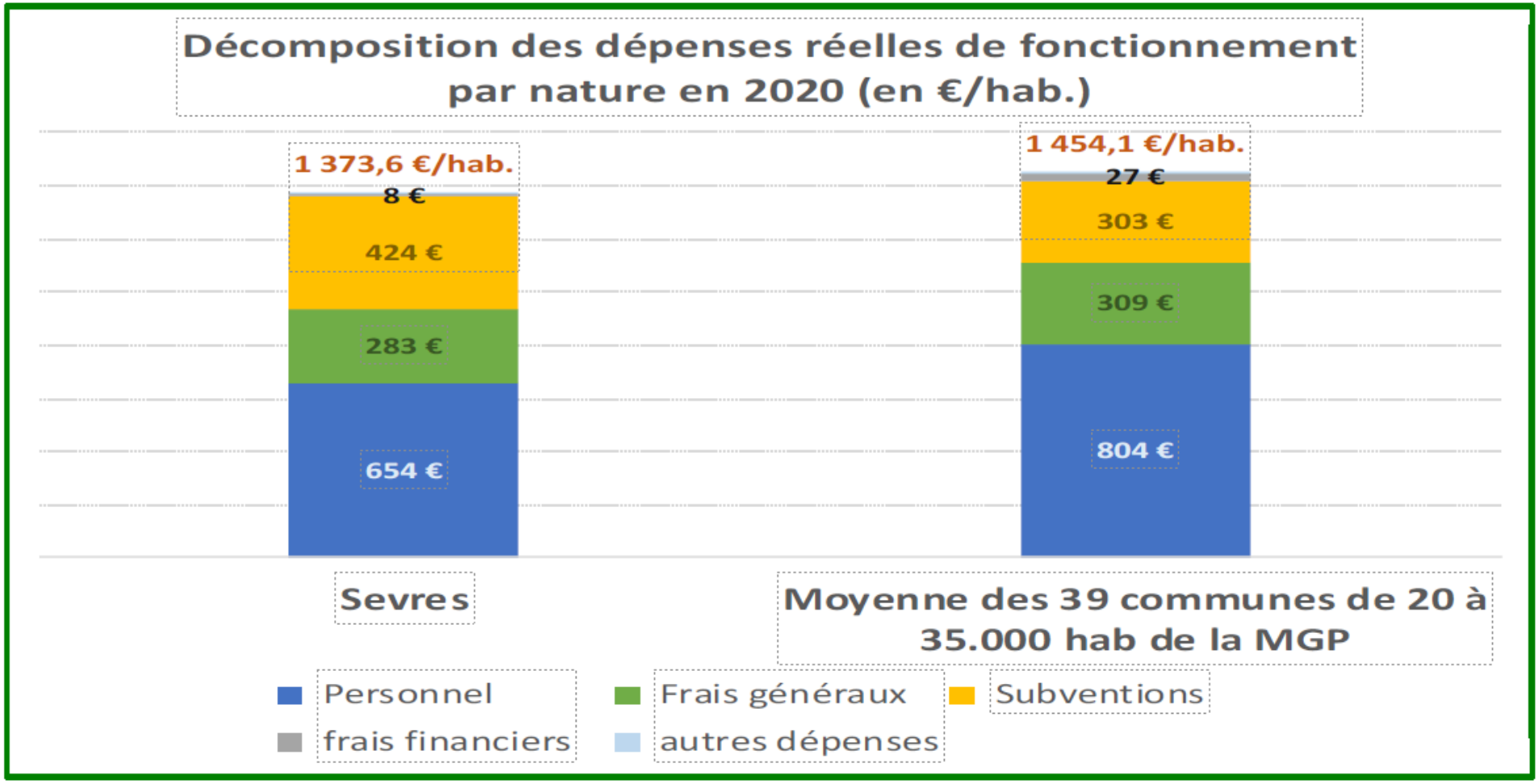

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

L'ÉVOLUTION DES DÉPENSES RÉELLES DE FONCTIONNEMENT

Le personnel pèse 18,6% de moins que dans la moyenne des 39 communes et les contributions et subventions (dans lesquelles apparaît le F.C.C.T.), 40% de plus.

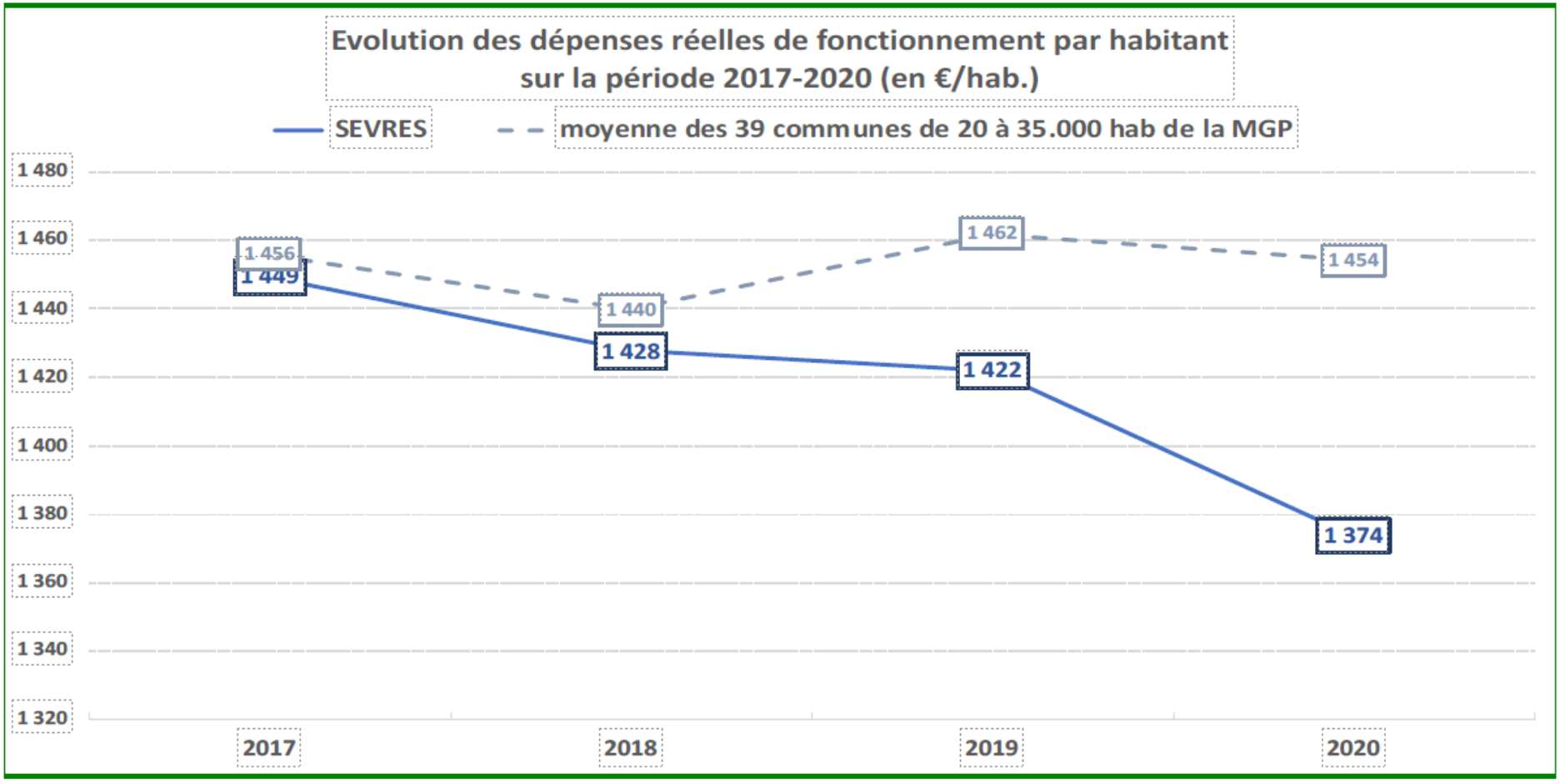

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LES CHARGES DE PERSONNEL

Les dépenses de personnel sont les 5èmes plus faibles de l'échantillon et l'écart à la moyenne s'est creusé passant de 15 à 19% en l'espace de trois exercices.

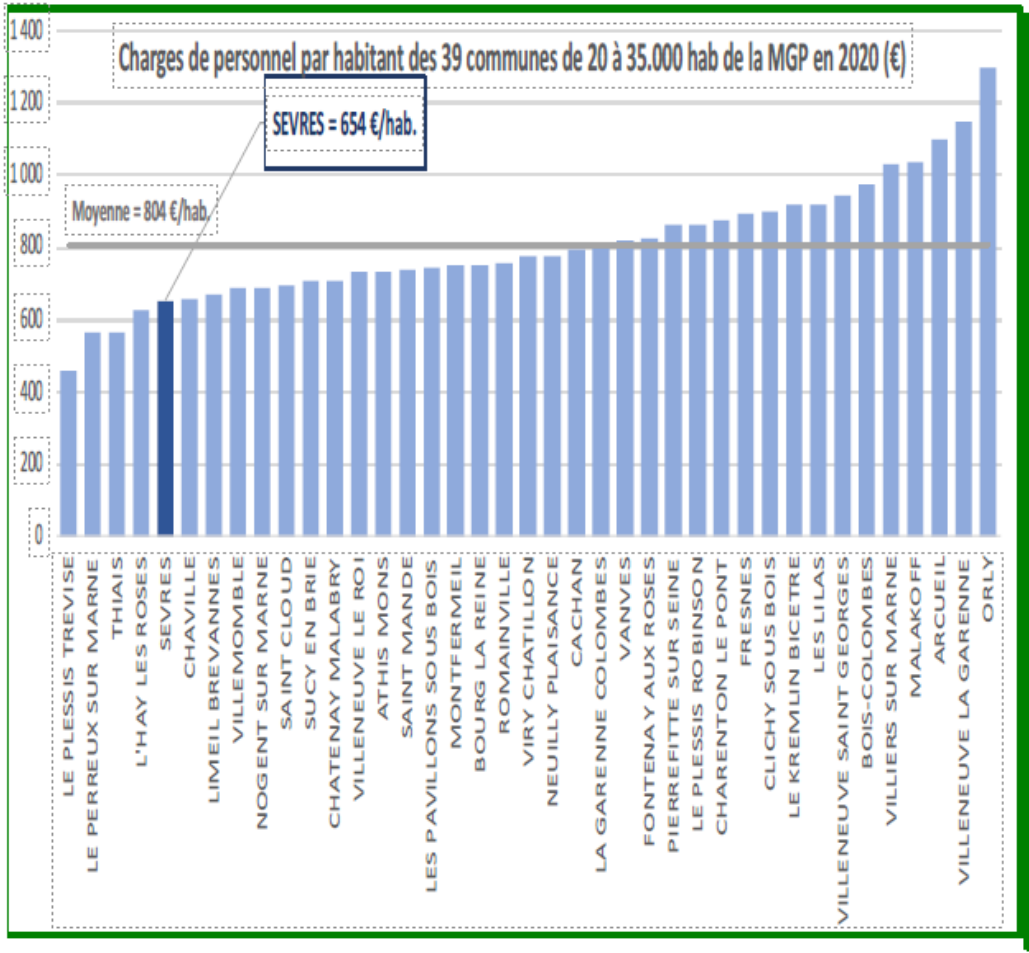

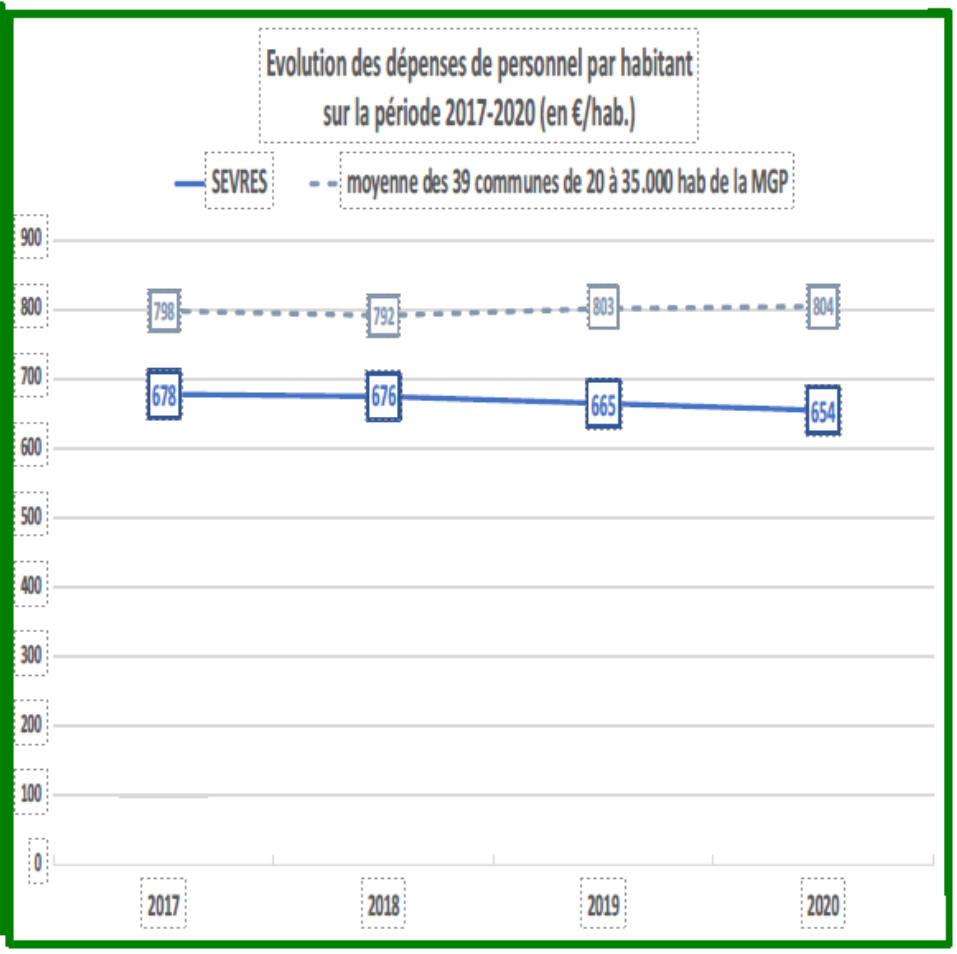

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LES FRAIS FINANCIERS

Les frais financiers sont trois fois moins élevés que la moyenne des 39 communes.

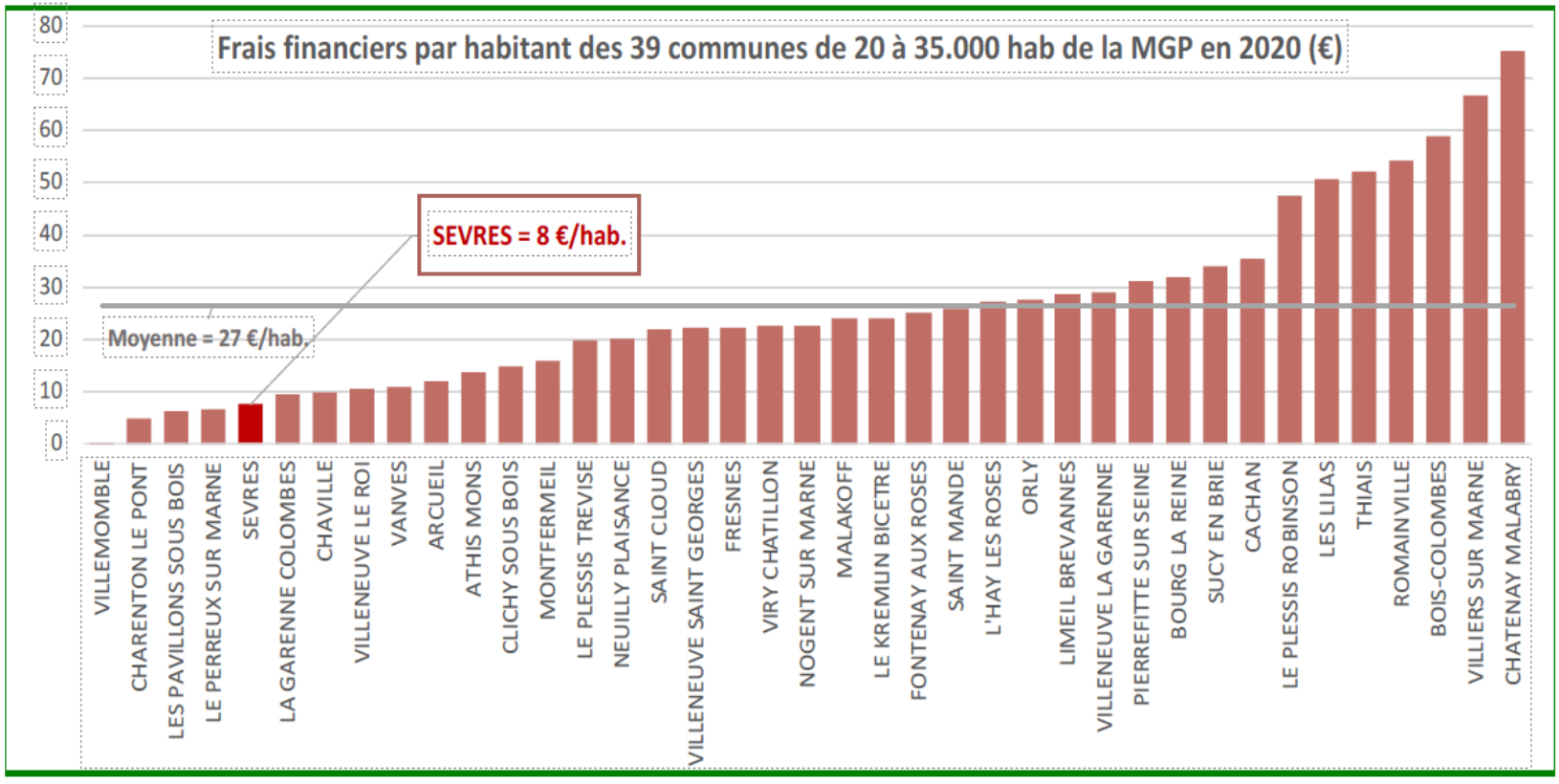

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE TAUX D'ÉPARGNE BRUTE RETRAITÉ

En éliminant le F.C.C.T. à la fois des recettes et des dépenses, le taux d'épargne brute s'élève de 3 points atteignant 16,7% et Sèvres remonte de la 10ème à la 6ème place.

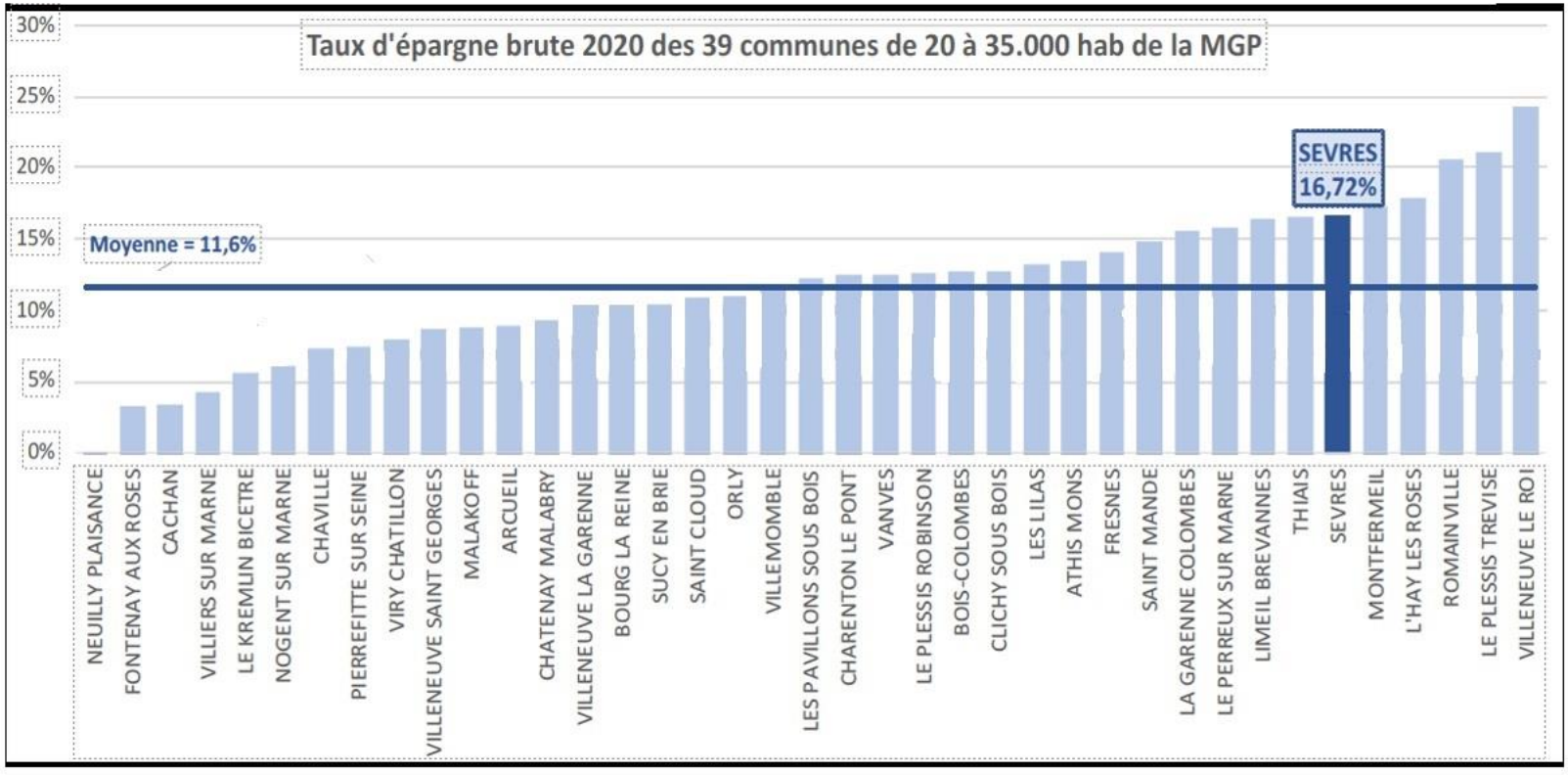

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LE TAUX D'ÉPARGNE BRUTE RETRAITÉ

Les comptes 2020 marquent une amélioration par rapport au point bas de 2017.

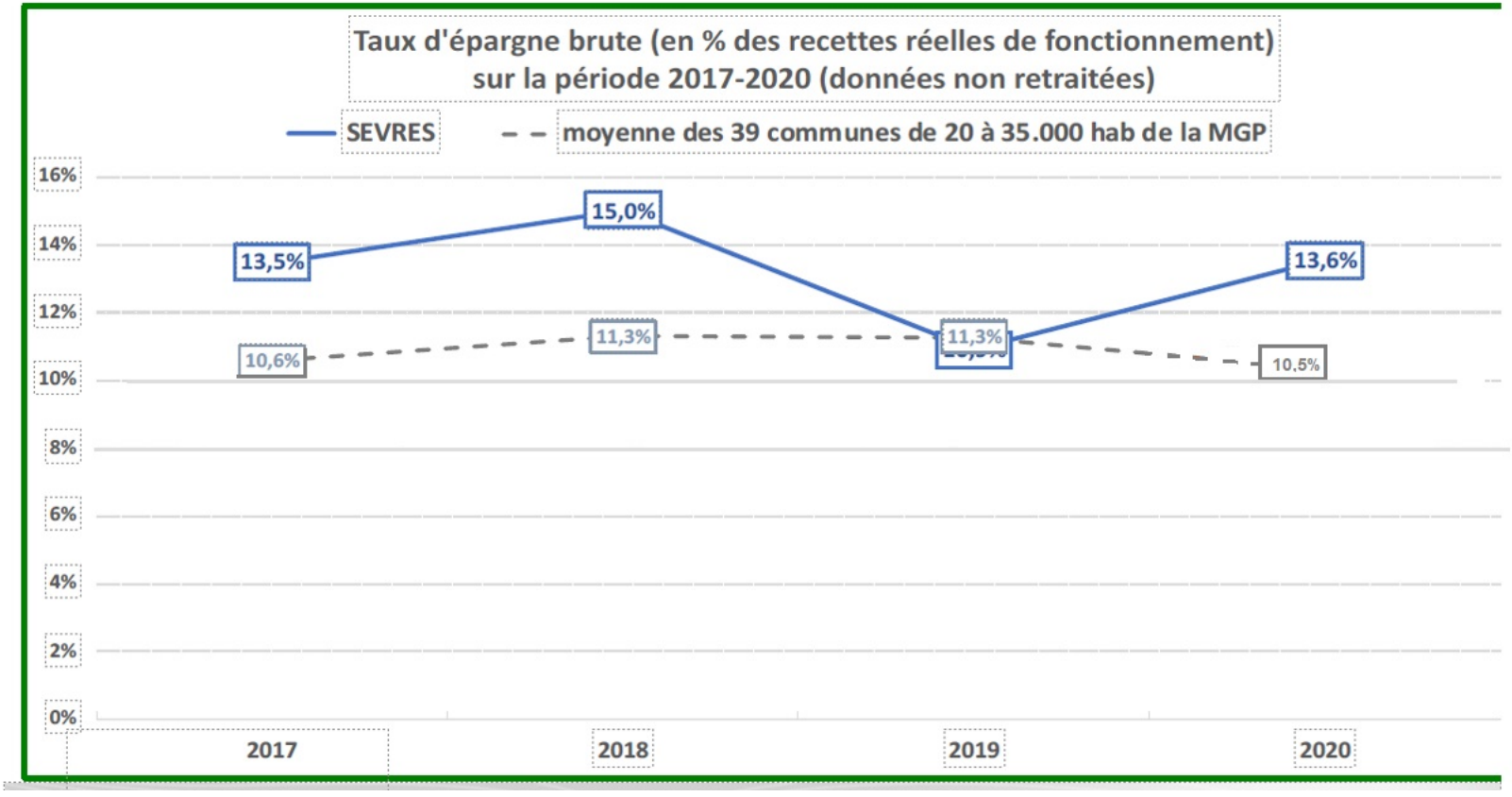

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

L'ENCOURS DE DETTE

A fin 2020, Sèvres affiche un encours de dette près de 4 fois inférieur à la moyenne des communes comparables.

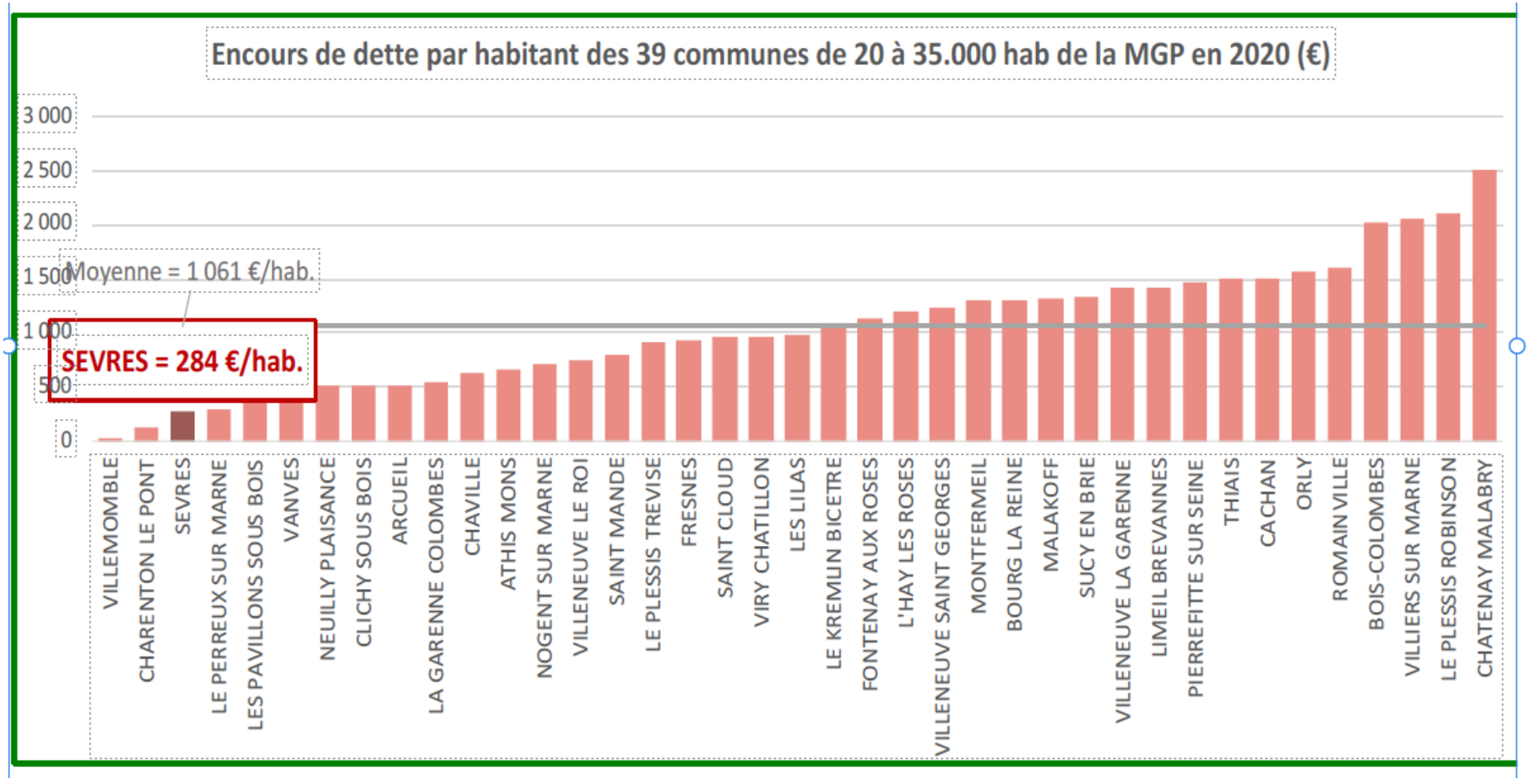

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LES INVESTISSEMENTS

Les années 2017 à 2019 étaient caractérisées par un investissement Sèvrien très sensiblement en retrait sur la moyenne des communes comparables (entre -45% et -65%).

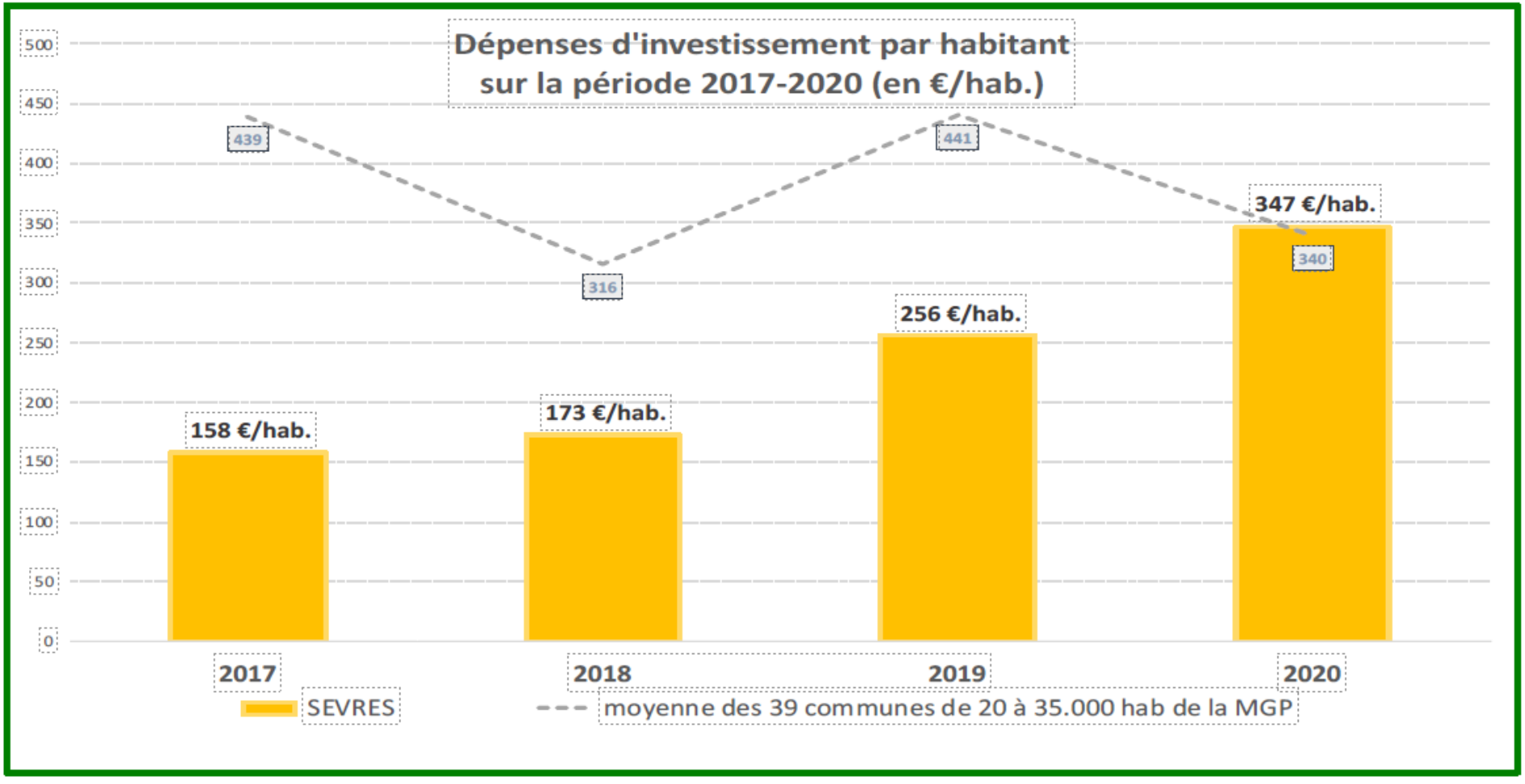

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LA CAPACITÉ DE DÉSENDETTEMENT

Le ratio s'est amélioré tout au long de la période sans même prendre en compte la cession de 2018 qui a gonflé le résultat de clôture.

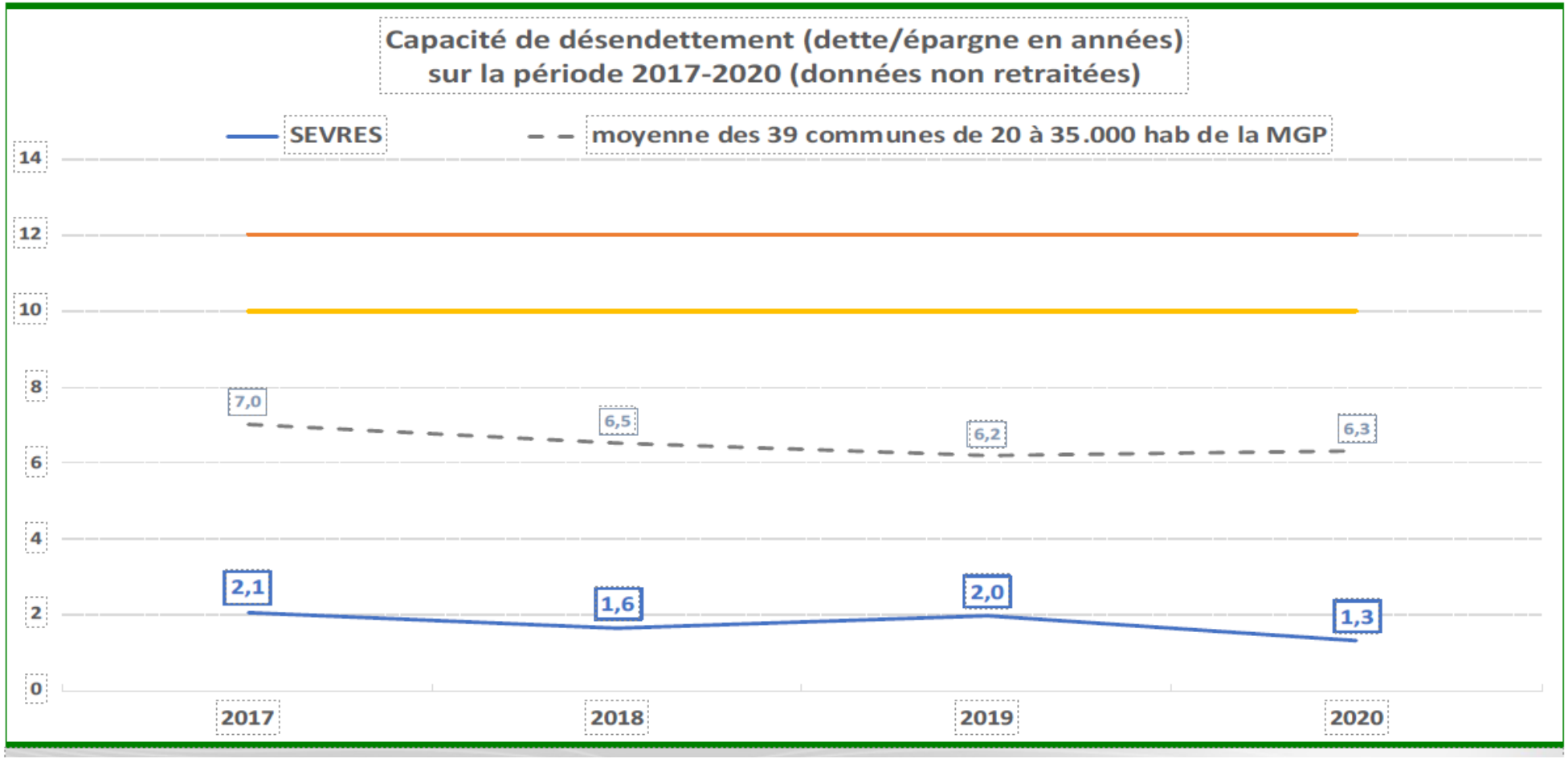

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

SYNTHÈSE DE SOLVABILITÉ (F.C.C.T. RETRAITÉ)

En retraitant le F.C.C.T., la situation relative est satisfaisante et ce compte tenu de l'importance des reversements à l'EPT.

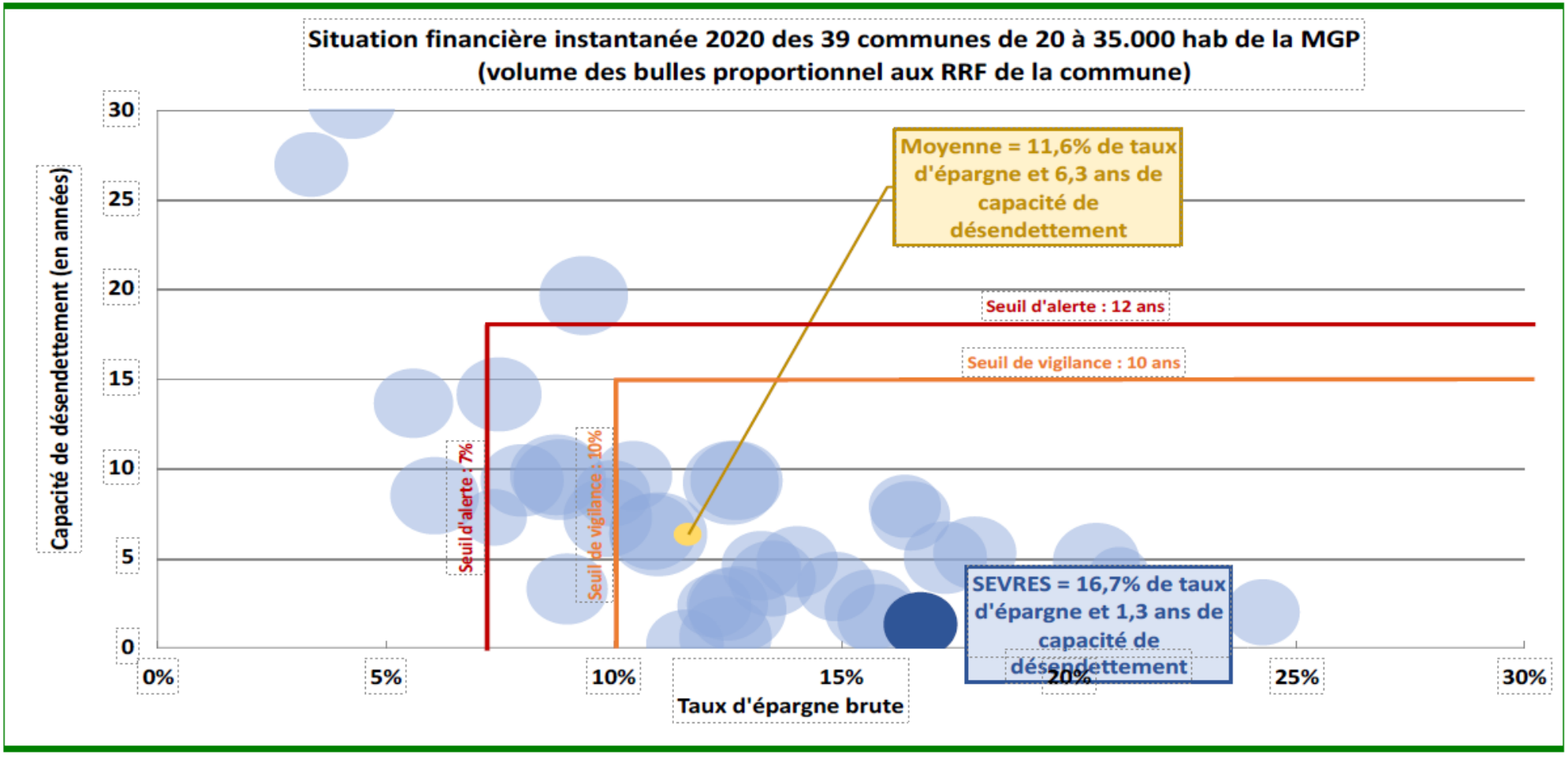

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

SYNTHÈSE DE LA SITUATION FINANCIÈRE DE SÈVRES

Si l'épargne brute est au voisinage de la moyenne nationale, la solvabilité est excellente avec une capacité de désendettement de 2 ans alors que les 354 villes françaises de 20 à 50 000 habitants se situent en moyenne à 5,2 ans à fin 2019 et les 39 villes comparables de la Métropole du Grand Paris affichent elles une situation de 6 ans. SÈVRES a pu assumer en 2019 une baisse de la fiscalité des ménages.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

SYNTHÈSE DE LA RÉTROSPECTIVE

▸ **Comme la Chambre Régionale des Comptes l'a rappelé dans son rapport, la situation financière de la commune à fin 2019 est « saine » :**

- La commune a su préserver une **capacité d'épargne élevée pour financer ses investissements :** elle dispose ainsi à fin 2020 d'un **taux d'autofinancement élevé représentant 13% des recettes de fonctionnement.**

- Par ailleurs, elle a **limité le recours à l'emprunt pour stabiliser son encours de dette** : à fin 2020, l'encours de dette est maîtrisé (inférieur à 300€ par habitant) et la solvabilité de la commune, mesurée par la capacité de désendettement, est excellente (inférieure à 2 ans).

- La commune **préserve également ses ratios prudentiels** en réalisant un **effort de maîtrise important sur le fonctionnement :**

  - Les principaux postes de dépenses (charges de personnel et charges à caractère général) ont très faiblement augmenté voire diminué sur la période ;

  - Parallèlement, les principales recettes de la commune connaissaient une évolution modérée (fiscalité) ou en diminution (Dotation Globale de Fonctionnement).

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les chiffres clés des finances locales et le contexte national

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LFI 2022 : CONTEXTE ET FINANCES LOCALES

Modifications institutionnelles	2019	2020	2021	2022
Nombre de communes au 1er janv.	34 970	34 968	34 968	34 958
Nombre de communes nouvelles au 1er janv.	774	776	776	785
Nombre de groupements à fiscalité propre au 1er janv. (hors Polynésie fr.)	1 258	1 255	1 254	1 255
dont métropoles (yc mét. de Lyon)	*22*	*22*	*22*	*22*
Nombre de syndicats (SIVU, SIVOM, mixtes) au 1er janv	9 812	9 306	8 905	nd
Nouveaux transferts de compétences		Transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés d'agglomération et de communes (sauf, pour les communautés de communes, si décision de report à 2026) Les communautés de communes ont la possibilité de devenir autorités organisatrices de la mobilité (AOM) depuis 2020		Recentralisation du RSA pour les départements expérimentateurs
Collectivités territoriales à statut particulier	Création de la collectivité à statut particulier : « Ville de Paris » (fusion commune / département)		Création de la Collectivité européenne d'Alsace (fusion des deux départements : Bas-Rhin et Haut-Rhin)	

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

FINANCES LOCALES : LES CHIFFRES CLÉS

Collectivités locales 2021 (estimations et évolutions)*	
Recettes de fonct.	232,0 Mds€, + 3,3 %
Dépenses de fonct.	193,5 Mds€, + 2,2 %
Épargne brute	**38,5 Mds€, + 9,4 %**
Investissement**	**59,8 Mds€, + 6,9 %**
Encours de dette	**183,0 Mds€, + 2,1 %**

Finances des départements 2021 (estimations et évolutions)*	
Recettes de fonct.	68,1 Mds€, + 4,2 %
Dépenses de fonct.	58,8 Mds€, + 2,3 %
Épargne brute	**9,3 Mds€, + 18,5 %**
Investissement**	**11,5 Mds€, + 10,6 %**
Encours de dette	**32,6 Mds€, + 0,6 %**

Finances des régions & collectivités territoriales uniques 2021 (estimations et évolutions)*	
Recettes de fonct.	28,0 Mds€, + 2,4 %
Dépenses de fonct.	22,5 Mds€, + 2,3 %
Épargne brute	**5,4 Mds€, + 2,6 %**
Investissement**	**13,2 Mds€, + 4,3 %**
Encours de dette	**32,9 Mds€, + 7,8 %**

Finances des communes 2021 (estimations et évolutions)*	
Recettes de fonct.	86,6 Mds€, + 2,8 %
Dépenses de fonct.	73,4 Mds€, + 1,5 %
Épargne brute	**13,3 Mds€, + 10,6 %**
Investissement**	**22,2 Mds€, + 5,8 %**
Encours de dette	**64,6 Mds€, - 0,4 %**

Finances des EPCI à fiscalité propre 2021 (estimations et évolutions)*	
Recettes de fonct.	46,5 Mds€, + 1,3 %
Dépenses de fonct.	40,6 Mds€, + 1,4 %
Épargne brute	**5,9 Mds€, + 0,2 %**
Investissement**	**10,4 Mds€, + 8,6 %**
Encours de dette	**28,5 Mds€, + 4,4 %**

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

CONTEXTE NATIONAL : DES DÉPENSES CROISSANTES MALGRÉ LA REPRISE

- Après deux années marquées par le financement de la réponse à la crise sanitaire, le projet de loi de finances (PLF) 2022 indique que le déficit public devrait atteindre 8,4% du PIB en 2021 (après 9,1% en 2020) et baisser à 4,8% en 2022.
- Le budget 2022 restera néanmoins relativement expansionniste en maintenant un niveau de dépenses publiques à 55,6% du PIB (contre 53,8% en 2019).
- Dans ce contexte, la viabilité des finances publiques françaises dépend principalement de la consommation des ménages (principal moteur de la croissance économique). A ce stade, deux risques pourraient remettre en cause le dynamisme de la consommation privée :
  - une inflation durablement plus élevée qu'attendu ;
  - un marché du travail moins dynamique qui conduirait à un ralentissement des revenus d'activité.

	2018	2019	2020	2021p	2022p
Deficit public (% du PIB)	2,3%	3,1%	9,1%	8,4%	4,8%
Dette publique (% du PIB)	97,8%	97,5%	115,0%	115,6%	114,0%
Taux de dépense publique	54,0%	53,8%	60,8%	59,9%	55,6%
Croissance du PIB (vol.)	1,8%	1,8%	-8,0%	6,7%	4,0%

Sources : PLF 2022, Natixis

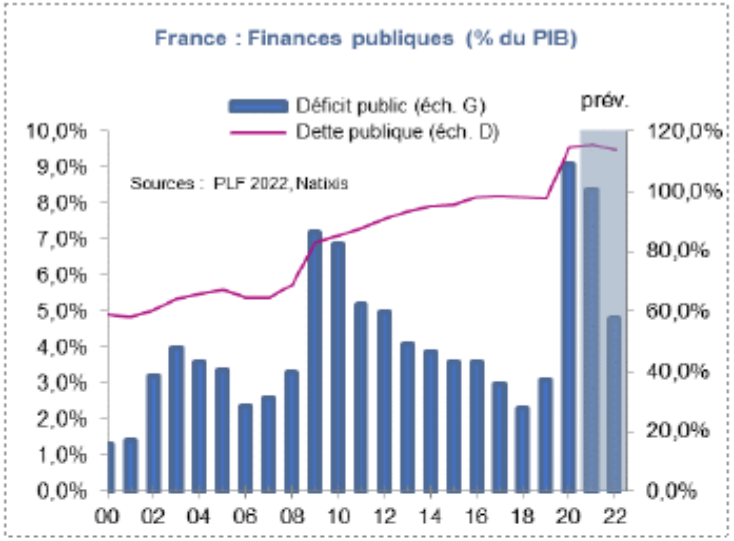

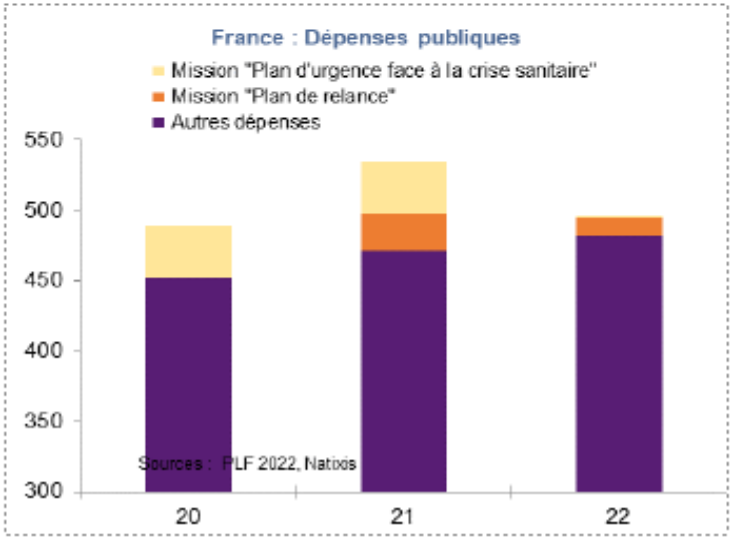

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

CONTEXTE NATIONAL : LA CRISE SANITAIRE

France : une inflation transitoire qui se prolonge

Après un épisode de forte baisse, de 1,5% en janvier 2020 à 0% en décembre, en raison de la forte baisse du prix du pétrole en 2020, l'inflation IPCH a progressivement regagné du terrain pour atteindre 3,4% en décembre 2021. Au total, pour l'année 2021, la progression de l'inflation a été de 2,1%. Cette forte hausse s'explique principalement par l'accélération de la composante énergie (+18,6% en décembre 2021). Bien qu'il apparaisse difficile d'estimer la durée exacte de l'inflation, son caractère transitoire n'est pour l'instant pas remis en cause.

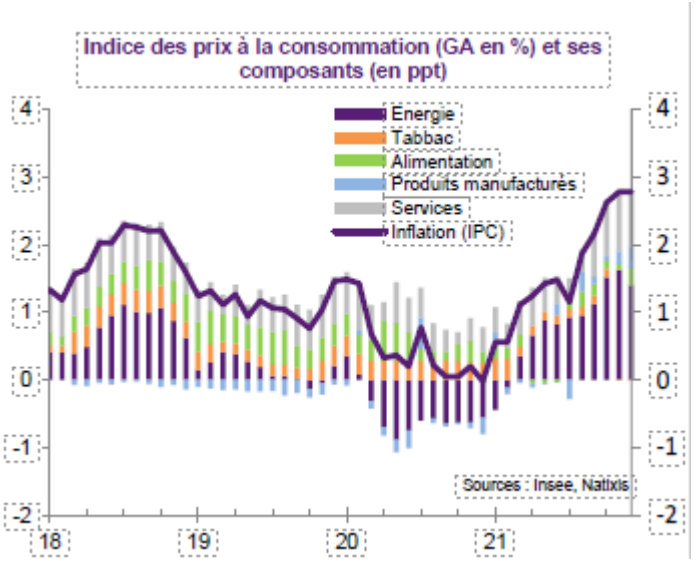

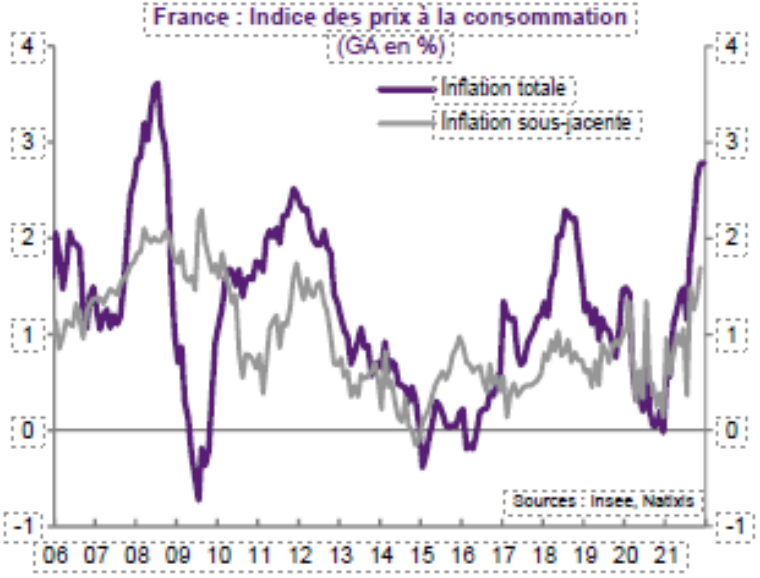

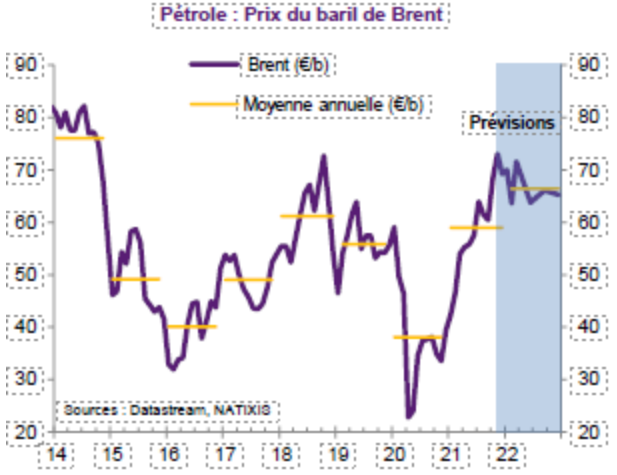

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

CONTEXTE NATIONAL : LA CRISE SANITAIRE

- **Perspective de durcissement potentiellement renforcée** par le fait que **:**

  - ➢ les collectivités représentent encore près de 20% des dépenses de l'Etat ;
  - ➢ les collectivités ont globalement soutenu leur épargne brute ces dernières années, atteignant 34,7 Md€ en 2019, phénomène accentué par le cadre de la contractualisation avec l'Etat ;
  - ➢ les collectivités ont accumulé une trésorerie conséquente :
    - ✓ Le compte au Trésor du monde local est passé de 31 à 61 Mds d'euros entre 2008 et 2019 (+97%), si bien qu'il n'a jamais été si élevé.

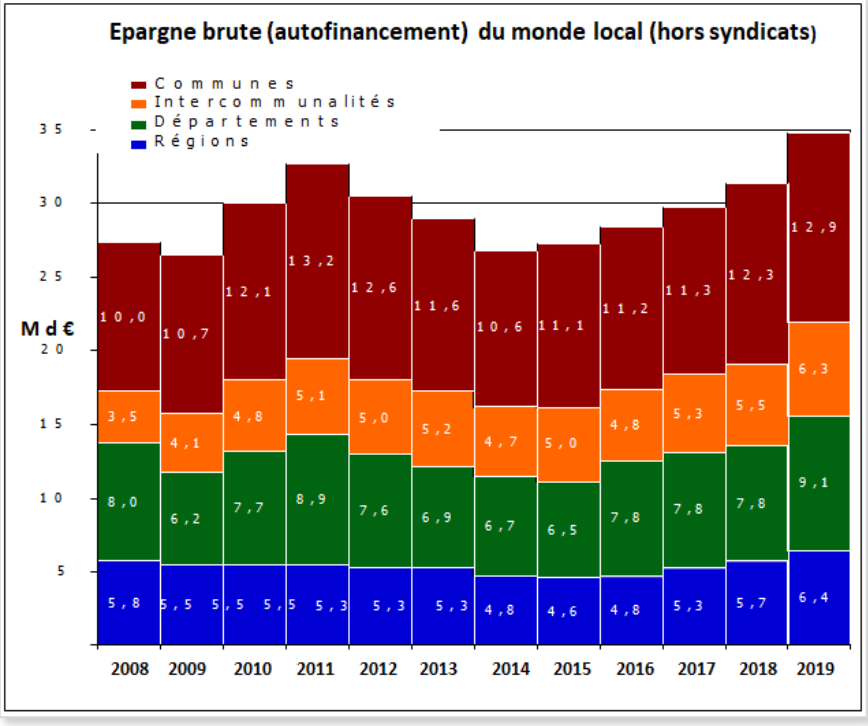

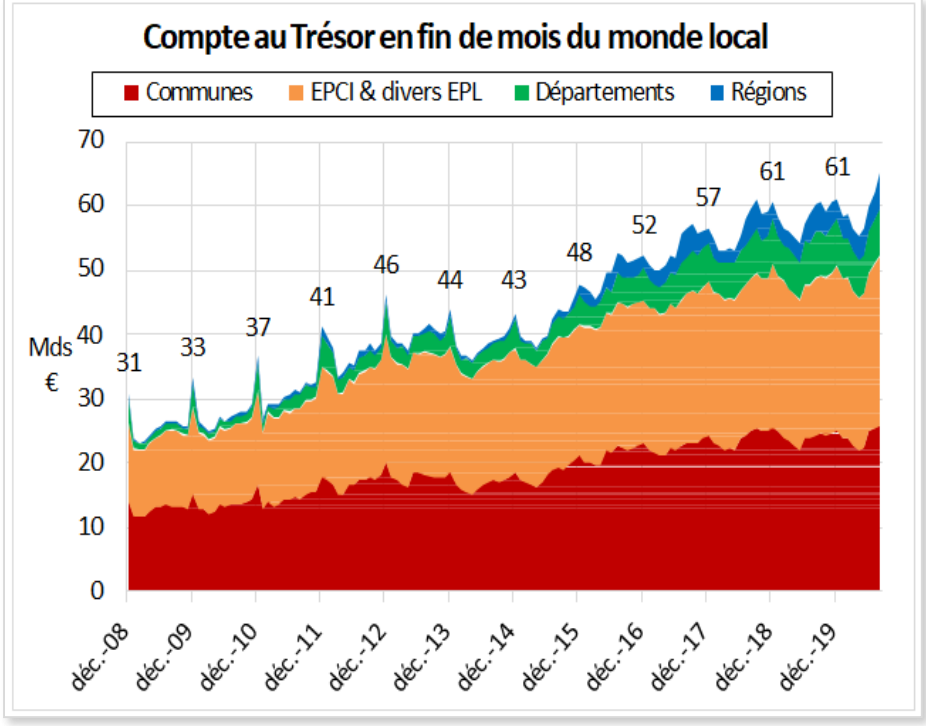

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Partie III

La Loi de Finance 2022 : les principales mesures relatives aux collectivités locales

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LFI 2022 : les principales mesures relatives aux collectivités locales

➢ Le cru 2022 de la loi de finances pour les collectivités peut sembler léger, tant en nombre d'articles significatifs que d'impacts sur leurs finances. C'est le dernier de l'actuelle loi de programmation des finances publiques 2018 - 2022, tout comme le dernier de l'actuel quinquennat qui se conclura en avril 2022.

➢ Il s'agit donc d'un document de fin de cycle, contenant des ajustements sur les réformes fiscales et marquant également la continuité du plan de relance lié à la crise sanitaire.

➢ De la réforme des indicateurs fiscaux et financiers à l'expérimentation de la recentralisation du RSA, en passant par le doublement de la dotation biodiversité, ce document décrypte les principaux articles de la LFI 2022 (sur un total de 213 articles) qui ont un impact sur les finances communales.

➢ On est donc loin des lois de finances lourdes de conséquences pour les collectivités (suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, réforme des impôts de production, stabilisation des concours financiers de l'État…), et de l'incitation à la modération des dépenses de fonctionnement avec le dispositif de contractualisation (les contrats de Cahors ont été mis en suspens depuis 2020), cependant certains de ces articles pour 2022 devraient avoir une suite dans les années à venir, notamment autour de la logique de ressources des collectivités, de l'investissement de relance et surtout de transition.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

➢ LFI 2022 : Les prélèvements opérés sur les recettes (PSR) de l'État au profit des collectivités territoriales en 2022 : un niveau global de DGF stabilisé.

Articles 39, 44 et 194 (suite)

➢ Les PSR de l'État en faveur des collectivités représentent une part prépondérante des concours financiers de l'État (82 %) et même de l'ensemble des transferts aux collectivités locales (41%). Les PSR s'élèvent à 43,22 milliards € en 2022 c'est-à-dire hors dispositifs exceptionnels adoptés durant la crise sanitaire, en hausse par rapport à la LFI 2021. Cette évolution est principalement due à :

- la hausse (352M€) de compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et CFE des locaux industriels, afin de neutraliser les effets de la réforme des impôts de production ;

- l'augmentation (41M€) de compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale due essentiellement à la progression de la compensation de l'exonération de CFE pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 5 000 € ;

- la baisse (50M€) de deux dotations au titre de la minoration des variables d'ajustement ;

- la diminution (46M€) du FCTVA.

Périmètre courant	LFI 2022 (en milliers)	LFI 2021 (en milliers)	Evolution LFI 2022 / LFI
Dotation globale de fonctionnement (DGF)	26 792 080	26 792 368	0,0%
Dotation spéciale pour le logement des instituteurs (DSI)	6 738	6 684	+0,8%
Dotation de compensation des pertes de base de cotisation économique territoriale et de redevance des mines du commerce et de leur groupement	50 800	58 000	0,0%
Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 580 800	6 546 000	-1,7%
Compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale	500 833	539 833	7,8%
Dotation élu local (DEL)	101 835	101 835	0,0%
Collectivités territoriales de Corse	57 471	62 697	-8,5%
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (FMDI)	440 432	465 890	-5,5%
Dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC)	326 317	326 317	0,0%
Dotation régionale d'équipement scolaire (DRES)	661 185	661 185	0,0%
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (DGES)	2 686	2 686	0,0%
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP)	2 888 214	2 885 214	-1,3%
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	388 084	418 084	-10,1%
Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP)	0	0	-
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants	4 000	4 000	0,0%
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000	107 000	0,0%
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822	6 822	0,0%
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP)	284 270	284 270	0,0%
Compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement de transport	48 021	46 821	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 800	27 000	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 558	122 558	0,0%
Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit de la Polynésie française	90 952	90 952	0,0%
Soutien exceptionnel de l'Etat au profit du bloc communal et contribution à des pertes de recettes fiscales et domaniales de fait de la crise sanitaire	930 000	578 080	-60,4%
Compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 641 558	3 290 008	10,7%
Compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) relative aux pertes de base de CFE	1 000	900	11,1%
Prélèvement exceptionnel de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	0	68 000	-100,0%
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	0	10 000	-100,0%
TOTAL	**43 226 525**	**43 400 027**	**-0,4%**

Source : LFI 2022

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LFI 2022 : la dotation globale de fonctionnement

Articles 39, 44 et 194 (suite)

- La DGF 2022 est stable avec un montant de 26,798 milliards d'euros : 18,3 milliards € pour le bloc communal et 8,5 milliards € pour les départements. L'évolution du montant de la DGF à périmètre courant par rapport à 2021, tient à deux mesures de périmètre :

  - ajustement du montant de la dotation de compensation du département de la Réunion afin de tirer les conséquences de la recentralisation du financement du RSA ;

  - absence de nouvel abondement du fonds d'aide au relogement d'urgence (FARU).

Écrêtements de la DGF

La DGF fait l'objet d'écrêtements pour financer la péréquation, les variations liées à la population….

Cet écrêtement porte actuellement sur la dotation forfaitaire des communes dont le potentiel fiscal par habitant logarithmé est supérieur ou égal à 0,75 fois le potentiel fiscal moyen par habitant logarithmé constaté pour l'ensemble des communes. Cette LFI 2022 remplace le nombre : « 0,75 » par « 0,85 ».

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LFI 2022 : variables d'ajustement une baisse très réduite en 2022

Articles 39, 44 et 194 (suite)

- La loi de finances prévoit une minoration très limitée des variables d'ajustement de 50 millions d'euros pour 2022, uniquement fléchée sur les régions. Elle concerne à part égale la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE). Les variables d'ajustement du bloc communal et des départements sont épargnées.
- Comme en 2020 et 2021, la minoration des variables d'ajustement se fera au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leurs bénéficiaires pour 2022.

  • ajustement du montant de la dotation de compensation du département de la Réunion afin de tirer les conséquences de la recentralisation du financement du RSA ;

	2018	2019	2020	2021	2022	Différence 2022/2021	Évolution 2022/2021
DCRTP	3 057 M€	2 977 M€	2 918 M€	2 906 M€	2 880 M€	-25,0 M€	-0,9%
Régions	579 M€	549 M€	500 M€	492,1 M€	467,1 M€	-25,0 M€	-5,1%
Départements	1 303 M€	1 273 M€	1 273 M€	1 268,3 M€	1 268,3 M€	-	-
Bloc communal	1 175 M€	1 155 M€	1 145 M€	1 145 M€	1 145 M€	-	-
FDPTP	333 M€	284 M€	284 M€	284 M€	284 M€	-	-
Dotation carrée	530 M€	500 M€	451 M€	413,0 M€	388,0 M€	-25,0 M€	-6,1%
Régions	94 M€	79 M€	59 M€	40,8 M€	15,8 M€	-25,0 M€	-61,3%
Départements	436 M€	421 M€	393 M€	372,2 M€	372,2 M€	-	-
PSR de compensation du relèvement du seuil du VT - AOM		91 M€	48 M€	48 M€	48 M€	-	-

DCRTP : dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle
FDPTP : fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle
Dotation carrée : dotation pour transferts de compensations d'exonérations relatives à la fiscalité locale
PSR : prélèvement sur les recettes (de l'État)
VT - AOM : versement transport - autorités organisatrices de la mobilité

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LFI 2022 : des dotations de soutien à l'investissement local en hausse pour 2022

Articles 39, 44 et 194 (suite)

- Les dotations d'investissement allouées aux communes et EPCI s'élèvent à 2,1 milliards d'euros dans la LFI 2022, montant en hausse (lié à la DSIL) comparativement à 2021 :

  - dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) : 1 046 millions € ;
  - dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) : 907 millions € (+337 millions € par rapport à 2021) ;
  - dotation politique de la ville (DPV) : 150 millions €.

La dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID) est quant à elle renouvelée au même niveau que l'année passée avec 212 millions d'euros.

- Comme en 2020 et 2021, la minoration des variables d'ajustement se fera au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leurs bénéficiaires pour 2022.

Article 192

La notification des dotations d'investissement

La loi de finances précise qu'à compter du 1er janvier 2023, la dotation de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (DSIL) doit être notifiée pour au moins 80% du montant des crédits répartis pour l'exercice en cours, durant le 1er semestre de l'année civile. Avant le 31 juillet (30 septembre auparavant) de l'exercice en cours, la liste des opérations ayant bénéficié d'une subvention ainsi que le montant des projets et celui de la subvention attribuée par l'État sont publiés sur le site internet officiel de l'État (préfecture départementale ou régionale).

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LFI 2022 : des dotations de soutien à l'investissement local en hausse pour 2022

Article 113

➢ Prolongement en 2022 de deux dotations liées à la crise sanitaire :

La loi de finances rectificative pour l'année 2021 votée le 19 juillet dernier a instauré deux nouvelles dotations. Initialement prévues pour la seule année 2021, cet article les prolonge pour l'année 2022 en y apportant quelques modifications.

La dotation à destination des régies des collectivités

Elle est destinée aux régies ayant eu des pertes de recettes réelles de fonctionnement et d'épargne brute du fait de la crise sanitaire. En 2021, étaient éligibles celles qui font face à ces pertes l'année 2020 par rapport à 2019. Pour 2022, ce sont celles qui ont des pertes en 2021 mais toujours comparativement à 2019.

N'y sont pas éligibles les régies constituées pour l'exploitation de certains services publics : gestion de l'eau ou assainissement des eaux usées, chauffage urbain, remontées mécaniques. Alors qu'en 2021, le montant de la dotation était égal à la différence d'épargne brute entre 2019 et 2020 ; pour cette année, il sera égal à la moitié de la différence d'épargne brute entre 2019 et 2021.

La dotation à destination des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats mixtes (ayant pour membres des communes, EPCI, départements et / ou régions).

Elle est destinée aux collectivités ayant eu sur leur budget principal une diminution d'épargne brute de plus de 6,5% (par rapport à 2019) et une perte de recettes tarifaires (au titre de leurs services publics à caractère administratif) ou une perte de recettes de redevances versées par les délégataires de service public.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LFI 2022 : des dotations de soutien à l'investissement local en hausse pour 2022

Article 113 (suite)

➢ Pour les collectivités éligibles, le montant de la dotation en 2022 est égal à la différence, si elle est positive, entre :

• la perte de recettes tarifaires ou de redevances versées par les délégataires de service public, constatée entre 2019 et 2021 (pour la dotation 2021, la comparaison était entre 2019 et 2020) ;

• et un montant égal à 2,5% des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal constatées en 2019.

Le montant de la dotation est plafonné : il ne peut pas être supérieur à la différence entre le montant de l'épargne brute de leur budget principal en 2019, diminué de 6,5 %, et le montant de l'épargne brute de leur budget principal en 2021.

Pour ces deux dotations :

• elles ne sont pas versées si leur montant est inférieur à 1 000 € ;

• leur montant maximum, par bénéficiaire, est de 1,8 million € en cumulant les montants perçus en 2021 et 2022.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LFI 2022 : hausse de la péréquation verticale

Article 194

Elle représente 30 millions € en 2022. Elle était de 220 millions € sur 2021.
Pour la quatrième année consécutive, la progression de la péréquation sera financée intégralement au sein de la DGF. La conséquence est d'alléger la ponction faite sur les variables d'ajustement mais cela augmente d'autant l'écrêtement des dotations forfaitaires des communes et départements et de la dotation d'intercommunalité des EPCI.

En millions €	Montants 2022	Hausses 2021 / 2022
EPCI		
Dotation d'intercommunalité	1 623	+ 30
COMMUNES		
Dotation nationale de péréquation (DNP)	794	-
Dotation de Solidarité Urbaine (DSU)	2 566	+ 95
Dotation de Solidarité Rurale (DSR)	1 877	+ 95
DÉPARTEMENTS		
Dotations de péréquation (DPU et DFM*)	1 533	+ 10
FDPTP**	284	-
TOTAL	8 677	+ 230

** Dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale*
*** Fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle*

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LFI 2022 : rappel du calendrier et des effets de la suppression de la taxe d'habitation

Rappel LFI 2020 – Suppression de la TH sur les résidences principales

Le calendrier des effets de la suppression de la taxe d'habitation sur les bases et les taux

Effets sur les :		2020	2021 (transfert du FB départemental aux communes et nationalisation de la THRP)	2022	2023 (suppression de la THRP)
Bases des communes					
Politique d'abattement et d'exo	TFPB	Délib. possible	Gel	Délib. possible	Délib. possible
	TH	Gel abattement	Gel abattement 0,2 % (évol. IPCH nov n/nov n-1) Gel 0,2 % THRS	Gel abattement 3,4 % (évol. IPCH nov n/nov n-1) Gel THRP 3,4 % THRS	Suppression THRP et pas d'abattement sur la THRS Droit commun (évol. IPCH nov n/nov n-1) Droit commun (pour THRS/THLV) (évol. IPCH nov n/nov n-1)
Revalorisation forfaitaire	TFPB	+1,2%			
	TH	+0,9% (THRP) (+1,2% THRS/THLV)			
Taux des communes					
	TFPB	Variation possible	Variation possible*	Variation possible	Variation possible
	TH	Gel	Gel	Gel	Variation possible THRS/THLV

* Taux TFPB commune = taux TFPB 2020 département + taux TFPB 2020 commune

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LFI 2022 : ajustement des modalités de calcul de perte de taxe d'habitation (TH)

Articles 37 et 41

Ces articles ajustent le montant de perte de TH sur les résidences principales à prendre en compte dans les mécanismes de correction (pour les communes) et pour la compensation (pour les EPCI à fiscalité propre) dans le cadre de la réforme fiscale liée à la suppression de la TH sur les résidences principales.

Le calcul de la perte de cette TH pour les communes et les EPCI à fiscalité propre se base sur le taux de TH 2017 (une croissance éventuelle du taux après 2017 n'étant pas compensée) et les bases de TH 2020 pour les résidences principales.

- il sera tenu compte du taux de TH 2018 ou 2019 pour le calcul de la compensation, si ce dernier a fait l'objet d'une hausse par rapport à 2017, pour deux exceptions : si le taux a augmenté suite à l'avis du contrôle budgétaire de la chambre régionale des comptes ou s'il y a mise en œuvre d'un pacte financier et fiscal au sein d'un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres (la somme du taux communal et intercommunal ne change pas mais l'un réalise une baisse de son taux pour permettre à l'autre de l'augmenter) ;

- concernant les bases, elles vont intégrer les rôles supplémentaires de TH 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.

Ces mesures permettent d'accroitre la compensation perçue pour les collectivités concernées.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LFI 2022 : modifications d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties sur les logements sociaux et intermédiaires

Articles 81 et 177

L'article 177 a pour objectif de ne pas freiner la construction de logements sociaux. En effet, ces derniers font l'objet d'une exonération de TFPB, seule taxe perçue sur les logements « principaux » par les communes et EPCI à fiscalité propre depuis la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales. L'exonération n'est pas remise en cause mais elle sera compensée par l'État pendant 10 ans pour l'ensemble des logements sociaux faisant l'objet d'un agrément entre le 1er janvier 2021 et le 30 juin 2026.

L'article 81 supprime l'exonération de TFPB de 20 ans sur les logements locatifs intermédiaires détenus par les investisseurs institutionnels. Elle est remplacée par une créance d'impôt sur les sociétés et s'applique aux logements dont la construction est terminée à partir du 1er janvier 2023.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LFI 2022 fiscalité reversée : précisions sur l'attribution de compensation (AC) et ladotation de solidarité communautaire (DSC)

Article 197

Un EPCI à fiscalité propre peut diminuer unilatéralement les AC de ses communes membres, cet article en précise les conditions et pose les principes suivants :

- la baisse ne peut pas être supérieure à la perte de recettes fiscales de l'EPCI à fiscalité propre ;
- la baisse peut être réalisée sur tout ou partie des communes membres, voir même sur la seule commune où il y a eu baisse des recettes fiscales ;
- la baisse ne peut pas être supérieure à 5 % des recettes réelles de fonctionnement (de l'année précédente) de la commune concernée ou au montant perçu au titre de la compensation de la contribution au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR).

Si l'EPCI perçoit une compensation partielle liée à une perte importante de cotisation foncière des entreprises (CFE) ou d'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER), alors le solde de cette perte peut être couvert par une diminution d'AC des communes membres sur décision de l'EPCI, et ce sur plusieurs années.

En l'absence de pacte financier et fiscal, l'EPCI doit verser une DSC à ses communes membres, au moins égale à la moitié de la différence des produits fiscaux entre l'année de versement de la DSC et l'année précédente.

Pour ces EPCI, cet article ajuste le calcul de la DSC en modifiant le périmètre des produits fiscaux retenus : en plus de la CFE, de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), de l'IFER et de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TAFNB), est ajoutée la majoration de CFE liée à la compensation de l'État suite à la révision des valeurs locatives des établissements industriels.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LFI 2022 : pérennisation d'exonération, taxe locale sur la publicité extérieure et taxe d'aménagement

Article 89

Pérénisation d'exonération : les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics sont exonérés des droits de mutation à titre gratuit sur les biens affectés à des activités non lucratives qu'ils ont par donation ou succession. Cette exonération initialement prévue jusqu'au 31 décembre 2023 est pérennisée.

Cette taxe faisait l'objet d'une déclaration annuelle portant sur les supports existants au 1er janvier et d'éventuelles déclarations complémentaires réalisées dans les deux mois suivant une installation ou une suppression.

Article 100

Taxe locale sur la publicité extérieure : cet article simplifie les déclarations. A compter de 2022, elles ne porteront que sur l'installation, le remplacement ou la suppression de supports publicitaires. Elles doivent intervenir dans les deux mois. Du côté du recouvrement de la taxe, il reste à compter du 1er septembre de l'année d'imposition mais uniquement pour les déclarations intervenues avant le 30 juin de la même année.

Article 109

Taxe d'aménagement : cette taxe s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme (construction, extension…) et les communes en perçoivent une partie. Avant 2022, elles pouvaient la reverser, en tout ou partie, à leur EPCI. Cet article les oblige à présent, à effectuer ce reversement, au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LFI 2022 : métropole du Grand Paris, suppression de dépenses fiscales inefficientes et taxes à faible rendement

Article 198 — Métropole du Grand Paris

Métropole du Grand Paris : cet article prévoit qu'en 2022 la Métropole du Grand Paris va percevoir les 2/3 (et non plus la moitié) de la dynamique de la cotisation foncière des entreprises (CFE) des EPT (établissements publics territoriaux) et de la ville de Paris. L'objectif est de mieux répartir le coût de la crise sanitaire entre ces différents échelons. Cette taxe faisait l'objet d'une déclaration annuelle portant sur les supports existants au 1er janvier et d'éventuelles déclarations complémentaires réalisées dans les deux mois suivant une installation ou une suppression.

Article 35

Suppression de dépenses fiscales inefficientes : l'objectif de cet article est de répondre aux demandes de la loi de programmation des finances publiques, en supprimant des mesures fiscales inefficientes. En ce qui concerne les collectivités, il supprime les exonérations temporaires de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) sur les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les sociétés pour reprise d'une entreprise ou d'un établissement industriel en difficulté.

Article 98

Suppression de taxes à faible rendement : depuis 2019, la suppression de taxes à faible rendement est engagée, l'État poursuit sa volonté avec la disparition de cinq autres taxes (quatre dès le 1er janvier 2022 et une au 1er janvier 2023). Cette baisse de recettes étant assurée par le budget général de l'Etat. Les objectifs demeurent :

- la simplification du droit fiscal ;
- la réduction de la pression fiscale sur les particuliers et les entreprises ;
- la réduction des coûts de recouvrement.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Partie IV

Les orientations budgétaires pour 2022

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

Une évolution défavorable des prix des matières premières, du marché de l'énergie et la nécessité de maintenir un bon niveau d'équipement des services destinés à la population implique un budget 2022 très contraint par le contexte général. A cet environnement dégradé vient s'ajouter la poursuite de la baisse des concours financiers de l'État engagée depuis 2014. La bonne situation financière de la commune lui permettra néanmoins de conserver un degré d'investissement élevé au profit des Sévriens. Ce choix résolu en faveur de l'investissement est rendu possible grâce aux résultats obtenus depuis de nombreuses années sur la maîtrise des dépenses de fonctionnement. Ainsi, en 2022, les charges à caractère général très impactées par la conjoncture connaîtront une hausse de 1M€ et passeront à 9,5M€ dans le projet de budget 2022 contre 8,5M€ au budget primitif 2021.

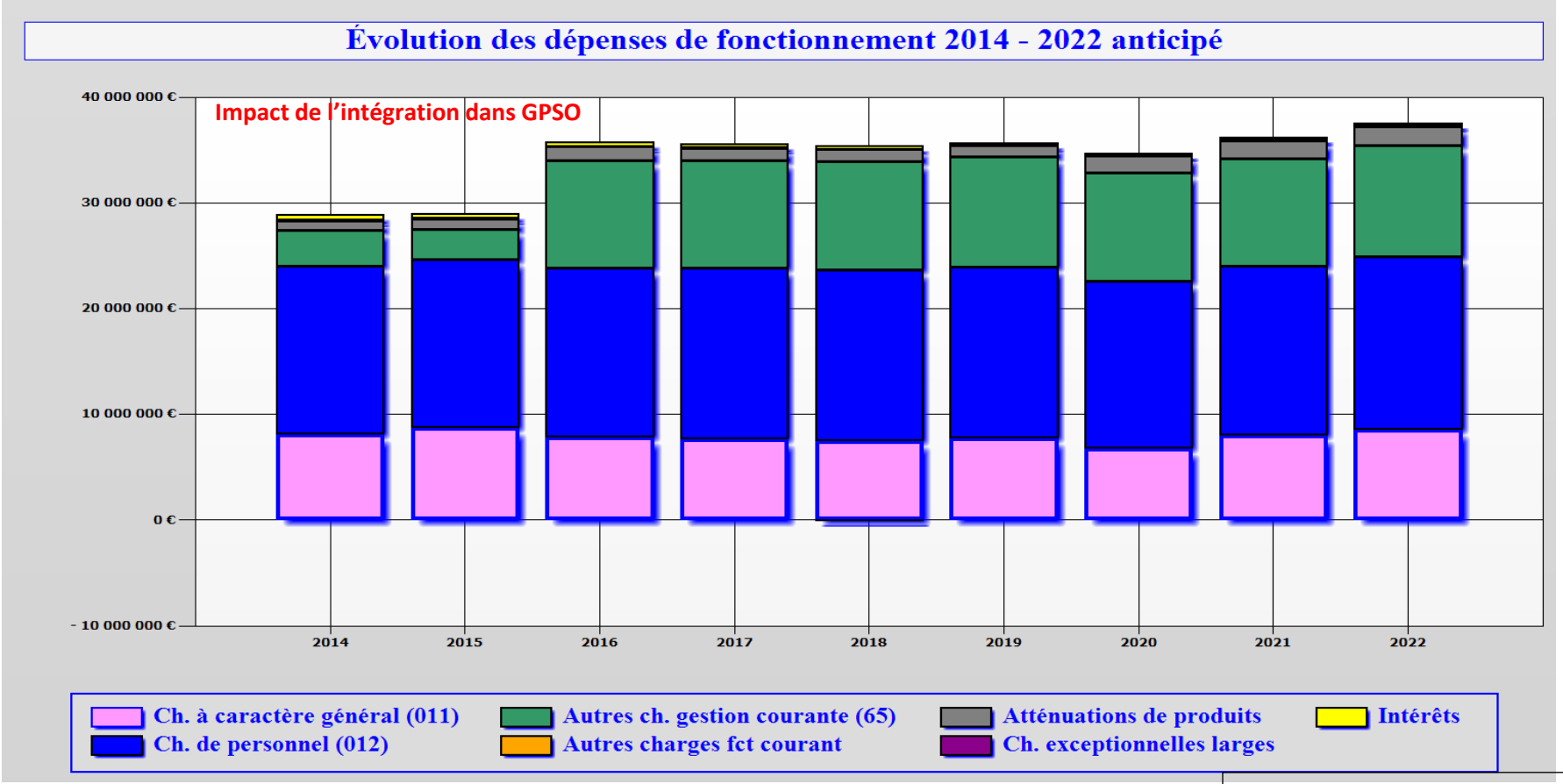

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

➢ Personnel communal : structure et évolution des effectifs et des charges

• Une évolution combinée des effectifs et des dépenses de personnel

La gestion des ressources humaines joue un rôle majeur dans le contrôle des dépenses publiques, en veillant à la stabilisation des effectifs et à la maîtrise de la masse salariale, tout en contribuant par une allocation optimale des moyens humains à la réalisation des politiques publiques portées par la collectivité.

• Evolution globale : la maitrise des dépenses de personnel

En déclinaison de nouveaux principes énoncés par la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé) et traduits dans l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et selon le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire, ce dernier doit contenir une présentation rétrospective et prospective de l'évolution des emplois et effectifs ainsi que les crédits afférents.

Pour la durée du mandat, la gestion rigoureuse des effectifs avec une priorité donnée au redéploiement interne permet d'observer une évolution réelle et prévisionnelle des effectifs de la ville particulièrement stable.

Hors FCCT, La masse salariale devrait représenter cette année encore, un peu moins de 51% des dépenses réelles de fonctionnement dans le projet de budget pour 2022 : c'est donc le premier poste de dépenses. Le tableau des effectifs devrait comptabiliser en 2022 379 emplois budgétaires, soit 377 postes en « équivalent temps plein ».

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

• Les facteurs conjoncturels et structurels

Pour 2022, l'évolution de la masse salariale est liée d'une part à l'application des évolutions réglementaires et d'autre part aux décalages inhérents au pourvoi des postes vacants.

Les facteurs de variations exogènes

1 - Les majorations de traitement pour 2022

Compte tenu des décisions gouvernementales connues lors de l'élaboration du budget, le point d'indice reste figé en 2022.
Les rémunérations des assistantes maternelles et les taux de vacations quant à eux évoluent en fonction de la hausse du SMIC (+ 2,2 %).

2 - Le glissement - vieillesse - technicité

A effectif budgétaire constant, le « glissement-vieillesse-technicité » (G.V.T.), est constitué de l'ensemble des avancements individuels d'échelons, de grades et de promotions pouvant intervenir en 2022 :

- glissement : augmentations accordées individuellement à des agents sans que leur qualification ou la nature de leur travail ait changé ;
- vieillesse : évolution de la rémunération due à l'augmentation individuelle automatique liée à l'ancienneté (avancement d'échelon) ;
- Technicité : augmentations individuelles liées au changement de qualification d'un agent (avancement de grade suite à concours ou examen professionnel).

La provision pour ces mesures d'avancement est de 50K€. L'effet « G.V.T. » est égal à + 0,41 % de la masse salariale.

3 - L'organisation des élections présidentielles et législatives

L'organisation de ces scrutins induit une dépense évaluée à 120K€.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

Les facteurs de variations endogènes

1 - Les assistantes maternelles

La prévision pour l'exercice 2022 est basée sur un effectif moyen de 17 assistantes maternelles, soit une budgétisation d'un montant de 630K€ égale au BP 2021.

2 - La rémunération des vacataires des cantines, des garderies scolaires, des ateliers du temps de midi et des centres de loisirs

Malgré la constitution d'un corps d'animateurs permanents, l'emploi de vacataires pour assurer la surveillance des cantines, des garderies scolaires, de l'animation des ateliers du midi dans les écoles ainsi que dans les centres de loisirs demeure nécessaire.

Le coût total est estimé à 703K€ pour 2022, contre 714K€ en 2021.

3 - La rémunération des vacataires pour les études surveillées

Le coût total est estimé pour 2022 à 155K€ pour cette dépense contre 153K€ en 2021.

4 - Les remplacements pour congé maternité, congé maladie ou congé formation

Une provision inchangée de 100K€ est inscrite pour les remplacements de personnel en congés de maternité, en congé maladie, ou en congé formation, soit l'équivalent de 3 emplois en année pleine (Service Petite Enfance et Service Scolaire).

5 - Les gardiens remplaçants

Un crédit de 125K€ est prévu pour les remplacements de gardiens permanents lorsque ceux-ci sont en congés, sur l'ensemble des sites suivants : écoles, cimetière, centre technique municipal, gymnases et piscine, Hôtel de Ville et centres de loisirs.

6 - Les vacations de piscine

Des vacations sont budgétées pour la piscine pour les cabiniers et pour les caissiers, à cela s'ajoutent celles pour les moniteurs-nageurs-sauveteurs, soit un coût total de 95K€ pour 2022, contre 80K€ par rapport au BP 2021 (montant inscrit du fait de la fermeture de la piscine, en raison de la pandémie, ce qui mécaniquement entraînait une baisse des besoins en termes de vacataires).

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

Les autres facteurs de dépenses : les charges sociales

1 - Les allocations de chômage du personnel non-titulaire

Une somme de 120K€ est inscrite en 2022 pour l'indemnisation de 15 ex-agents.

2 - La mise à disposition du personnel des Espaces Verts de GPSO

Une somme de 285K€ est inscrite en 2022 pour le remboursement à GPSO.

LES CHARGES SOCIALES

Le montant prévisionnel reste stable avec 4,5M€ pour 2022.

Les taux des cotisations patronales sont plus élevés pour les agents titulaires et stagiaires que pour les agents non titulaires. Cette différence est minorée au final par le fait que l'assiette de cotisation patronale des titulaires et des stagiaires est constituée du seul traitement de base alors que celle des non titulaires concerne la rémunération brute y compris les primes et les indemnités (régime général de la sécurité sociale).

A ces charges s'ajoutent la prime d'assurance versée à une compagnie d'assurance au titre du risque « accidents du travail » des agents titulaires (47K€) et la participation au fonds national de compensation du supplément familial de traitement (23K€)

LES FRAIS DE FORMATION ET DE RECRUTEMENT

S'agissant des frais de formation du personnel communal, un crédit de 95K€ est prévu en 2022, comme en 2021.

La provision pour les annonces et offres d'emploi est budgétée à hauteur de 45K€ en 2022.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

L'HABILLEMENT

Les dépenses d'habillement sont évaluées à 40K€ au BP 2022 contre 27K€ au BP 2021 du fait de la décision prise de pour voir l'ensemble des personnels des crèches en vêtements professionnels. De plus, ces dépenses concernent les vêtements professionnels attribués à d'autres ayants droits (archives, piscine, centre technique municipal, personnel d'entretien des écoles, cuisiniers) selon le calendrier de renouvellement des équipements (1 an ou 2 ans).

LA MEDECINE DU TRAVAIL

L'inscription budgétaire reste à hauteur de 44K€ au BP 2022 au titre des frais liés aux visites médicales obligatoires et aux examens prescrits (radiographies et analyses).

LES PRESTATIONS SOCIALES

Un crédit de 65K€ est proposé au titre des prestations sociales assurées par un partenaire extérieur (Plurélya) et 5K€ au titre des chèques cadeau de Noël.

LA RESTAURATION DU PERSONNEL

Un crédit de 30K€ est proposé au titre de la restauration du personnel en 2022 dans la perspective de passer une convention avec un restaurant inter-entreprises.

LES DEPENSES DIVERSES

Ce poste est évalué à 42K€ en 2022.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

- **L'évolution prévisionnelle des effectifs à court et moyen terme**

A court et moyen termes, la majorité municipale entend poursuivre en 2022 son effort de stabilisation de la masse salariale par un travail continu et une réflexion globale portant sur l'évolution des services proposés par la collectivité. A ce stade de la préparation budgétaire pour 2022, le montant des frais de personnel pourrait atteindre 16,35M€ (16,45M€ au BP 2021) soit une diminution de 0,6%.

Variation des charges de personnel et des frais assimilés entre 2021 et 2018

MOUVEMENTS BUDGETAIRES REALISES	CAA 2021	CA 2020	CA 2019	CA 2018	Variation 21/20
Rémunérations du personnel titulaire	**7 226 713,49 €**	**7 505 088,56 €**	**7 617 570,14 €**	**7 647 947,04 €**	***-3,71%***
Rémunération principale	5 497 926,08 €	5 775 468,24 €	5 883 741,66 €	5 827 021,22 €	*-4,81%*
Autres indemnités	1 728 787,41 €	1 729 620,32 €	1 733 828,48 €	1 820 925,82 €	*-0,05%*
Rémunérations du personnel non titulaire	**4 049 546,79 €**	**3 791 809,30 €**	**3 920 198,24 €**	**3 917 928,33 €**	***6,80%***
Rémunérations du personnel non titulaire	3 990 183,18 €	3 752 575,37 €	3 875 045,80 €	3 867 180,80 €	*6,33%*
Rémunérations des apprentis et autres emplois d'insertion	59 363,61 €	39 233,93 €	45 152,44 €	50 747,53 €	*51,31%*
Charges de sécurité sociale et autres charges de personnel	**4 034 784,95 €**	**3 817 655,57 €**	**3 895 291,18 €**	**3 895 346,64 €**	***5,69%***
Charges de sécurité sociale et de prévoyance	3 828 886,48 €	3 773 819,57 €	3 891 931,90 €	3 852 292,17 €	*1,46%*
Autres charges sociales	205 898,47 €	43 836,00 €	3 359,28 €	43 054,47 €	*ns*
Autres rémunérations et versements assimilés sur rémunérations	**671 576,73 €**	**659 253,47 €**	**716 990,89 €**	**717 674,67 €**	***1,87%***
Rémunérations autre personnel extérieur	249 191,54 €	256 082,59 €	285 765,67 €	292 050,18 €	*-2,69%*
Versement de transport	251 117,40 €	249 530,08 €	255 090,56 €	258 582,32 €	*0,64%*
Cotisations versées au Fonds National d'Aide au Logement	42 924,87 €	42 293,45 €	43 235,68 €	43 861,27 €	*1,49%*
Cotisations au Centre National et aux Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale	128 342,92 €	111 347,35 €	132 898,98 €	123 180,90 €	*15,26%*
TOTAL DES CHARGES DE PERSONNEL	**15 982 621,96 €**	**15 773 806,90 €**	**16 150 050,45 €**	**16 178 896,68 €**	**1,32%**

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

- **Les ratios de la masse salariale entre 2014 et 2021 (anticipé)**

RUBRIQUES	CA 2014	CA 2015	CA 2016	CA 2017	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CAA 2021	Var. 21/20
Charges de personnel *(brutes)*	15 892 976 €	15 904 007 €	15 930 745 €	16 110 868 €	16 178 897 €	16 150 050 €	15 773 807 €	15 982 622 €	1,32%
Recettes réelles de fonctionnement *(hors résultat reporté, hors flux EPT et hors cession SEMI-Sèvres 2018)*	33 443 757 €	32 858 388 €	33 231 191 €	33 664 553 €	34 041 123 €	32 515 545 €	32 560 055 €	33 861 444 €	4,00%
Dépenses réelles de fonctionnement *(hors FCCT)*	28 872 328 €	28 959 700 €	28 391 647 €	28 105 207 €	27 810 777 €	28 095 362 €	27 496 784 €	28 912 209 €	5,15%
Ratio 1 : Charges de personnel / Recettes réelles de fonctionnement	47,52%	48,40%	47,94%	47,86%	47,53%	49,67%	48,45%	47,20%	-2,57%
Ratio 2 : Charges de personnel / Dépenses réelles de fonctionnement	55,05%	54,92%	56,11%	57,32%	58,17%	57,48%	57,37%	55,28%	-3,64%

Comme le montre le tableau ci-dessus, les dépenses de personnel sont restées stables sur la période 2014 à 2019. A l'inverse, l'année 2020 a enregistré une baisse significative des dépenses de personnel (-2,3%) en raison d'importantes difficultés à recruter, ce qui s'est traduit par une non consommation de crédits à un niveau significatif. L'année 2021 a également été marquée par un nombre de départs d'agents au cours du dernier trimestre 2021.

La prévision actuelle indique que l'année 2022 devrait être marquée par une stabilisation de la masse salariale.

Pour l'instant concernant l'exercice 2022, nous pouvons observer que sur le 1er trimestre, en terme de mandatement au mois le mois, il semble que nous soyons sur un rythme de consommation de crédits comparable à celui de l'exercice 2021, ce qui corrobore en partie l'inscription pour 2022.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

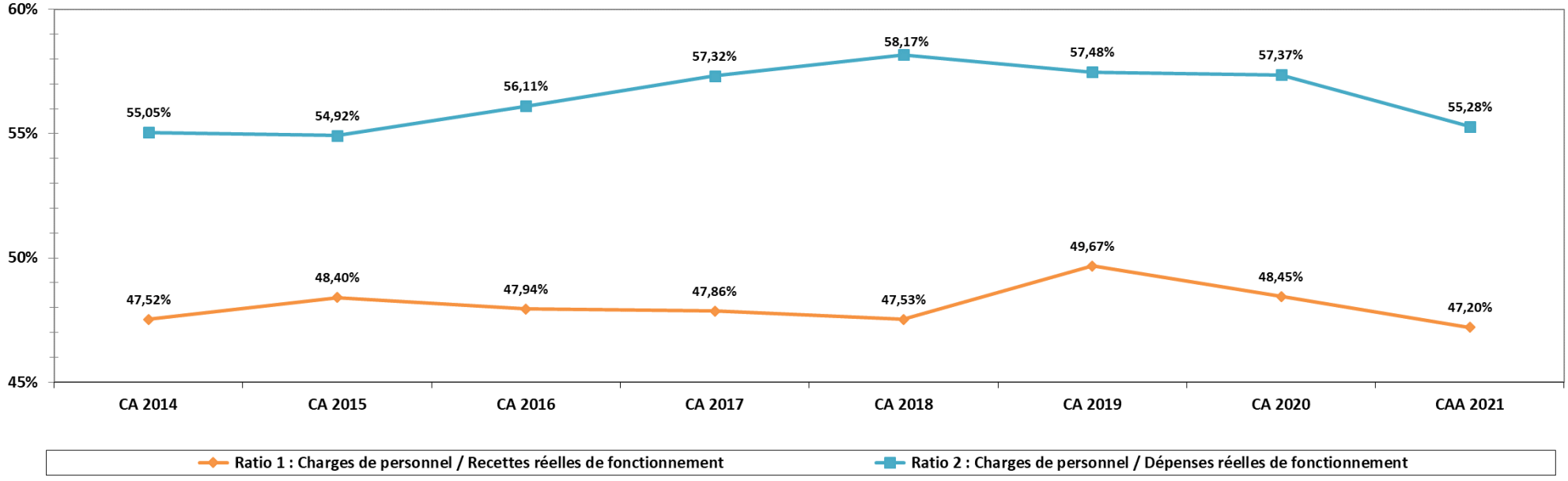

Avec un montant de 662€ par habitant en 2021 contre 659€ en 2020, les dépenses de personnel de la commune sont stables et elles se situent à un niveau inférieur à la moyenne de la strate des 20 000 à 50 000 habitants (764€ valeur 2020). La moyenne nationale est d'environ 650€ par habitant (valeur 2020).

Il est également à noter qu'avec un taux d'emploi de personnels handicapés en 2020 d'un peu plus de 6%, la ville poursuit une politique active d'emploi de personnels handicapés. Désormais, la ville n'est plus sujette aux pénalités de Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapés dans la Fonction Publique (FIPHFP).

Le budget 2022 qui devrait être proposé pour la masse salariale se situerait cette année en légère augmentation par rapport au CA 2021 anticipé, ce qui permettra notamment à la collectivité de pourvoir les postes qui n'ont pu être pourvus en 2021.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

➢ **Répartition des effectifs municipaux par catégories et secteurs d'activités**

CATEGORIES	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	CAA 2021	CAA 2022
CATEGORIE A	38	37	40	42	42	41	58	60	65
CATEGORIE B	86	84	79	82	77	75	62	62	92
CATEGORIE C	250	249	253	252	249	249	249	250	222
TOTAL	**374**	**370**	**372**	**376**	**368**	**365**	**369**	**372**	**379**

SECTEURS	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	CAA 2021	CAA 2022
Secteur Administratif	109	106	111	113	110	102	104	102	106
Secteur Animation	38	39	38	39	37	40	40	44	44
Secteur Technique	83	82	83	84	82	82	81	75	70
Secteur Social	71	71	75	76	76	75	75	79	85
Secteur Medico-Social	39	37	36	35	35	35	38	40	40
Secteur Sportif	8	9	6	6	7	8	8	8	8
Secteur Culturel	26	26	23	23	21	22	21	22	24
Secteur Police	0	0	0	0	0	1	2	2	2
TOTAL	**374**	**370**	**372**	**376**	**368**	**365**	**369**	**372**	**379**

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

➢ **Répartition des effectifs municipaux par catégories**

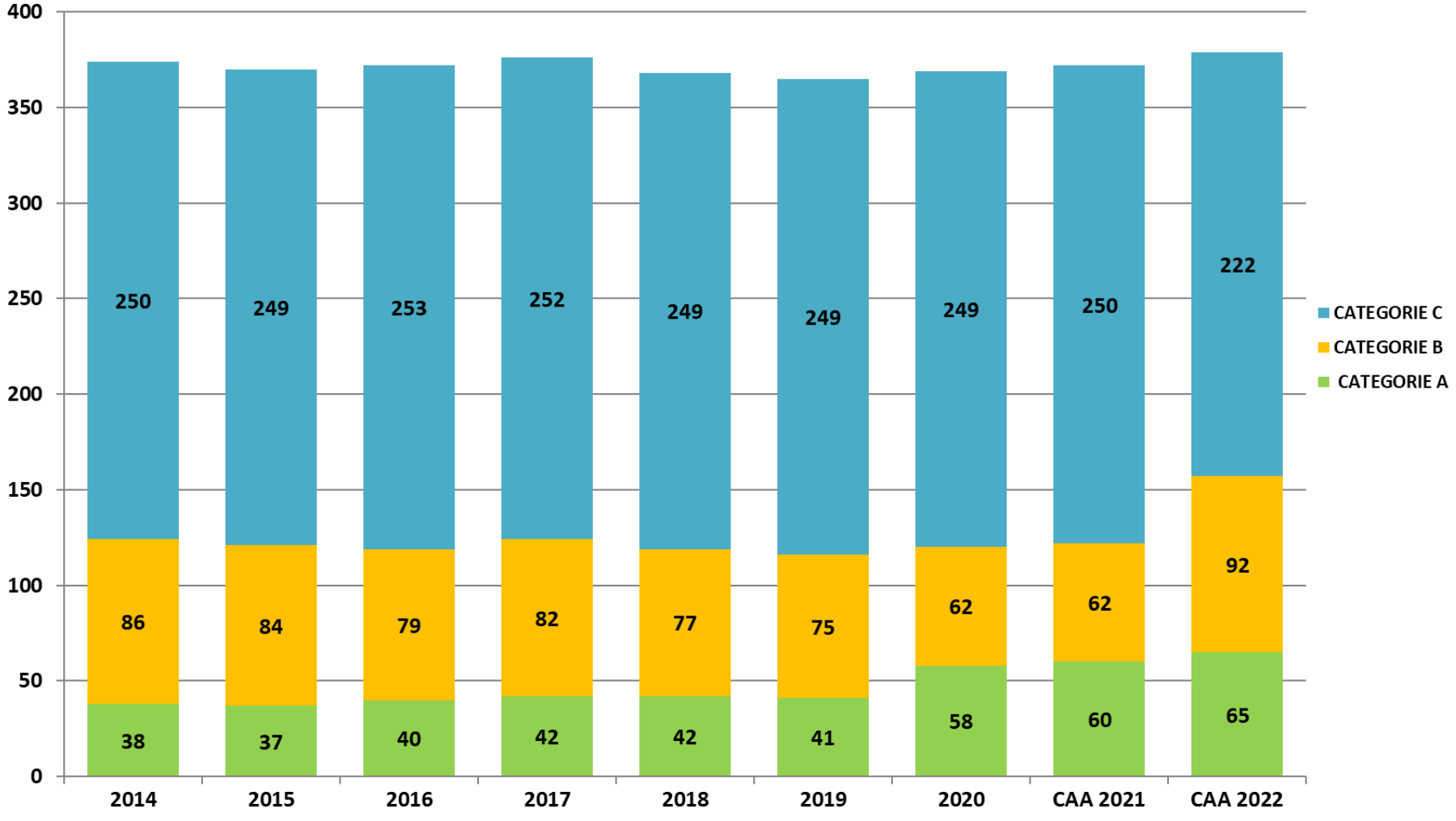

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

➢ **Répartition des effectifs municipaux par filières au CA anticipé 2021**

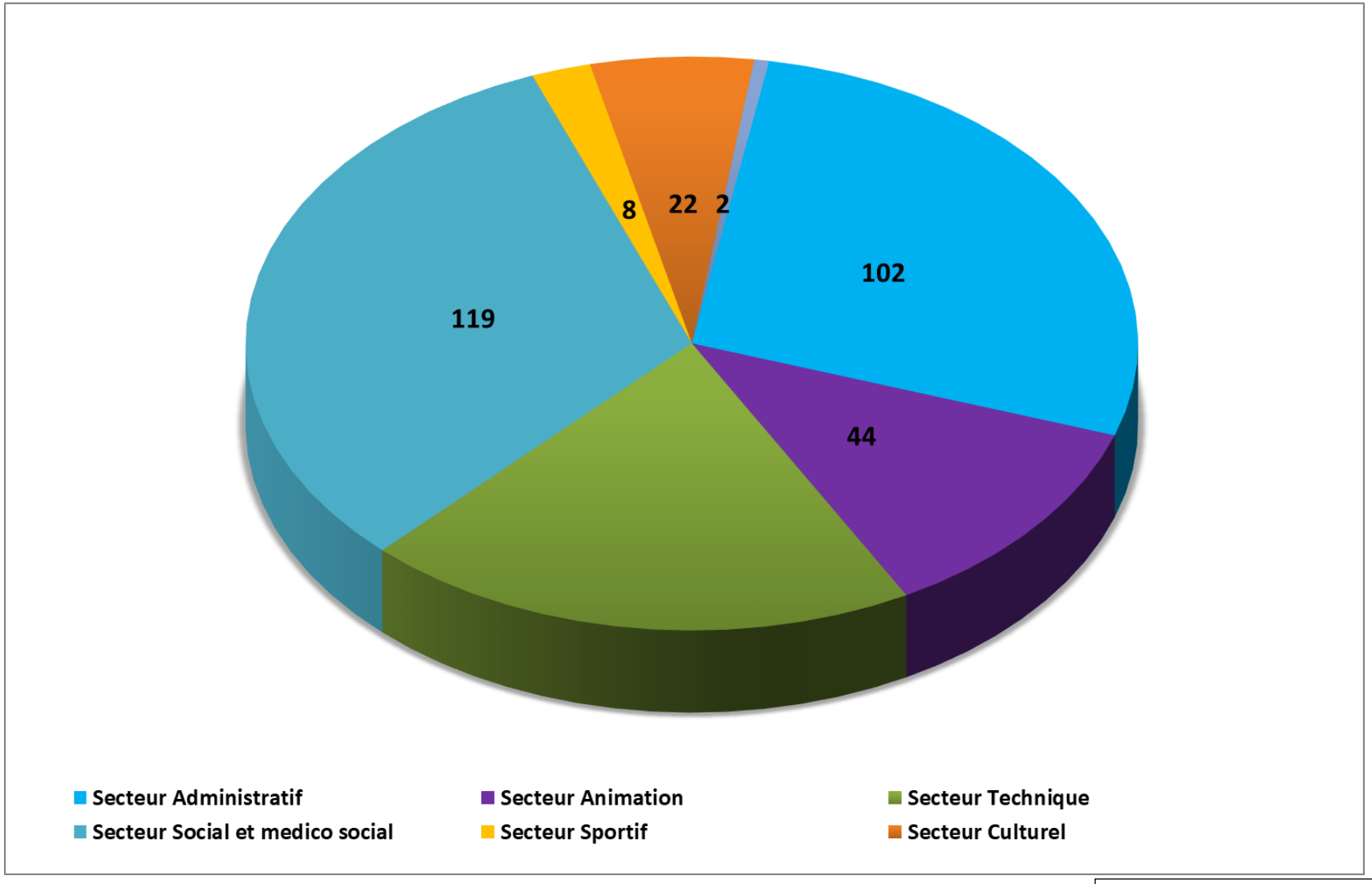

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

• Le temps de travail

Par une délibération en date du 14 février 2002 (N°02/004 et relative à l' « aménagement et réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale - Application des dispositions du décret du 12 juillet 2001 »), le conseil municipal a fixé la durée du temps de travail effectif des agents communaux, quel que soit le cycle de travail, à 1577 heures par an, à compter du 1er janvier 2002. A cette durée s'ajouta 7 heures au titre de la journée de solidarité, soit un total de 1 584 heures, correspondant à 228 jours travaillés.

A la suite de sa lettre d'observation du 8 mars 2002 et de ses échanges contradictoires avec la commune, la sous-préfecture de Boulogne-Billancourt a reconnu dans un courrier du 8 avril 2002 que les dispositions prises par la ville étaient créatrices « de droits qui ne sauraient être remis en cause par le dispositif institué par la loi du 3 janvier 2001 et son décret d'application du 12 juillet 2001 ».

Par une délibération n°11/085 du 8 décembre 2011, la Ville de Sèvres a procédé à une modification au 1er janvier 2012 du cycle hebdomadaire de temps de travail pour un tiers du personnel en le portant de 36 heures à 37h30. Cette dernière délibération ne modifiait pas la durée annuelle du travail de l'ensemble des agents, toujours fixée à 1 584 heures.

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin aux régimes dérogatoires aux 1 607 heures à compter du 1er janvier 2022. Cet article pose le principe d'une durée de 1 607 heures annuelles de travail, à compter du 1er janvier 2022 et organise la suppression des régimes plus favorables.

Dans le cadre de ces lignes directrices de gestion des ressources humaines de la collectivité, une stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines a été définie autour de six enjeux et objectifs dont la réorganisation du temps de travail (enjeu numéro 2).

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

A la suite des réunions de concertation et de négociation avec les organisations syndicales ainsi que des réunions de travail avec les responsables de services de la Ville, entamées depuis le 5 mars 2021, un protocole d'accord a été signé, le 22 juin 2021, entre les représentants de l'autorité territoriale et des organisations syndicales.

Après avis du comité technique, lors de sa séance du 30 Juin 2021, le conseil municipal de Sèvres a décidé l'application des dispositions de la loi du 6 août 2019 à l'ensemble des agents de la Ville, soit:

- d'augmenter le temps de travail annuel de 23 heures pour l'ensemble des agents quel que soit leur cycle de travail ;
- de supprimer des congés dits de « préretraite » à raison :

  • d'un mois, lorsqu'ils ont moins de 10 ans d'ancienneté dans l'administration communale ;
  • de deux mois, lorsqu'ils ont acquis plus de 10 ans et moins de 20 ans d'ancienneté dans l'administration communale ;

  • de trois mois, lorsqu'ils ont acquis plus de 20 ans d'ancienneté.

- de supprimer les 6 jours de congés octroyés à l'occasion de la réception de la Médaille communale du travail ;
- d'élargir les horaires d'ouvertures au public des services ou équipements tels que les établissements sportifs, la médiathèque, l'Esc@le, les crèches ou encore l'Etat civil et le Premier accueil de l'Hôtel de Ville ;
- de maintenir 3 jours de RTT pour l'ensemble des agents, en augmentant la durée de travail hebdomadaire et en tenant compte de la diversité des organisations de travail tout en respectant un principe d'équité : tous les secteurs ont été concernés par les efforts demandés.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

➢ **Les charges à caractère général : une évolution contrainte par la conjoncture économique et la nécessité pour la ville de continuer à absorber la baisse des dotations de l'Etat entamée en 2014 (réformes fiscales et institutionnelles)**

En 2022, les charges à caractère général constituent le second poste de dépense en fonctionnement après les dépenses de personnel et des frais assimilés. Elles sont évaluées à près de 9,5M€ dans le projet de budget 2022 contre 8,4M€ au budget primitif 2021. Facialement, ce chapitre serait en évolution de 1M€.

Les principales évolutions de ce poste sont imputables à la contrepartie des contrats de prestation avec des entreprises (70%), ainsi qu'aux contrats de maintenance et d'entretien courant du patrimoine qui subissent d'importantes révisions de prix du fait du contexte économique. Certaines variations sont ainsi, en partie liées au renchérissement du coût des prestations, conséquence directe des tensions sur le marché des matières premières et de l'énergie.

Il convient également de noter un phénomène « de retour à la normale » pour des activités significativement freinées par la crise sanitaire. Ce chapitre est composé principalement de dépenses liées aux postes de nettoyage des bâtiments (1,28M€), à la restauration scolaire (1,3M€), aux dépenses d'énergie et d'électricité (1,09M€), aux dépenses d'eau (0,21M€), à la maintenance des équipements municipaux (0,92M€), aux contrats de prestations de services avec les entreprises (0,16M€), aux rémunérations d'intermédiaires et honoraires (0,53M€), aux « impressions, reprographies, annonces et publicité » (0,26M€), aux « impôts fonciers » (0,23M€), aux « charges locatives et de copropriété » (0,23M€), à « l'entretien courant et la maintenance des équipements » (0,23M€), aux « transports collectifs » (0,14M€), aux « frais de télécommunications » (0,12M€), aux « autres prestations de services » (0,12M€) et aux « contrats d'assurance » (0,11M€).

Il est intéressant d'examiner l'impact des différents facteurs sur les principaux postes de dépenses énumérés ci-dessus :

Ainsi les dépenses de nettoyage, ont déjà intégré, dans le cadre de la crise sanitaire, une hausse des dépenses liées majoritairement à des prestations supplémentaires (de l'ordre de 250 000 €) qui ont été absorbées par redéploiement des crédits. Le budget 2022, constate donc une stabilisation du niveau de la dépense dans ce secteur à 1,28M€ par rapport au BP 2021.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

Pour ses dépenses d'eau la ville bénéficie depuis deux ans d'une baisse issue de deux causes principales : une fréquentation de certaines activités notamment sportives, encore impactées par la crise sanitaire et donc un besoin en eau plus limité ; mais aussi des efforts de la ville pour un suivi plus précis et plus réactif du réseau.

A contrario, les dépenses de fluides se trouvent touchées de plein fouet par la crise au travers des prix de l'électricité et du gaz pour lesquels le SIPPEREC a annoncé des hausses de l'ordre de plus 40%. La position de la ville est de rester dans une moyenne face aux incertitudes pesant sur ce secteur et dans l'attente de mesures gouvernementales qui pourraient être prises du fait de la dégradation du contexte mondial sur les marchés de l'énergie. Parallèlement, la ville a initié une politique active de suivi des mesures, de maîtrise des consommations au travers de diagnostics, et de modernisation des installations, Ainsi, pour le P1 et P2, achat de gaz et maintenance des chaufferies, une hausse de 41,90% est inscrite soit 0,70M€ contre 0,49M€ en 2021 et une hausse de 12,42% soit 0,79M€ contre 0,70M€ pour les factures d'électricité et de gaz hors chaudières.

Sur le secteur de la restauration scolaire et périscolaire, la progression qualitative initiée par la ville en 2020 au travers de repas entièrement bio se traduira en année pleine en 2022, avec une hypothèse de fréquentation comparable à celle d'avant crise sanitaire.

Cela se traduirait pas une dépense à hauteur de 1,5M€ au lieu de 1,4M€ en 2021 soit une hausse de + 6,23% et une hypothèse sur le nombre de repas facturés portée à 249 000 contre environ 180 000 en 2020 et 235 000 en 2021.

Les différents corps de métiers engagés dans l'entretien des bâtiments et des terrains municipaux sont en grande partie regroupés dans les « baux » de la ville c'est à dire des marchés permettant de faire appel aux différentes interventions techniques d'urgence et aux travaux préventifs et curatifs nécessaires au bon fonctionnement des sites. A ces marchés s'ajoutent ceux de l'entretien du matériel dont les véhicules municipaux, le matériel informatique et de téléphonie.

Les révisions de prix sur ces marchés oscillent entre 5 et 7% impliquant une hausse mécanique du prix des prestations. A cela s'ajoute l'intensification d'actions liées à l'entretien de l'environnement urbain, comme le traitement des graffitis, et la dératisation.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

De plus en 2021, de nouveaux marchés ont été passés pour répondre au mieux à des obligations réglementaires et à l'usure des installations dans les offices et les buanderies. Ces interventions nécessitent une montée en puissance sur 2022 afin de contrôler le respect des normes de sécurité électriques, d'aération, d'anticiper les travaux de remise aux normes et d'assurer le bon fonctionnement du gros équipement comme les lave-vaisselles, les fours, les réfrigérateurs.

Dans le domaine de la maintenance informatique le parc de multifonctions arrive en fin de marché et implique également une maintenance accrue avec la nécessité de renouveler une partie du parc en 2022.

Globalement, le budget alloué à l'entretien passe de 0,66M€ à 0,84M€ soit une hausse de 26%. Cela répond pour partie à un effet de rattrapage mais aussi à une exigence plus grande en matière d'entretien de la ville et des ses équipements.

En complément, les grands projets engagés par la ville ou en collaboration avec d'autres partenaires se poursuivent à un rythme soutenu au travers de décisions d'acquisitions foncières, d'études, d'analyses juridiques, garantissant ainsi une démarche participative voulue par la ville et afin d'assurer les conditions d'une faisabilité progressive et optimale de l'ensemble des opérations de requalification.

Ces différentes composantes induisent pour la ville un effort en terme de charge de fonctionnement (obligations foncières, de communication, missions et diagnostics préparatoires, etc…) qui représente globalement pour le budget primitif 2022 une hausse de 0,1M€.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

Au regard de ces éléments, il ressort que le budget 2022 est fortement soumis à des paramètres conjoncturels multifactoriels qui rendent l'exercice de prévision assez complexe. Dans ces conditions, le budget de la ville a été construit de manière à limiter la hausse du niveau structurel des dépenses de fonctionnement.

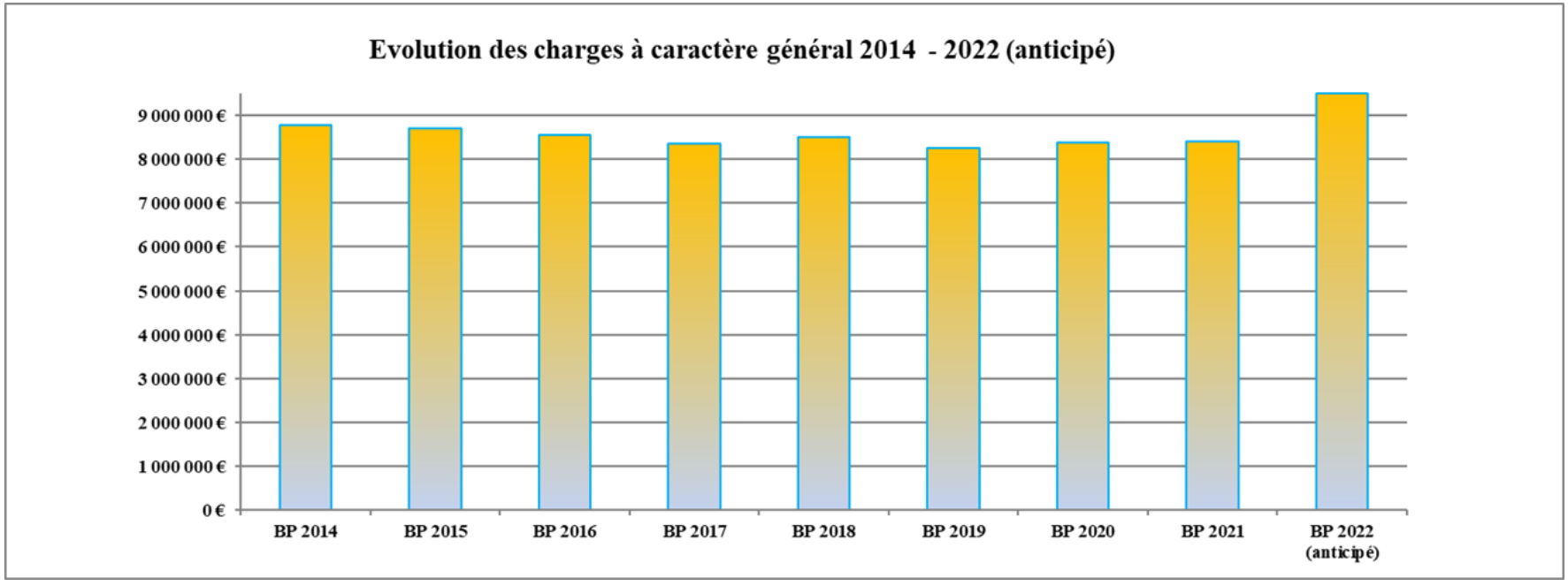

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

➢ **La poursuite de la montée en puissance des mécanismes de péréquation (F.S.R.I.F. et F.P.I.C.)**

Pour mémoire, deux mécanismes de péréquation pèsent sur le bloc local de Grand Paris Seine Ouest (EPT et ses huit communes membres) : le Fonds de Solidarité de la région Île-de-France (F.S.R.I.F.), auquel les communes de GPSO contribuent, et le Fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.).

• **Le Fonds de Solidarité des communes de la Région Ile-de-France (F.S.R.I.F.)**

Pour 2022, l'enveloppe du F.S.R.I.F. devrait être maintenue à son niveau 2020 soit 350M€. Ce maintien a donné lieu à un déplafonnement de la contribution de la ville de Paris : sa contribution augmente donc et explique la diminution concomitante de la contribution de certaines villes de GPSO. La contribution des communes du bloc local de GPSO s'est en effet établie à 23,8M€ en 2021 soit -1,7M€ par rapport à 2020. Il doit toutefois être noté que la ville de Vanves qui n'était plus concernée par le F.S.R.I.F. depuis 2017 est de nouveau contributrice du fonds.

Le tableau ci-après récapitule les contributions des communes membres de GPSO depuis 2017 :

Prélèvement FSRIF en M€	Prélèvement 2017	Prélèvement 2018	Prélèvement 2019	Prélèvement 2020	Prélèvement 2021	Variation 2020/ 2021 (en M€)	Variation 2020/ 2021 (en%)
BOULOGNE-BILLANCOURT	14,54	16,35	13,53	15,32	14,07	-1,3	-8,2%
CHAVILLE	-	-	-	-	-	-	-
ISSY-LES-MOULINEAUX	7,09	7,20	6,12	6,70	6,30	-0,4	-5,9%
MARNES LA COQUETTE	0,11	0,11	0,11	0,11	0,11	0,0	2,1%
MEUDON	1,78	1,87	1,58	1,89	1,72	-0,2	-9,4%
SEVRES	0,85	0,94	0,75	0,92	0,93	0,0	1,1%
VANVES	-	-	-	-	0,16	0,2	100%
VILLE-D'AVRAY	0,50	0,54	0,43	0,53	0,52	0,0	-1,4%
TOTAL 8 COMMUNES	24,87	27,01	24,50	25,47	23,82	-1,66	-6,5%

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

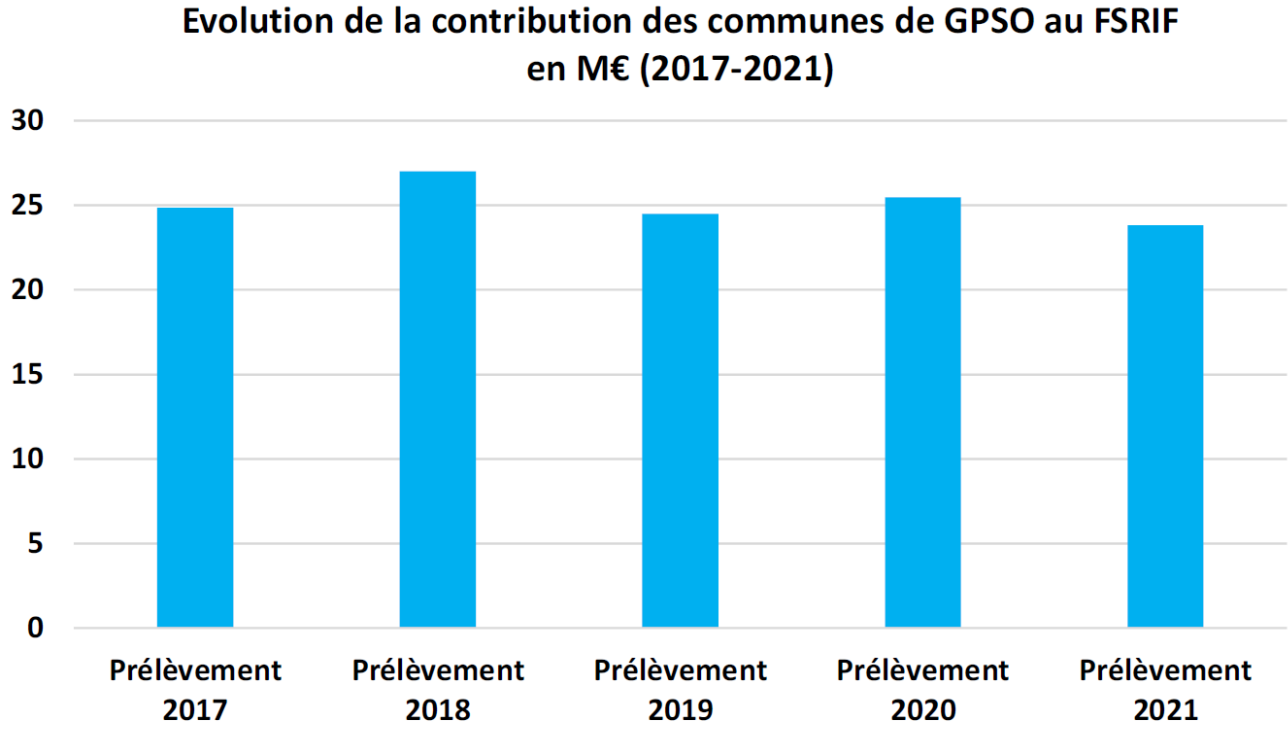

La réforme de la taxe d'habitation a nécessité par ailleurs une refonte des indicateurs servant à la répartition des fonds de péréquation à partir de 2023 et dont les effets seront lissés progressivement jusqu'en 2028. En raison de son statut particulier, la ville de Paris fait l'objet d'un traitement spécifique qui conduirait à une forte diminution de son potentiel financier et par conséquent à une baisse significative de sa contribution au F.S.R.I.F. et au F.P.I.C. À droit constant, les communes de GPSO et dans une moindre mesure l'EPT subiraient ainsi en contrepartie une hausse progressive de leurs contributions entre 2023 et 2028. Cet effet devrait impacter également la répartition du F.P.I.C.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

• Le Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et communales (F.P.I.C.)

Pour rappel, le FPIC a été créé par la Loi de Finances pour 2011. L'enveloppe consacrée à ce fonds, de 150 millions d'euros en 2012, devait progressivement atteindre 2 % des ressources fiscales des collectivités à compter de 2018 soit plus d'1,2 milliard d'euros. La Loi de Finances pour 2018 acte le renoncement durable à ce palier, puisqu'elle prévoit qu'à compter de 2018, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros.

- Les contributeurs :

L'EPCI à fiscalité propre unique (FPU) est la MGP. Néanmoins, l'article L2336-6 modifié par la Loi de Finances pour 2016 adoptée le 29 décembre 2015 dispose que, sur le territoire de la MGP, l'ensemble intercommunal est constitué de l'EPT et de ses communes membres. La contribution au F.P.I.C. est ainsi mise à la charge de l'EPT et de ses communes membres.

- Le montant de la contribution :

L'article L2336-1 du CGCT indique que le montant de l'enveloppe nationale du F.P.I.C. « en 2012, 2013, 2014 et 2015 [est] fixé, respectivement, à 150 M€, 360 M€, 570 M€ et 780 M€. En 2016 et 2017, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros. A compter de 2018, les ressources du fonds sont fixées à 1 milliard d'euros ».

- Les modalités de répartition :

Les modalités de calcul et de répartition du F.P.I.C. dans le périmètre de la Métropole du Grand Paris sont codifiées à l'article L5219-8 du CGCT. La Loi dispose ainsi que pour l'application du F.P.I.C., les Etablissements Publics Territoriaux constituent des ensembles intercommunaux. Ils sont donc redevables de la contribution au FPIC en lieu et place de la Métropole du Grand Paris. Les EPT, comme les EPCI à fiscalité propre unique (FPU) peuvent recourir à la répartition de droit commun ou aux régimes dérogatoires prévus.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

➢ **La poursuite de la montée en puissance des mécanismes de péréquation (F.S.R.I.F. et F.P.I.C.)**

Prélèvements au titre de la péréquation	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Var. 21/20
FSRIF	523 678 €	748 407 €	809 460 €	852 224 €	935 853 €	748 803 €	922 145 €	932 033 €	1,07%
FPIC	423 224 €	212 003 €	451 753 €	251 090 €	241 035 €	237 188 €	242 434 €	251 871 €	3,89%
TOTAL	**946 902 €**	**960 410 €**	**1 261 213 €**	**1 103 314 €**	**1 176 888 €**	**985 991 €**	**1 164 579 €**	**1 183 904 €**	1,66%

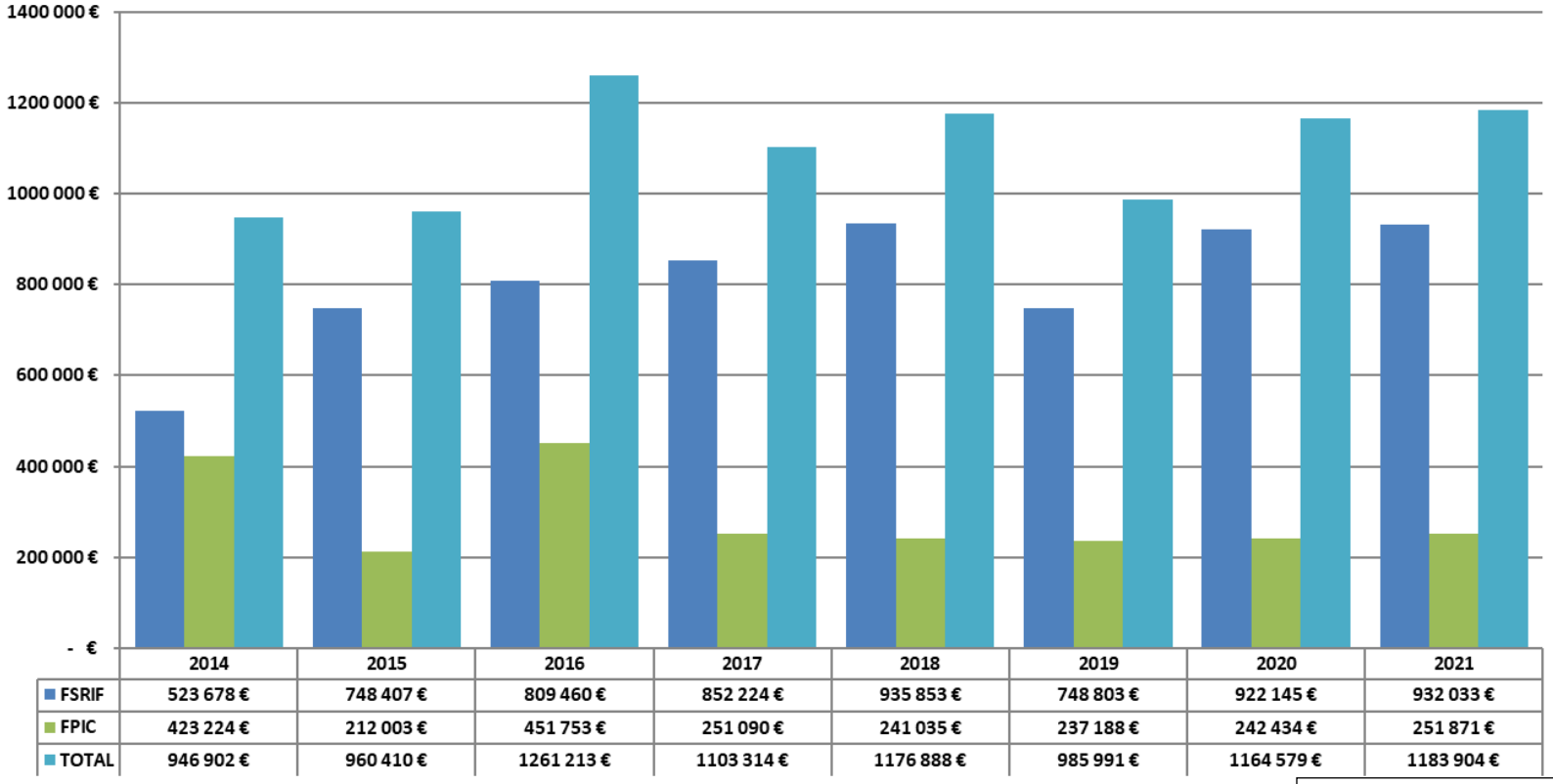

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
FSRIF	523 678 €	748 407 €	809 460 €	852 224 €	935 853 €	748 803 €	922 145 €	932 033 €
FPIC	423 224 €	212 003 €	451 753 €	251 090 €	241 035 €	237 188 €	242 434 €	251 871 €
TOTAL	946 902 €	960 410 €	1261 213 €	1103 314 €	1176 888 €	985 991 €	1164 579 €	1183 904 €

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

En 2017, conformément à l'esprit du Pacte financier et fiscal de décembre 2016, une répartition dérogatoire a été proposée : GPSO a de nouveau supporté 90% de la contribution du bloc. Le solde (10%) de la contribution a été réparti entre les communes membres. Cette répartition a permis d'arrêter des parts (%) de contribution. Ainsi, toutes les communes contribuent à alimenter le FPIC. Le Pacte Financier et Fiscal de septembre 2018 a arrêté la répartition de la contribution comme suit :

Répartition de la contribution au FPIC	Part de la contribution du bloc au FPIC conformément au PFF
FPIC bloc local (GPSO + villes)	**100%**
BOULOGNE-BILLANCOURT	**3,8%**
CHAVILLE	**0,5%**
ISSY-LES-MOULINEAUX	**2,7%**
MARNES-LA-COQUETTE	**0,02%**
MEUDON	**1,4%**
SEVRES	**0,8%**
VANVES	**0,7%**
VILLE-D'AVRAY	**0,08%**
Total villes	**10%**
EPT GPSO	**90%**

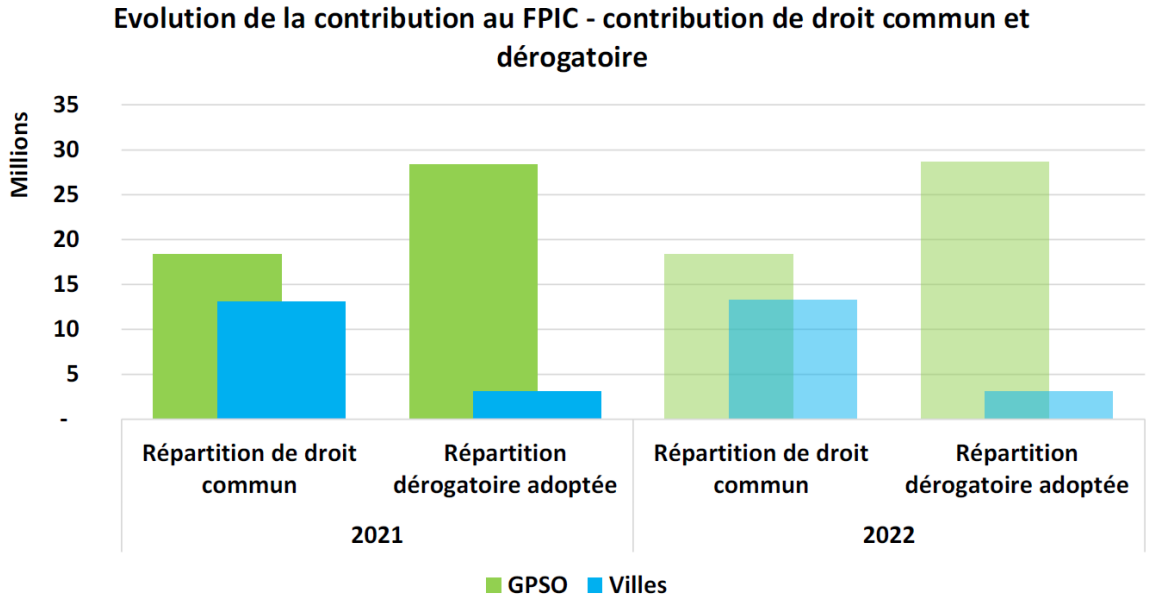

Ainsi, en 2022, une hypothèse prudente a été retenue, soit le montant notifié 2021 (28,3M€) revalorisé de 1%. La contribution au FPIC de GPSO est dès lors inscrite pour 28,6M€ soit +1,1M€ par rapport au BP 2021.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

➢ **Le Fonds de Compensation des Charges Territoriales (F.C.C.T.)**

• Un schéma financier de plus en plus complexe des flux financiers entre communes / EPT / Métropole

Le schéma financier pour la période 2016 - 2022 Communes / EPT / MGP est extrêmement compliqué et se complexifie chaque année avec les transferts de compétences de la loi NOTRé (prévention de la délinquance, PLUI, eau, aménagement, mobilité, environnement). Ce schéma particulier nécessite des retraitements de flux croisés pour comparer aisément les budgets sur un périmètre identique.

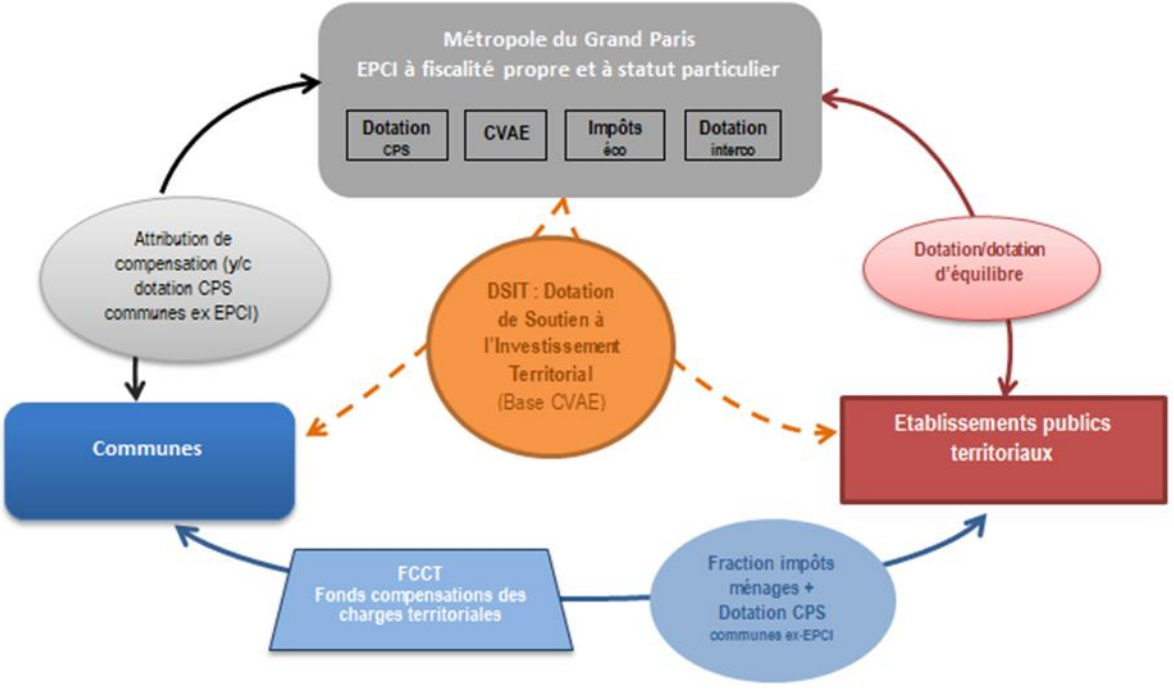

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

- **Les composantes du F.C.C.T.**

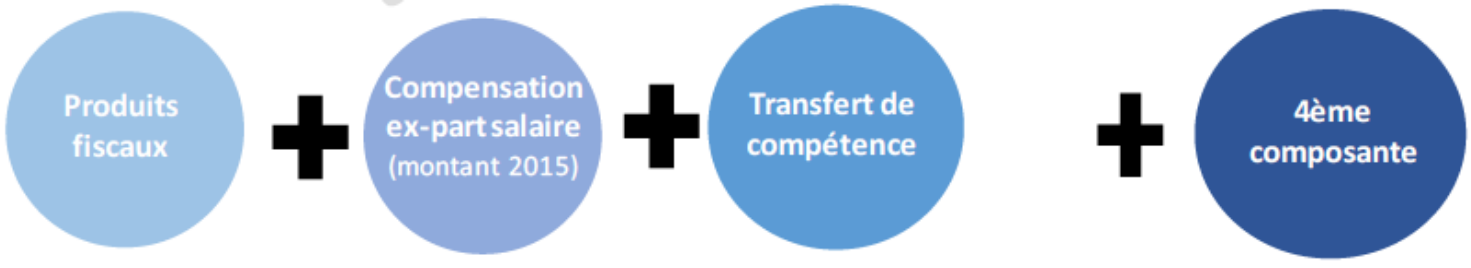

Comme indiqué ci-dessus, les composantes du FCCT pour la période 2016 à 2022 comprennent :

↳ la composante « produits fiscaux », correspondant au produit des bases prévisionnelles notifiées pour 2019 et des taux appliqués par la Communauté d'agglomération en 2015 sur ces différentes taxes ménages ;

↳ la composante « compensation ex-part Salaire » identique à 2018 (soit le montant 2015) ;

↳ la composante « transferts de compétences », égale à 2018, à laquelle est ajoutée la valorisation des charges transférées au titre de 2019 et valorisées conformément au rapport de la CLECt du 11 décembre 2019 ;

↳ la 4ème composante, dont l'objet est de permettre des flux financiers supplémentaires entre communes et EPT. Elle comprend la participation de la ville de Boulogne-Billancourt à la remise à niveau du service propreté sur son territoire, le remboursement des villes suite au retard de déploiement des stations Vélib'2, ainsi que les compensations permettant de neutraliser le coût du transfert des opérations d'aménagement, tant en fonctionnement qu'en investissement.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dépenses de fonctionnement

La fixation du montant provisoire du Fonds de Compensation des Charges Territoriales pour 2022

Le FCCT provisoire 2022 devrait tenir compte de deux évolutions :

- *au titre de la composante des produits fiscaux* **:** conformément au pacte financier et fiscal, la perte de produit liée à suppression des bases de taxe d'habitation sur les résidences principales à partir du 1er janvier 2021 est compensée par la mise en oeuvre d'un coefficient correcteur. Ce coefficient est appliqué aux bases de taxe foncière de chacune des villes,qui permet de garantir les équilibres financiers antérieurs entre GPSO et les villes en neutralisant les effets de la réforme. Les bases prévisionnelles 2022 n'ayant pas été notifiées au jour de la rédaction de ce document, une évolution des bases de 2% est prévue;

- *au titre de la 4ème composante* (dont l'objet est de permettre des flux financiers supplémentaires entre communes et EPT) sont valorisés les compensations permettant de neutraliser le coût du transfert des opérations d'aménagement.

Les montants prévisionnels du Fonds de Compensation des Charges Territoriales au titre de l'année 2022 sont les suivants :

en €	Composante Produits ménages (1)	Composante CPS (2)	Transferts de compétences ≤ 2021 (3)	*Total FCCT provisoire 2021 Budget Principal = 1 + 2 + 3 + 4*	4ème composante - Aménagement - fonctionnement (5)	4ème composante - Aménagement - investissement (5)	Total FCCT provisoire 2022 = 1 + 2 + 3 + 4 + 5
Boulogne	27 410 154	23 426 835	- 2 464 147	*48 372 842*	734 000	4 050 431	53 157 273
Chaville	4 040 108	781 581	53 175	*4 874 864*	-	-	4 874 864
Issy	11 897 287	19 969 344	- 766 759	*31 099 872*	364 400	-	31 464 272
Marnes La Coquette	527 903	125 310	- 1 248	*651 965*	-	-	651 965
Meudon	9 045 298	5 598 334	109 521	*14 753 153*	25 400	-	14 778 553
Sèvres	4 538 620	3 162 557	- 324 063	*7 377 114*	-	-	7 377 114
Vanves	4 950 292	1 779 363	- 336 872	*6 392 784*	-	-	6 392 784
Ville d'Avray	2 860 255	187 208	104 200	*3 151 662*	-	-	3 151 662
TOTAL	65 269 917	55 030 532	- 3 626 194	*116 674 255*	1 123 800	4 050 431	121 848 486

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dette

➢ **La dette au 1er janvier 2022 : un encours sans aucun risque et qui reste stable**

Éléments de synthèse	Au : 01/01/2022	Au : 01/01/2021
Encours de la dette :	7 128 513 €	6 855 915 €
Le taux moyen s'élève à :	1,95%	2,35%
La durée résiduelle moyenne est de :	6 ans et 7 mois	6 ans et 5 mois
La durée de vie moyenne est de :	3 ans et 8 mois	3 ans et 7 mois

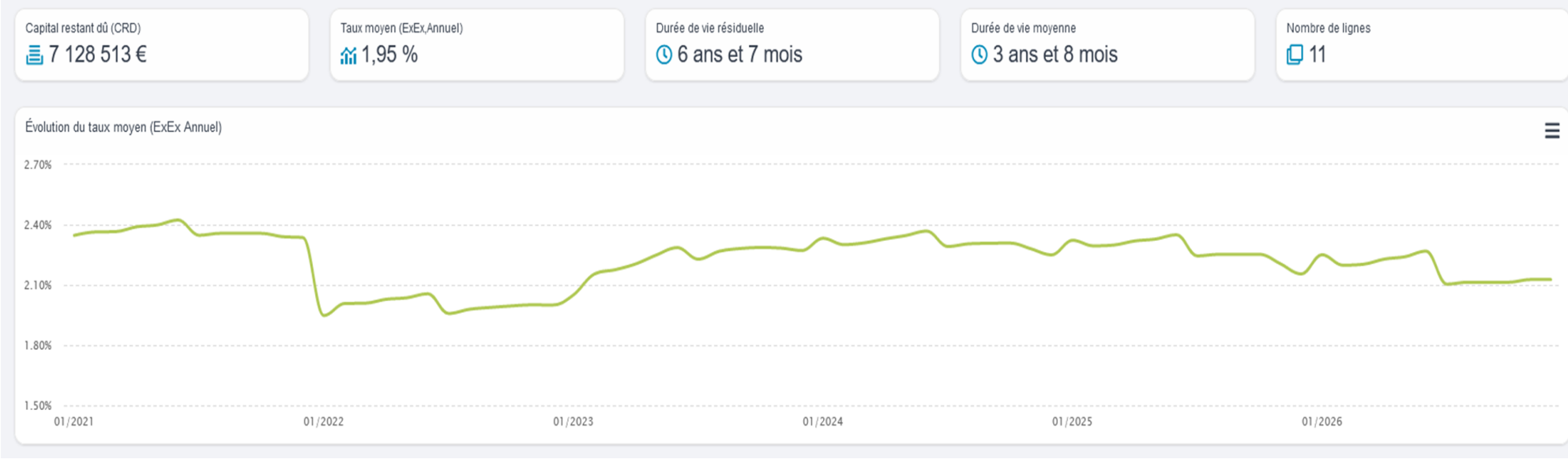

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dette

➢ La dette au 1er janvier 2022

Dette par type de risque

Type	Encours	% d'exposition	Taux moyen (ExEx,Annuel)
Fixe	4 131 846,06 €	57,96 %	2,66 %
Variable	2 116 666,53 €	29,69 %	0,00 %
Livret A	880 000,00 €	12,34 %	3,28 %
Ensemble des risques	7 128 512,59 €	100,00 %	1,95 %

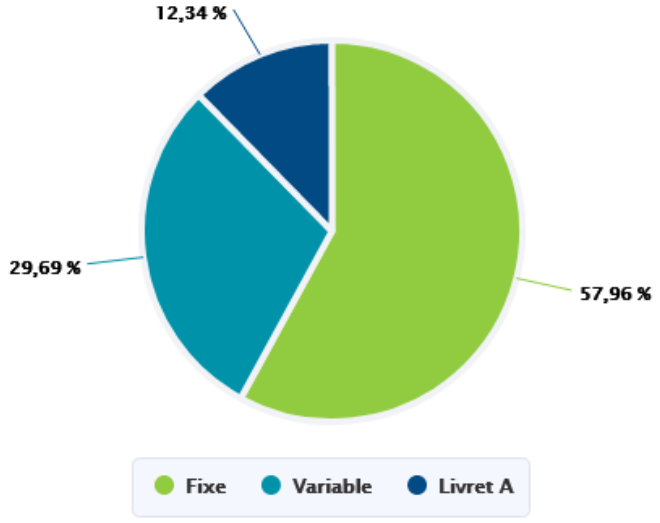

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dette

➢ La dette au 1er janvier 2022

Répartition par prêteur

Prêteur	Capital restant dû	% du CRD
CAISSE D'EPARGNE	3 183 333,27 €	44,66 %
BANQUE POSTALE	1 500 000,00 €	21,04 %
CREDIT AGRICOLE	1 200 000,00 €	16,83 %
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	880 000,00 €	12,34 %
DEXIA CL	328 884,32 €	4,61 %
Caisse Allocations Familiales	36 295,00 €	0,51 %
Ensemble des prêteurs	7 128 512,59 €	100,00 %

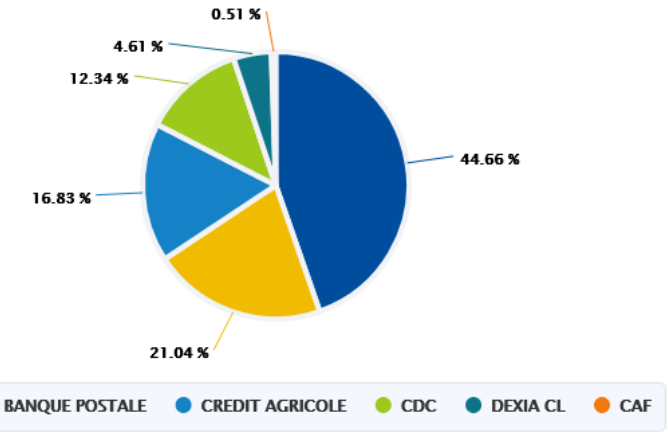

Dette par année

	2022	2023	2024	2025	2026	2031
Encours moyen	6 507 243,61 €	5 295 634,69 €	4 247 795,64 €	3 198 597,99 €	2 207 796,61 €	150 000,00 €
Capital payé sur la période	1 227 402,66 €	1 048 518,34 €	1 048 518,34 €	1 048 518,44 €	715 184,81 €	150 000,00 €
Intérêts payés sur la période	132 023,91 €	122 933,54 €	109 795,95 €	83 577,13 €	57 130,53 €	1 470,00 €
Taux moyen sur la période	2,00 %	2,23 %	2,31 %	2,27 %	2,18 %	0,49 %

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dette

➢ **La dette au 1er janvier 2022 : 100% de l'encours totalement sécurisé**

Dette selon la charte de bonne conduite

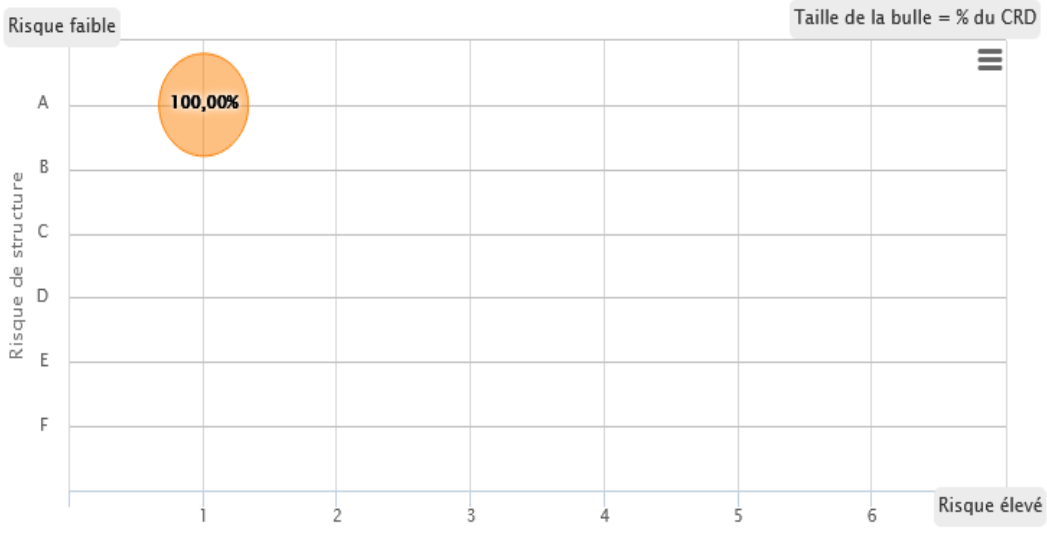

La part des produits classés en **risque « 1A »**, soit le **risque le plus faible**, s'établit à **100%.**

Charte de bonne conduite : classification des risques

Indices sous-jacents		Structures	
1	INDICES ZONE EURO	A	ÉCHANGE DE TAUX FIXE CONTRE TAUX VARIABLE OU INVERSEMENT. ÉCHANGE DE TAUX STRUCTURÉ CONTRE TAUX VARIABLE OU TAUX FIXE (SENS UNIQUE). TAUX VARIABLE SIMPLE PLAFONNÉ (CAP) OU ENCADRÉ (TUNNEL).
2	INDICES INFLATION FRANÇAISE OU INFLATION ZONE EURO OU ÉCARTS ENTRE CES INDICES	B	BARRIÈRE SIMPLE. PAS D'EFFET DE LEVIER
3	ÉCARTS D'INDICES ZONE EURO	C	OPTION D'ÉCHANGE (SWAPTION)
4	INDICES HORS ZONE EURO. ÉCART D'INDICES DONT L'UN EST UN INDICE HORS ZONE EURO	D	MULTIPLICATEUR JUSQU'À 3 ; MULTIPLICATEUR JUSQU'À 5 CAPÉ
5	ÉCART D'INDICES HORS ZONE EURO	E	MULTIPLICATEUR JUSQU'À 5

La signature en 2009 d'une charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales et la diffusion de la circulaire du 25 juin 2010 ont permis de mettre fin à la commercialisation des produits structurés à risque.

La mise en place dans le cadre de la charte de bonne conduite d'une classification des produits structurés (classification 2 dite « Gissler ») et la rénovation des annexes budgétaires des collectivités territoriales relatives à la dette ont permis d'améliorer de façon significative l'information des élus et des citoyens sur la dette publique locale, notamment sur les risques liés aux emprunts structurés.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de dette

➢ **La dette au 1er janvier 2022**

Profil de remboursement de l'annuité de la dette (capital et intérêts)

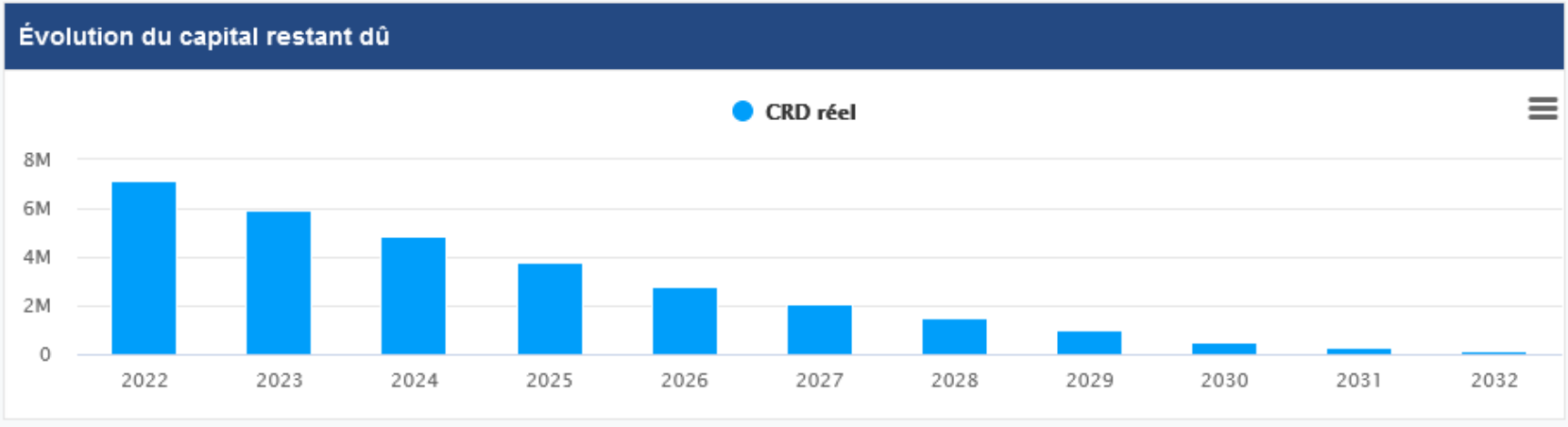

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de recettes de fonctionnement

Le BP 2022 comprendra un montant total de recettes de fonctionnement de 40,1M€ contre 38,5M€, soit une augmentation de 1,6M€ par rapport au BP 2021. La première recette de la commune est constituée par les impôts et taxes (fiscalité directe locale et fiscalité indirecte) pour un montant de 25,36M€ contre 23,94M€. Plus particulièrement, le produit des « impôts ménages » versé par les contribuables sévriens constitue la recette la plus importante (56% du total des recettes de fonctionnement). Depuis 2016, Sèvres perçoit, en recettes, le produit des « taxes ménages » (TH/TF/TFNB) précédemment perçu par l'intercommunalité ; la ville reverse ce même produit, en dépenses, à GPSO via le Fonds de Compensation des Charges Transférées (F.C.C.T.).

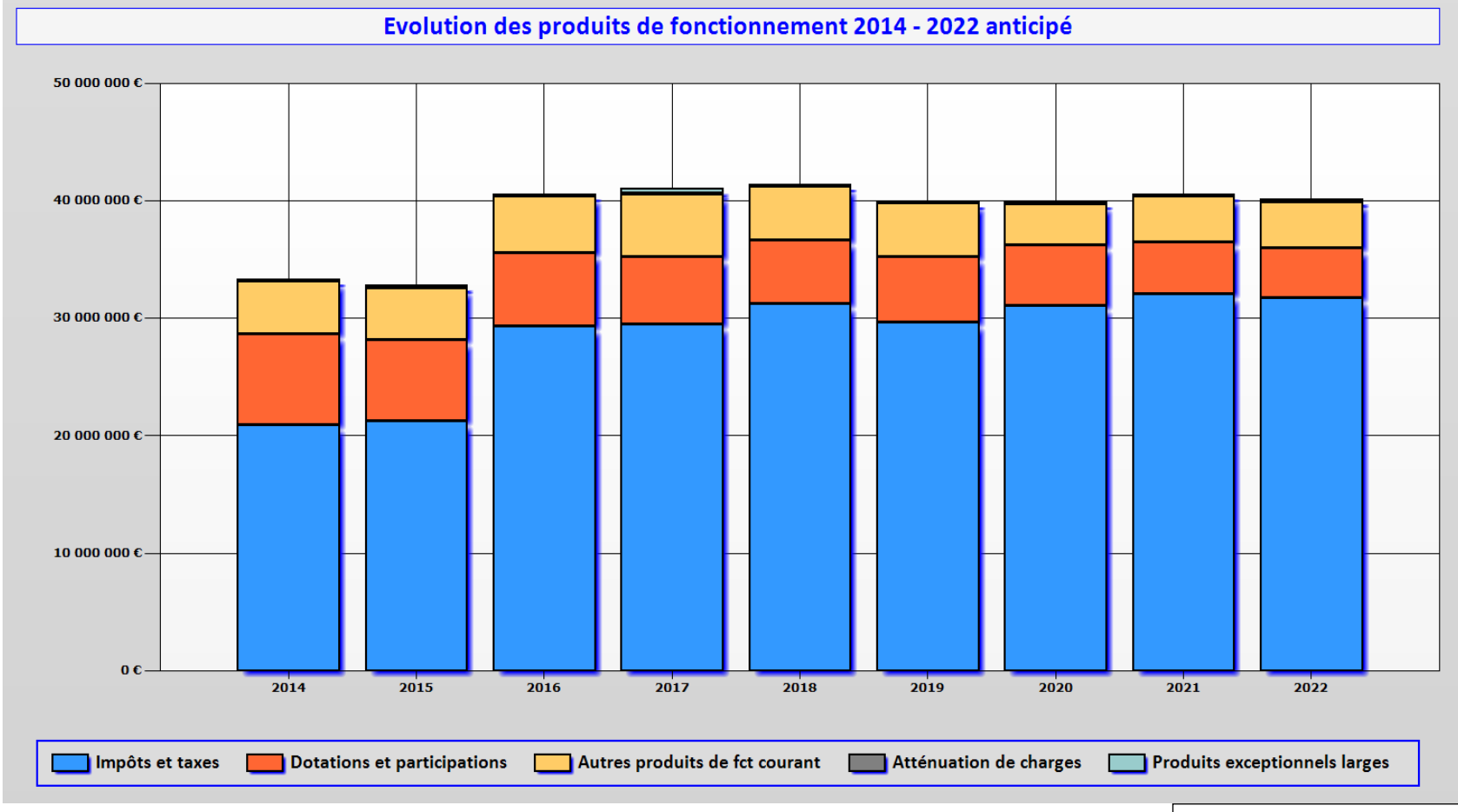

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de recettes de fonctionnement

➢ **Les produits des services et du domaine : une évolution contrastée accentuée par la crise sanitaire**

En 2022, le poste des produits des services et du domaine constituera le quatrième poste de recettes réelles de fonctionnement après la fiscalité directe et indirecte, les reversements de la Métropole du Grand Paris et les dotations provenant de l'Etat et des autres partenaires (conseil départemental et caisses d'allocations familiales). Ils sont évalués à 3,68M€ dans le projet de budget pour 2022 contre 3,36M€ au budget primitif 2021.

En dépit d'une nouvelle baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement (D.G.F.), les produits des services et du domaine devraient enregistrer en 2022 une augmentation en raison du redémarrage des recettes issues des équipements provenant des redevances liées aux prestations proposées aux Sévriens. Ce poste comptabilise principalement les rétributions de services (restauration scolaire, ramassage scolaire et accueils de loisirs : 1,98M€), les redevances des familles (crèches et usagers du petit bus : 0,87M€), les droits d'entrée à la piscine et les redevances sur les équipements (0,32M€), les droits d'occupation du domaine public et des concessions (0,23M€), les produits issus des refacturations de personnels auprès de GPSO (0,19M€).

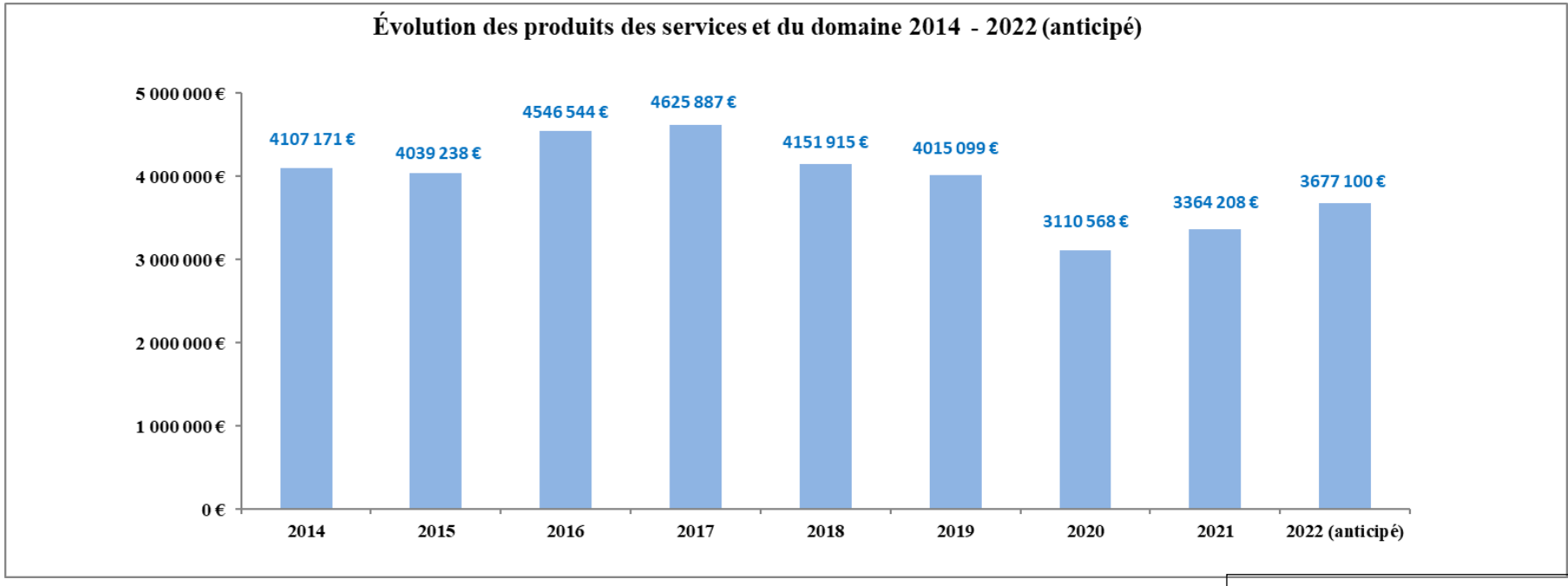

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de recettes de fonctionnement

➢ **La fiscalité directe locale : une évolution confrontée aux incertitudes liées à la suppression de la taxe d'habitation**

↳ Projection globale de la fiscalité directe 2022 sur la taxe foncière des propriétés bâties

Le principe d'estimation repose toujours globalement sur la prise en compte de la base fiscale définitive 2021 à laquelle sont appliquées des hypothèses de revalorisation, et d'accroissement en fonction des nouvelles constructions, afin d'aboutir à une nouvelle base 2022.

↳ Revalorisation et accroissement de la base fiscale 2021 des locaux d'habitation : + 3,4%

Le plus gros changement de cette année concerne la revalorisation des bases d'imposition. Après une année de quasi stagnation à +0,2% en 2021, elle s'élèvera en 2022 à +3,4% à cause de l'inflation. Cette annonce n'est pas une surprise puisque le ministre délégué aux comptes publics, avait déjà révélé au dernier congrès des maires que la révision forfaitaire des valeurs locatives serait d'au minimum de 3% en 2022.

Pour rappel, depuis la loi de finances pour 2018, le coefficient de revalorisation forfaitaire des valeurs locatives relève d'un calcul et non plus d'une fixation par amendement parlementaire. Il correspond au glissement annuel de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constaté au mois de novembre précédent.

Concrètement, la base de calcul de la taxe foncière devrait augmenter de 3,4%. Cette revalorisation concernera aussi la base de calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. En fonction des dernières informations des services fiscaux, ce taux sera éventuellement réajusté.

Dans l'attente de la communication des bases fiscales prévisionnelles par la Direction Départementale des Finances Publiques (D.D.F.I.P.), le produit fiscal (3 taxes ménages) a été évalué à 22,5M€ au BP 2022 contre 21,3M€ au BP 2021.

En 2022, Sèvres maintiendra de nouveau ses deux taux de fiscalité (foncier bâti et foncier non-bâti).

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de recettes de fonctionnement

- **La synthèse du rôle général des impôts locaux entre 2014 et 2021**

	RUBRIQUES	2014	2015	2016 (*)	2017	2018	2019	2020	2021
TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX	Taux de la taxe d'habitation (TH)	13,40%	13,40%	21,48%	21,48%	21,48%	20,84%	20,84%	20,84%
	Taux du foncier bâti (FB)	15,92%	15,92%	17,23%	17,23%	17,23%	16,71%	16,71%	16,71%
	Taux du foncier non bâti (FNB)	98,50%	98,50%	22,80%	22,80%	22,80%	22,12%	22,12%	22,12%

	RUBRIQUES	2014	2015	2016 (*)	2017	2018	2019	2020	2021
BASES NETTES D'IMPOSITION	Base nette de TH	51 120 398	52 252 567	52 213 596	52 822 429	53 718 277	56 303 221	56 044 527	58 297 976
	dont majoration TH résidences		*1 477 904*	*1 477 904*	*1 399 976*	*1 458 893*	*1 750 746*	*1 847 370*	*2 238 462*
	Base nette de FB	49 782 563	50 527 441	51 306 030	51 510 420	52 630 627	53 516 934	54 241 497	54 618 597
	Base nette de FNB	54 125	59 676	62 395	66 536	68 012	80 583	64 347	57 022

	RUBRIQUES	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
PRODUITS FISCAUX	Produit de TH	6 850 133	7 001 844	11 215 480	11 346 258	11 538 686	11 733 591	11 679 679	12 149 298
	Produit de FB	7 925 384	8 043 969	8 840 029	8 875 245	9 068 257	8 942 680	9 063 754	9 126 768
	Produit de FNB	53 313	58 781	14 226	15 170	15 507	17 825	14 234	12 613
	Produit des 3 taxes ménages	**14 828 830**	**15 104 593**	**20 069 735**	**20 236 673**	**20 622 450**	**20 694 096**	**20 757 667**	**21 288 679**

	RUBRIQUES	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
COMPENSATIONS FISCALES	Compensations TH	120 842	157 134	185 923	276 980	294 439	348 045	377 415	377 415
	Compensations FB	7 749	5 430	4 733	4 252	4 442	4 296	6 118	8 526
	Compensation FNB	984	898	815	757	661	661	658	656
	Compensations de TP	23 930	15 810	13 408	4 173	0	0	0	0
	Compensations fiscales	**153 505**	**179 272**	**204 879**	**286 162**	**299 542**	**353 002**	**384 191**	**386 597**

	RUBRIQUES	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
PRODUITS FISCAUX Y COMPRIS COMPENSATIONS	Produit et compensation TH	6 970 975	7 198 586	11 401 403	11 623 238	11 833 125	12 081 636	12 057 094	12 526 713
	Produit et compensations FB	7 933 133	8 049 399	8 844 762	8 879 497	9 072 699	8 946 976	9 069 872	9 135 294
	Produit et compensation FNB	54 297	59 679	15 041	15 927	16 168	18 486	14 892	13 269
	Produits et compensations ménages	**14 958 405**	**15 307 663**	**20 261 206**	**20 518 662**	**20 921 992**	**21 047 098**	**21 141 858**	**21 675 276**
	Produit et compensations de TP	23 930	15 810	13 408	0	0	0	0	0
	Produits et compensations Totaux	**14 982 335**	**15 323 473**	**20 274 614**	**20 518 662**	**20 921 992**	**21 047 098**	**21 141 858**	**21 675 276**

(*) Intégration des taux de l'EPT GPSO

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

- **La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et l'impact sur les potentiels fiscaux**

▪ Engagement de campagne du Président de la République : disparition de la TH pour 80% des Français (50% du produit).

Opposition d'ensemble des élus locaux qui y voient une perte du lien fiscal avec les administrés.

Puis, extension à l'ensemble des contribuables, y compris le solde des 20% les plus favorisés.

▪ La réforme concerne uniquement la part « résidence principale » de la TH (THRP). La TH sur les résidences secondaires (THRS) représente près de 4% du produit de TH à Sèvres, si bien que la commune conservera directement environ 4% de son produit de TH à l'avenir.

▪ Pour les contribuables, mise en œuvre à raison d'une baisse de cotisation TH résidence principale d'environ 1/3 par an (- 30%, - 65%, puis - 100%) :

sur 2018 - 2020 : pour les 80% de français les moins favorisés (sous condition de revenu) ;

sur 2021 - 2023 : pour les 20 % de français restants.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

	2018-2020 (LFI 2018)	2021-2023 (LFI 2020)
Etapes du point de vue des assujettis	Suppression par tiers pour 80% des résidences principales **48% sur le territoire de Sèvres**	Suppression par tiers pour les 20% de résidences principales restantes **Solde de 52% à Sèvres**
Coût national	10 Mds €	8 Mds €
Dédommagement des communes	« Dégrèvement » ▪ L'Etat se substitue aux contribuables ▪ neutralité hors éventuels relèvements de taux.	Transfert en 2021 de la taxe foncière départementale (TFB), ajustée à la perte.
Dédomma gement des EPCI	« Dégrèvement » ▪ L'Etat se substitue aux contribuables ▪ neutralité hors éventuels relèvements de taux.	Transfert en 2021 d'une quote-part de TVA nationale
Dédommagement des départements		Transfert en 2021 d'une quote-part de TVA nationale

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

▪ **Forme du dédommagement des collectivités en 2018, 2019 et 2020 : le dégrèvement**

Le dégrèvement est le seul dispositif qui permette de garantir une compensation intégrale des ressources supprimées, de préserver la dynamique des bases, de garder le pouvoir de taux des communes, de respecter intégralement leur autonomie financière et fiscale tout en maintenant le lien fiscal entre les collectivités territoriales et les citoyens.

l'Etat se substitue à l'euro près à tous les contribuables allégés, y compris pour les logements nouveaux. Il le fait au regard des taux et abattements votés en 2017. Les relèvements de pression fiscale sont imputés aux contribuables locaux, dégrevés ou non.

Ce dispositif doit en principe assurer une neutralité pour les collectivités.

Le coût global de la réforme pour l'Etat est de l'ordre de 18 Mds €/an :

- coût de 10 Mds € en 2020, en sus des 5 Mds € qu'il prenait déjà à sa charge en 2017, pour cette première tranche de la réforme (80% des contribuables) ;
- surcoût de 8 Mds € pour le solde des 20% de contribuables les plus aisés.

Du point de vue des collectivités, la réforme est intervenue en 2021, l'Etat encaissant pour son compte en 2021 et 2022 la taxe d'habitation sur les résidences principales résiduelle.

La TH sur les résidences secondaires (THRS) va donc subsister. Les taux actuels de TH seront reconduits automatiquement de 2020 à 2022, puis pourront à nouveau être modulés à partir de 2023.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

- Le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties provenant du département pour compenser la suppression de la taxe d'habitation ne permettra pas d'aboutir à un équilibre commune par commune.

- Un mécanisme de coefficient correcteur (CoCo) est institué pour que les gagnants de la réforme compensent les moins-values des perdants. Le taux de TFB du département des Hauts-de-Seine s'établit à 7,08%, soit un niveau sensiblement inférieur au taux moyen national des départements, lequel se situe à 16,21% en 2019.

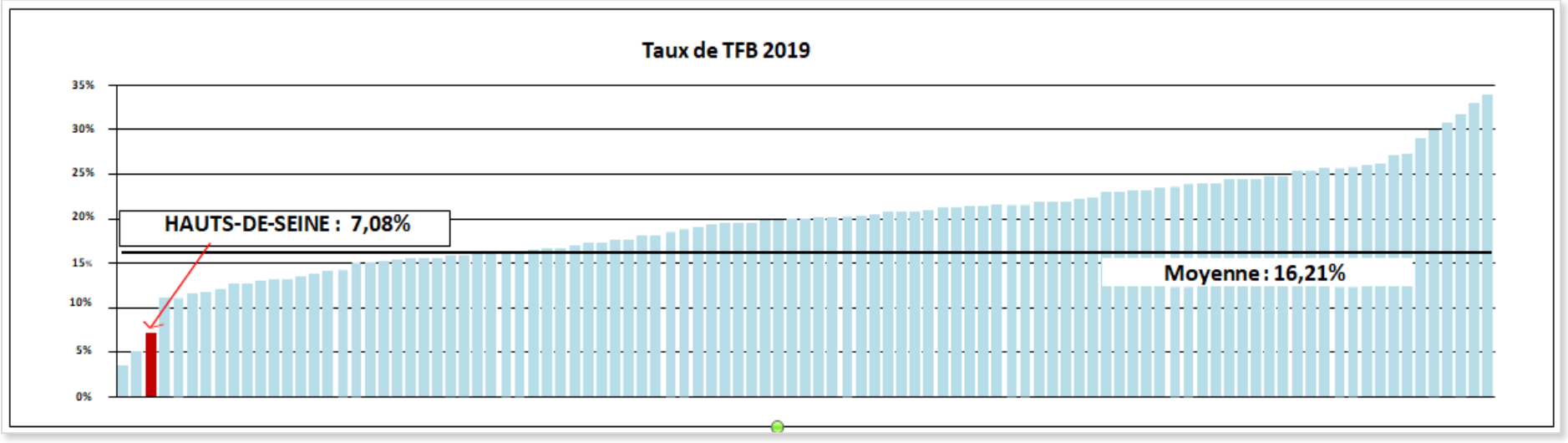

- En appliquant le coefficient correcteur au produit global de TFB de la commune, l'objectif est d'essayer de se rapprocher du produit de la TH perdue. Il est déterminé en valeur 2020 et restera figé ensuite.

Commune sous-compensée par la TFB départemental ➲ CoCo > 1

- Commune surcompensée par la TFB départemental ➲ CoCo < 1.

La finalité du système est d'aboutir à une neutralité (hors impact d'une évolution future du taux communal de foncier bâti).

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

NUM INSEE COMMUNE	92 072 SEVRES
Pour info : données taux	
Taux TH com 2017	21,48%
Taux TH com 2019	20,84%
Taux TFB com 2019	16,71%
Taux TFB dép 2019	7,08%
Pour info : données produits	
Produit THRP 2019	11 281 031
Produit THLV 2019	0
Produit RS 2019	456 323
soit % du prod total	3,90%
Pour info : données autres	
Produit TSE TH 2019	251 352

CALCUL DU BILAN DE LA RÉFORME (k€)	Illustration en bases 2019
TAXE D'HABITATION COMMUNALE (bases 2020 s/ rés. principales x taux 2017)	11 624
Compensations TH de la Commune (valeur 2020)	348
Rôles supplémentaires de TH de la Commune (moyenne 2018-2020)	N.D.
TOTAL PRODUITS AVANT (A)	**11 972**
TFB DÉPARTEMENTALE (bases 2020 x taux 2020)*	3 771
Compensations TFPB du Département (produit 2020)	1
Rôles supplémentaires TFPB du Département (moyenne 2018-2020)	N.D.
TOTAL PRODUIT APRÈS (B)	**3 772**
BILAN SPONTANÉ DE LA RÉFORME (B-A)	**-8 200**

** Année de référence retenue pour le taux TFB : 2019*

TRANSFERT TAUX DPTAL DE FONCIER BÂTI	2019
Taux de TFB communal avant réforme	16,71%
(+) Taux transféré du département	7,08%
TAUX TFB DE RÉFÉRENCE APRÈS TRANSFERT	23,79%

CALCUL DU "CO - CO" (k€)	Illustration en bases 2019
Produits de FB commune + département	12 694
(-) Bilan de la réforme	8 200
TOTAL NUMÉRATEUR	20 894
DÉNOMINATEUR (= prod FB com + depart.)	12 694
COEFFICIENT CORRECTEUR	**1,646**

** Année de référence retenue pour le taux TFB : 2019*

COMMUNE AYANT BAISSÉE SON TAUX DE TH produit récupéré via le calcul du co-co (en K€)	Illustration en bases 2019
Bases de TH sur résidences principales	54 132
(x) Baisse de taux TH (depuis 2017)	0,64%
(=) Produit récupéré en 2021	346

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de recettes de fonctionnement

➢ **La fiscalité directe indirecte : les droits de mutation sur les transactions immobilières**

Des perspectives plutôt favorables en matière de fiscalité indirecte bien que le montant des recettes générées par la taxe additionnelle aux droits de mutation soit soumis à de très fortes variations telles que retracées dans le graphique ci-dessous, car tributaire de l'évolution des transactions immobilières.

Compte tenu de ces fortes variations et des incertitudes qui demeurent avec le contexte général actuel, il est proposé pour 2022 de tenir compte des réalisations effectives constatées en 2021 et de retenir une inscription de 2,2M€ au budget primitif.

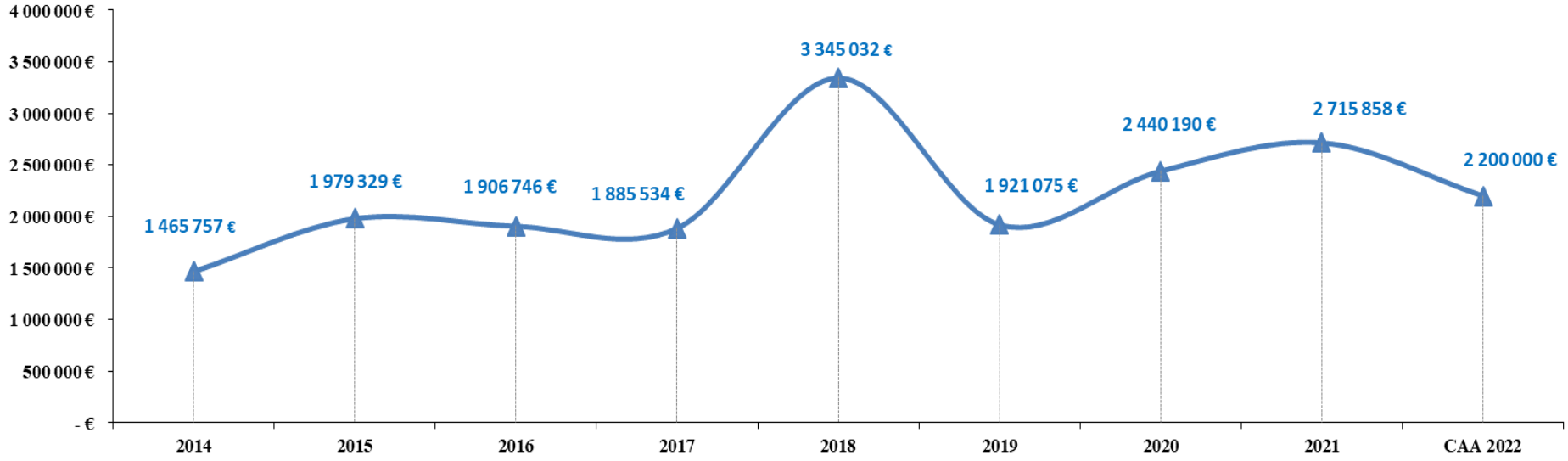

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de recettes de fonctionnement

➢ **Les reversements en provenance de la Métropole du Grand Paris (MGP) : la compensation de la part salaires de la Dotation Globale de Fonctionnement et l'Attribution de Compensation (6,493M€)**

Pour rappel : le FCCT est l'unique flux financier entre la commune et l'EPT GPSO.

A ce titre, le versement au fonds de compensation des charges territoriales constitue pour les communes une dépense obligatoire et la principale recette de l'EPT (cf. schémas ci-après).

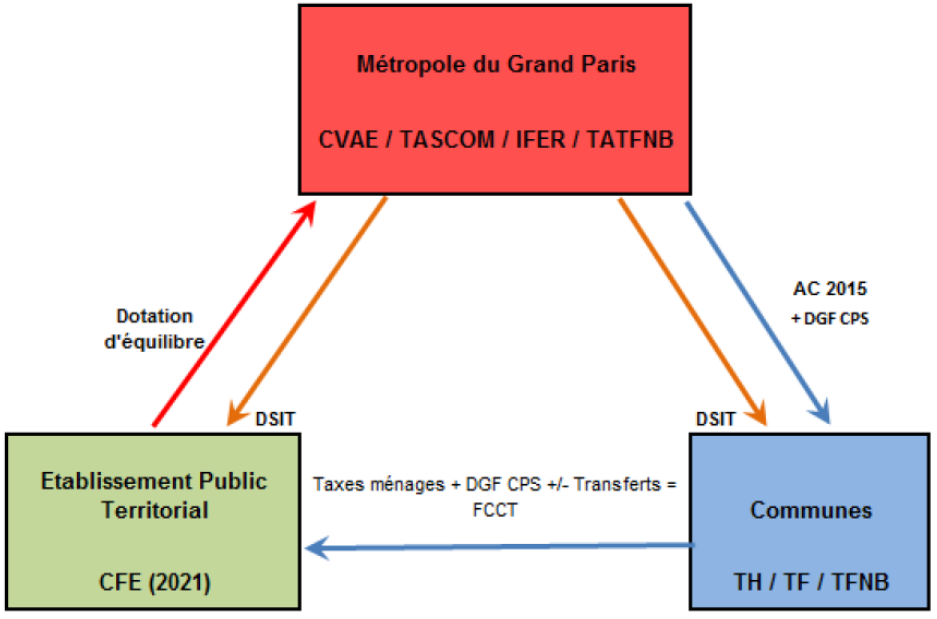

Les dotations en provenance de la Métropole du Grand Paris
Attribution de Compensation **(3,337M€)**
+ D.G.F. compensation ex-part salaires **(3,162M€)**

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de recettes de fonctionnement

➢ Les dotations et participations

En 2022, le poste des dotations et participations constitue le troisième poste de recettes réelles de fonctionnement du budget après la fiscalité et les reversements de la Métropole du Grand Paris. Elles sont évaluées à 3,98M€ dans le projet de budget pour 2022 contre 4,18M€ au budget primitif 2021.

La principale ressource de ce chapitre de recettes est la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) versée par l'Etat. Pour mémoire à Sèvres, la DGF est principalement composée de la dotation forfaitaire qui est écrêtée chaque année en fonction de divers critères de richesse fiscale (potentiel fiscal, population, …). Suite aux différentes réformes menées par le législateur depuis 2009, la ville de Sèvres a subi une « érosion vertigineuse » de cette dotation passant de 5,27M€ en 2009 à seulement 1,76M€ en 2021 (-67%).

Poids de la Dotation Globale de Fonctionnement sur les recettes réelles de fonctionnement (DGF)

RUBRIQUES	2014	2015	2016	2017	2018 (**)	2019	2020	2021	CAA 2022
Evolution de la DGF de 2014 à 2022 (anticipé)	4 412 792 €	3 720 510 €	2 992 553 €	2 450 000 €	2 278 604 €	2 123 145 €	1 954 603 €	1 758 943 €	1 574 736 €
Totales des recettes réelles de fonctionnement *(*)*	33 434 757 €	32 858 388 €	40 627 647 €	41 061 009 €	75 437 579 €	39 912 001 €	39 956 511 €	41 257 900 €	40 057 239 €
Poids de la DGF sur les recettes réelles de fonctionnement	13,20%	11,32%	7,37%	5,97%	3,02%	5,32%	4,89%	4,26%	3,93%

(*) Hors résultat reporté.

(**) Cession de la SEMI-Sèvres pour 34M€.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de recettes de fonctionnement

- **Evolution de la DGF depuis 2014**

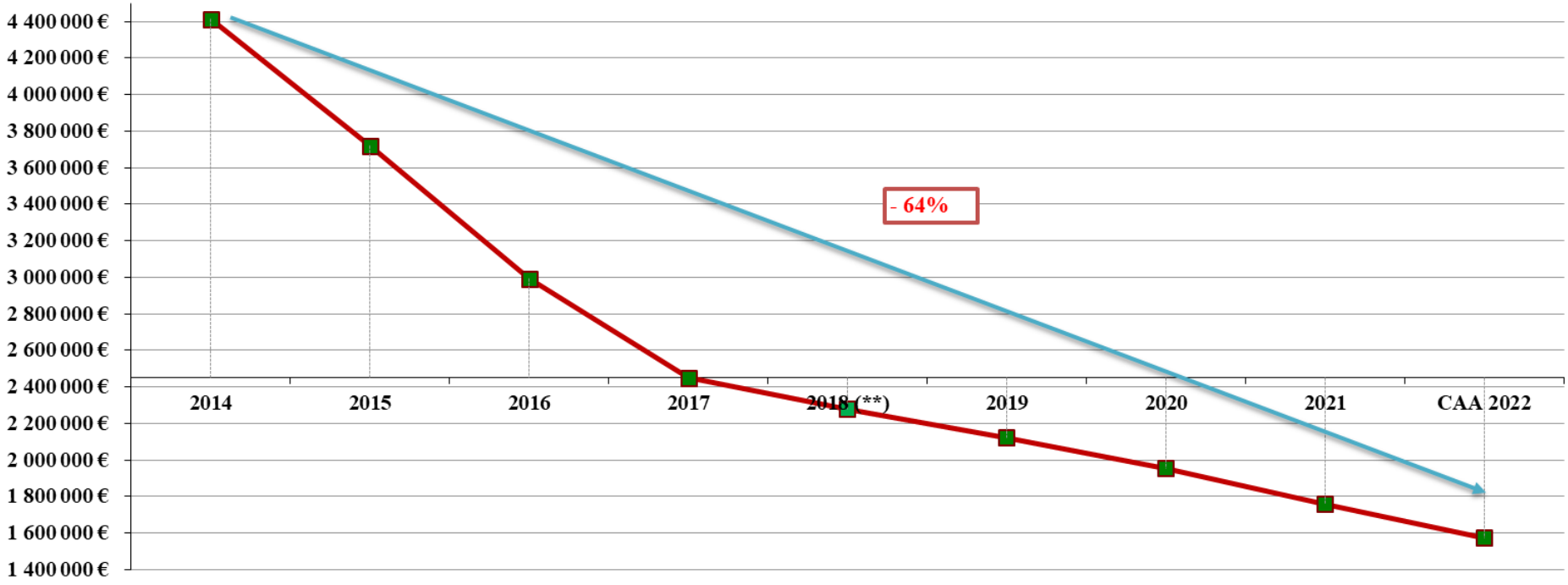

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de recettes de fonctionnement

- **Evolution de la dotation forfaitaire de la DGF de Sèvres entre 2014 et 2022**

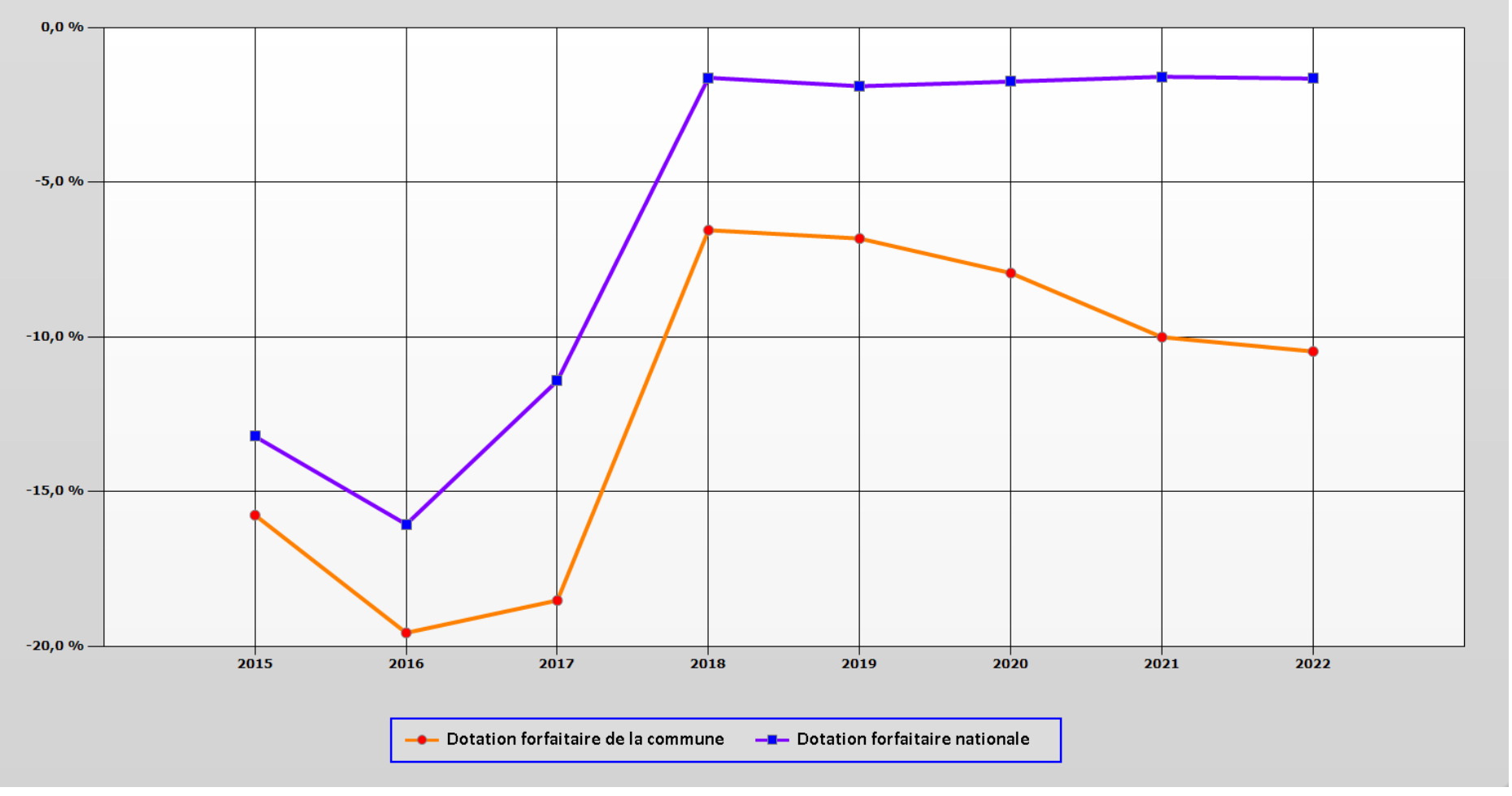

Pour 2022, la DGF de Sèvres devrait connaître une diminution estimée à 10% pour s'établir à un peu plus de 1,57M€ contre 1,76M€ au compte administratif anticipé de 2021.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de recettes de fonctionnement

• **Les autres participations**

En 2022, le poste des autres participations est constitué principalement par les concours provenant de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et du Conseil Départemental (CD) des Hauts-de-Seine au titre de leurs concours aux établissements de la petite enfance (crèches).

Pour rappel, Les établissements de la petite enfance regroupent six structures d'accueil collectif et un relais d'assistants maternels (RAM).

La participation de la CAF pour 2022 a été budgété pour un montant de 1,76M€ contre 1,69M€ au budget primitif 2021. La participation du CD reste stable (0,47M€) en raison du contrat triennal signé avec ce dernier qui a maintenu sa participation malgré l'impact de la crise sanitaire.

Enfin, une enveloppe de 0,18M€ concerne les postes de recettes suivants :

- 91K€ au titre de la dotation de compensation de la taxe professionnelle ;
- 40K€ concernent les dotations pour le recensement et les titres sécurisés ;
- 30K€ pour des frais de scolarité ;
- 19K€ pour le solde (reliures registres de l'état civil et diverses participations).

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de recettes de fonctionnement

➢ Les autres produits de gestion courante

En 2022, le poste des autres produits de gestion courante est constitué essentiellement par les loyers, redevances, location de terrain et autres revenus des immeubles appartenant à la commune.

Pour 2022, ce poste a été budgété à hauteur de 0,42M€ et reste stable par rapport au budget primitif 2021.

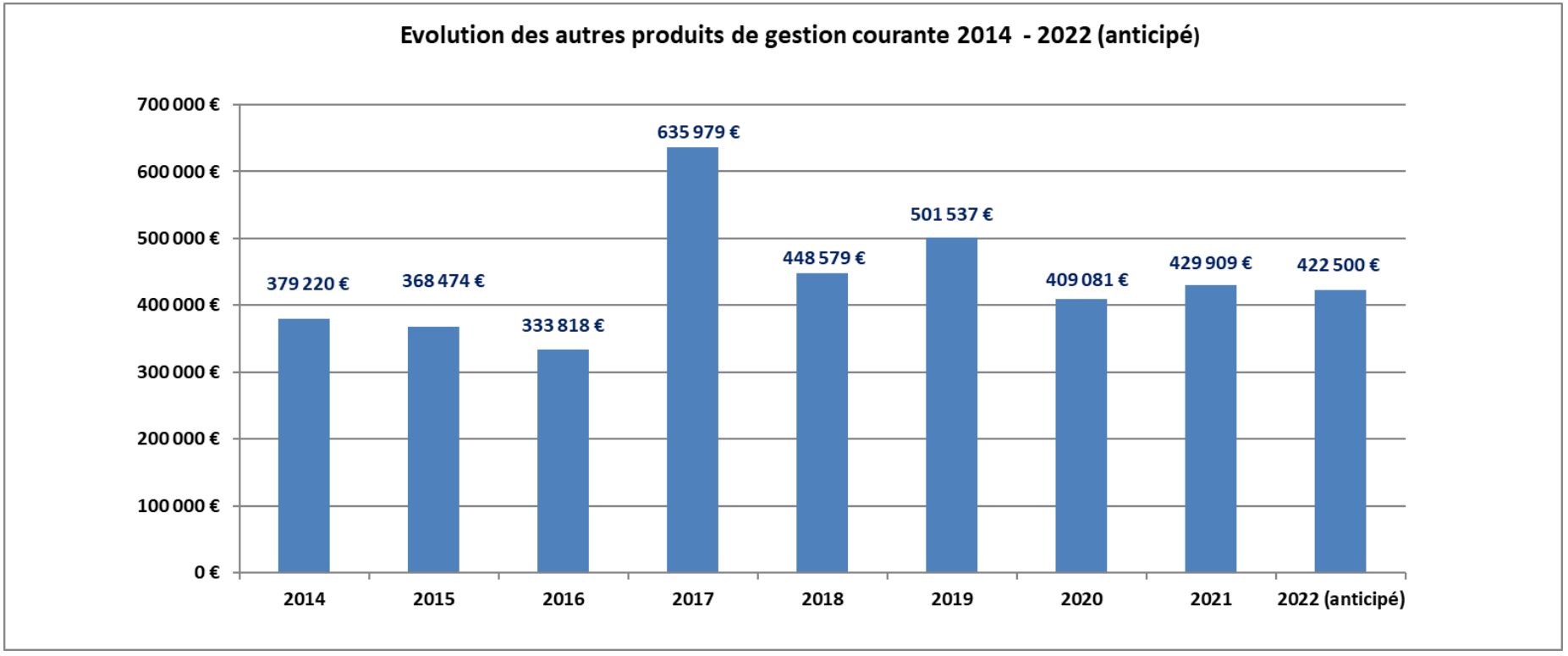

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière de recettes de fonctionnement

➢ **Les niveaux d'épargne** ***(hors résultats reportés)***

En termes d'épargnes, et comme l'illustre le graphique ci-dessous, les niveaux d'épargnes demeurent satisfaisants. Le poids des réformes (DGF, péréquations, compensations fiscales et surtout taxe d'habitation) devraient néanmoins continuer de peser sur l'effet de ciseaux et se traduire progressivement par une érosion de l'autofinancement (brut et net).

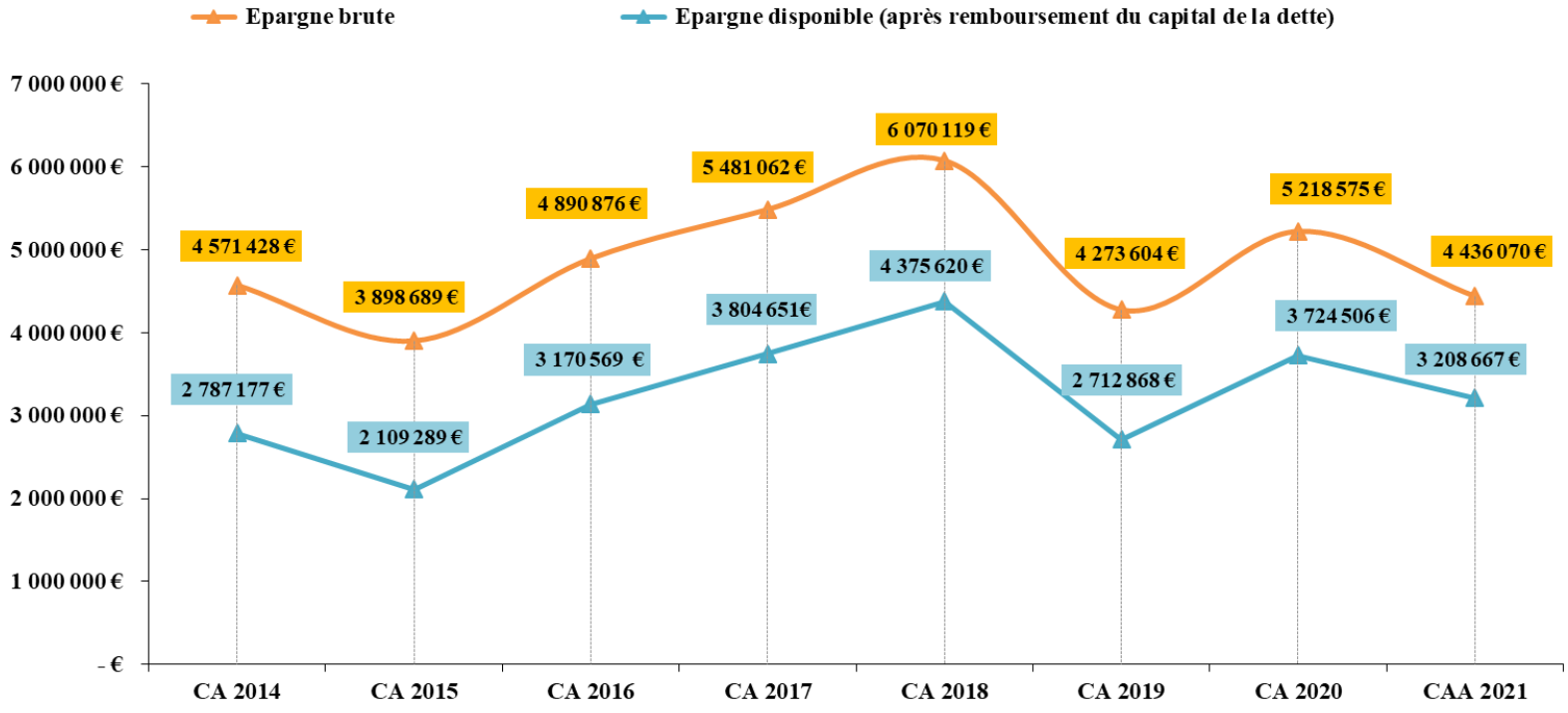

Sur la période 2014 à 2021 (anticipé), le niveau moyen de l'épargne brute atteint plus de 4,9M€ et celui de l'épargne nette plus de 3,2M€ malgré les baisses enregistrées en 2015 et 2019. Ainsi, depuis 2015, les montants de l'épargne brute connaissent globalement une évolution régulière avec un pic exceptionnel de 6M€ en 2018. Bien que la clôture de l'exercice 2021 ne soit pas encore totalement finalisée, l'épargne brute de l'exercice 2021 devrait atteindre un peu plus de 4,4M€.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière d'investissement

➢ **Les dépenses d'équipement** **(chapitres 20, 21 et 23 et opérations M14)**

Dans la continuité du programme d'investissement de l'exercice 2021, l'année 2022 se concrétisera par l'aboutissement de plusieurs opérations majeures du PPI (restaurant du SEL, galerie du théâtre) mais aussi par la mise en chantier d'opérations nouvelles structurantes tout en assurant les programmes récurrents importants du patrimoine bâti de la commune (économies d'energies, accessibilité, entretien et rénovation du patrimoine…).

La Ville de Sèvres dispose d'un niveau d'équipement relativement élevé par rapport aux communes de la même taille : entre 2014 et 2020 (anticipé), le taux d'équipement de la Ville atteint en moyenne 17% avec une pointe en 2009 avec plus de 36%.

2021 apparaît comme une année record avec un taux d'équipement qui devrait dépasser les 16%.

Evolution des dépenses d'équipement entre 2014 et 2021 (anticipé)

ANNEES	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	CAA 2021	Moyenne 2021/2014
Dépenses d'équipement	**4 188 070 €**	**4 343 634 €**	**3 285 582 €**	**3 401 038 €**	**3 265 457 €**	**6 288 009 €**	**8 277 105 €**	**11 890 717 €**	**5 617 452 €**
Frais d'études et licences logiciels	46 198 €	198 852 €	210 411 €	298 228 €	38 057 €	44 707 €	147 238 €	290 892 €	159 323 €
Acquisitions	372 305 €	1 253 516 €	765 521 €	675 885 €	689 532 €	1 101 135 €	2 370 601 €	3 684 838 €	1 364 167 €
Travaux et entretien du patrimoine	3 769 567 €	2 891 266 €	2 309 650 €	2 426 925 €	2 537 868 €	5 142 167 €	5 759 267 €	7 914 986 €	4 093 962 €

Entre 2014 et 2021 (anticipé), la Ville de Sèvres a consacré près de 45 millions d'euros à ses dépenses d'équipement (cf. graphique ci-dessous). Cet effort en investissement lui permet, pour 2022 de rester dans la moyenne des dépenses d'équipement en euros par habitant des villes de taille comparable dans le département des Hauts-de-Seine.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière d'investissement

Évolution des dépenses d'équipement entre 2014 et 2021 (anticipé)

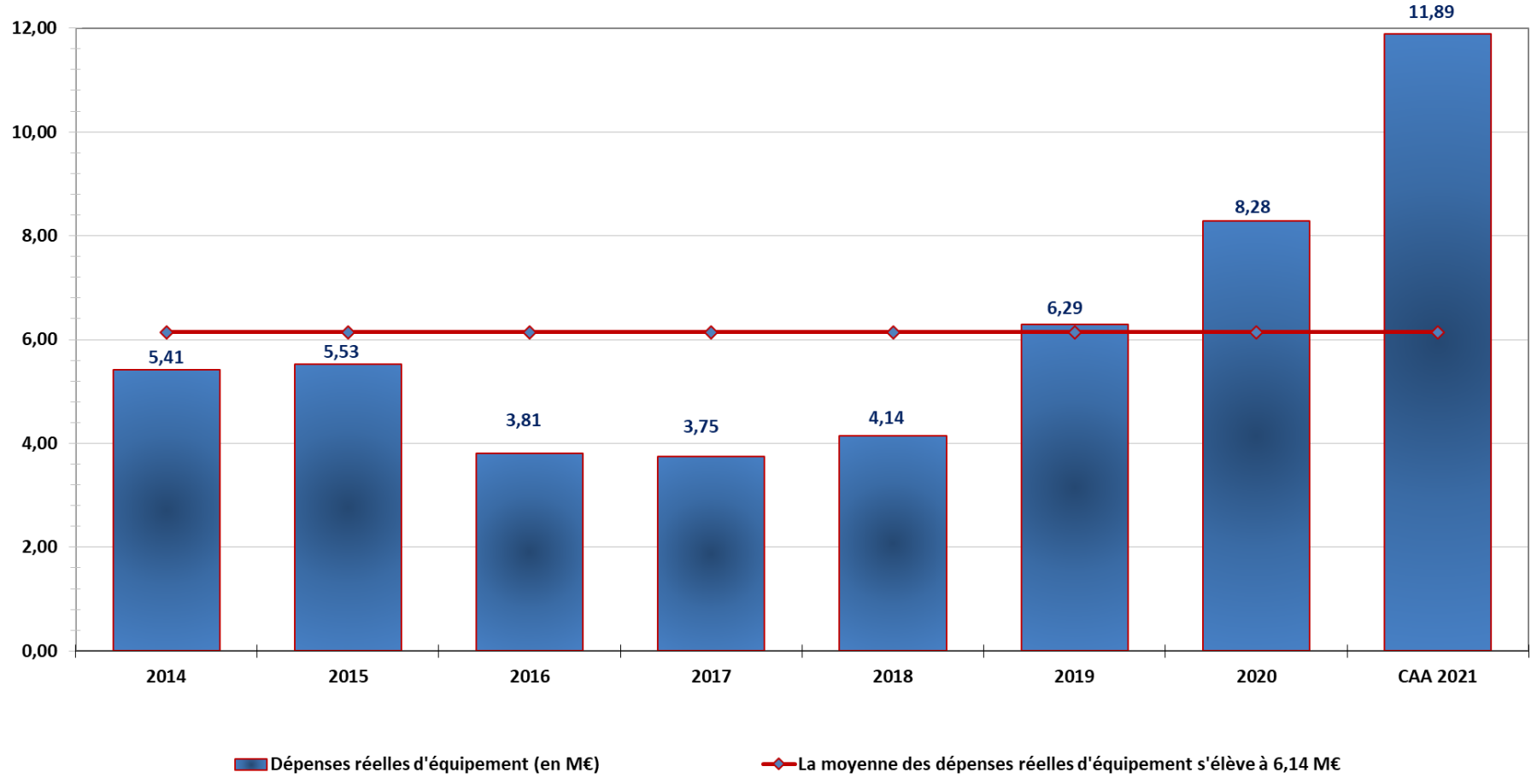

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière d'investissement

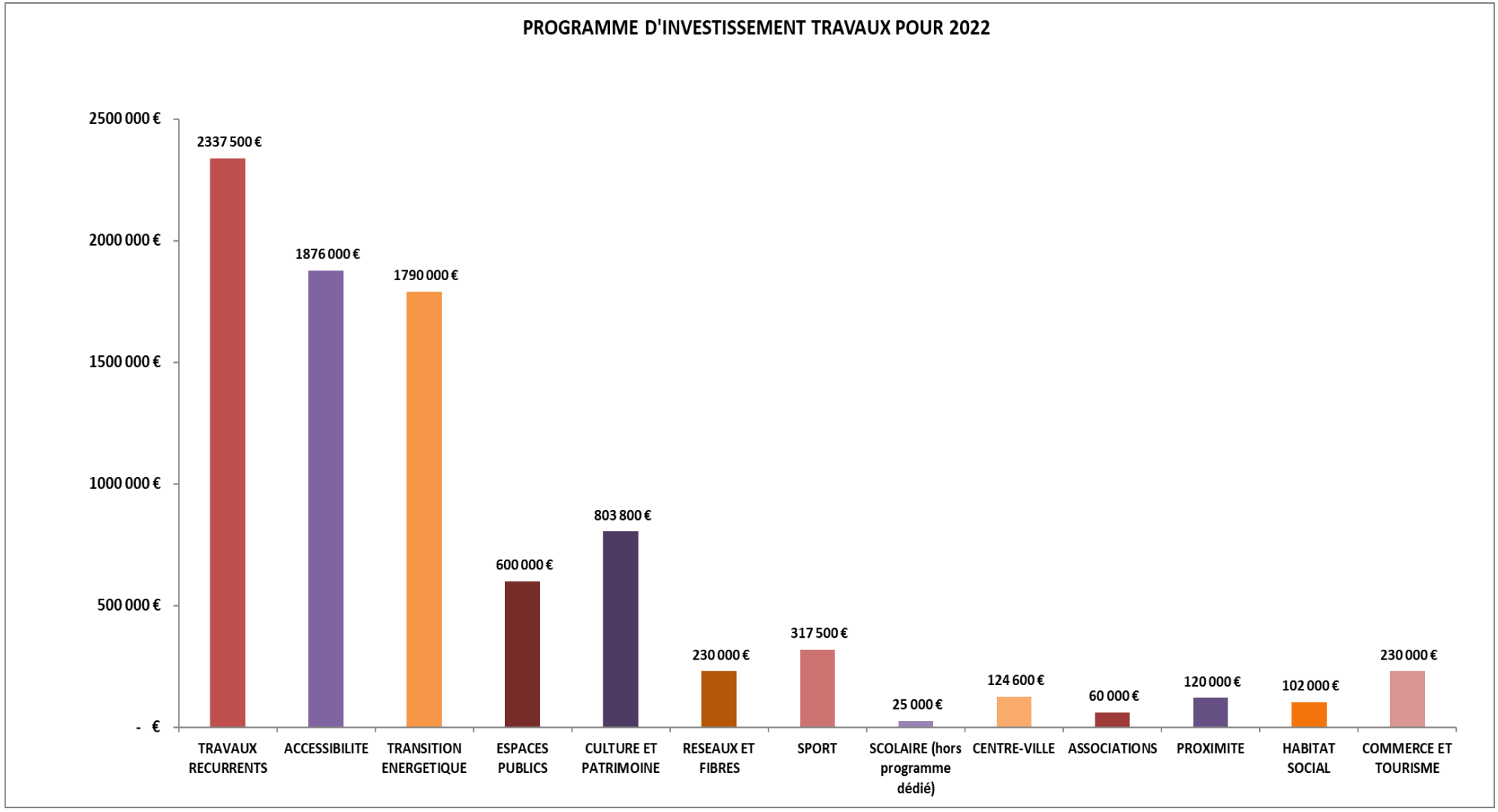

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière d'investissement

En 2021, la ville a atteint un niveau de réalisation remarquable marquant une première étape dans la mise en œuvre de son programme pluriannuel d'investissement. Plusieurs opérations phares ont vu leur aboutissement avec la création de nouveaux locaux venant compléter l'éventail des activités et services proposées aux sévriens (arts plastiques, sculptures et danse, offre de restauration).

Ce dynamisme de la politique d'investissement de la ville se retrouve au niveau du taux de réalisation (anticipé) des crédits votés en 2021, qui devrait atteindre plus de 85% pour se situer à près de 12M€ après 8,28M€ en 2020, soit un niveau record depuis plus de 15 ans.

En 2022, le budget proposé souhaite consolider les axes majeurs déjà initiés tout en permettant de rentrer dans une phase opérationnelle pour de nouveaux projets et répondre aux orientations ambitieuses voulues par l'équipe municipale.

Le futur PPI 2022 - 2026 s'appuiera sur les marges de manœuvre dégagées, le bon niveau d'épargne, et le strict respect des équilibres financiers de la commune. De plus, comme en 2021, le budget 2022 profite du taux d'endettement extrêmement bas de la ville pour recourir à l'emprunt en complément du produit issu de la cession, en 2018, des parts de la SEMI-Sèvres à la société I3F pour un montant de 34 000 000 € et assurer un financement maîtrisé du programme pluriannuel d'investissement

Ainsi, pour 2022, le programme de travaux qui vous est proposé pour 12M€ doit accompagner les défis environnementaux, sociaux et économiques de notre territoire, tout en répondant aux attentes des Sévriens.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière d'investissement

➢**Les principales opérations d'équipement projetées pour 2022**

Les gros travaux d'entretien, reconduits à chaque exercice, bénéficieront d'une enveloppe conséquente pour 2022 avec 2,34M€ contre 1,9M€ en 2021.

Le travail précis entrepris par les services techniques a permis d'identifier les priorités liées à l'entretien durable du patrimoine. Afin de garantir des conditions d'accueil et d'usage optimales dans les bâtiments communaux, l'accent est mis sur les travaux de sécurité et de mise aux normes. Ces interventions pour la plupart urgentes et obligatoires font suite au passage des commissions de sécurité sont liées aux traitement de l'air, à la rénovation complète de sanitaires, à la mise aux normes des jeux, des installations sportives, ou des installations électriques. Ces interventions concourent également à une meilleure prise en compte des normes environnementales, d'accessibilité et d'économie d'énergie à chaque fois que cela est possible. Dans ce domaine, 0,71M€ sont affectés au patrimoine scolaire de la ville et 0,30M€ aux équipements sportifs.

Les principales opérations correspondent à des orientations majeures programmées dans le PPI et qui ont vocation à se développer comme la transition énergétique, ou, pour certaines, en cours de finalisation :

• Proposer le centre-ville de demain

La programmation du centre ville continue et se précise avec la consultation lancée en juillet 2021 afin de permettre aux Sévriens de se prononcer sur les usages souhaités des nouveaux espaces publics du cœur de ville.
Cette démarche participative a fait émerger des choix structurants pour notre centre ville qui rejoignent largement les orientations fortes déjà prises par la municipalité à l'échelle de l'ensemble du territoire.

Sur le plan financier, le projet, lancé en 2016, a bénéficié dès 2017, d'une enveloppe de 20M€, complétée par une enveloppe d'acquisitions foncières prévue dans le budget d'investissement et ajustée chaque année suivant les anticipations d'acquisitions foncières accompagnant l'avancement du projet.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière d'investissement

• Le centre-ville et les réalisations 2022

A l'issue de la deuxième consultation, à l'automne 2021, les Sévriens ont tracé les axes forts de l'aménagement urbain du centre ville. Avec cette vision partagée et précisée de notre cœur de ville la municipalité se fixe l'ambition de poursuivre les engagements déjà pris, et aujourd'hui incontournables, dans le domaine de l'environnement, du cadre de vie, des mobilités, de la revitalisation du secteur économique et d'y inscrire la réalisation de ce projet de grande envergure.

Ainsi, les axes proposés par la municipalité, sur le territoire de Sèvres, se trouvent largement confortés par cette consultation et ainsi qu'au travers des projets menés en partenariat au niveau du territoire de l'agglomération. En 2022, 0,12M€ seront dédiés à l'avancement de ce dossier.

• Favoriser la transition énergétique

La ville structure ses travaux de transition énergétique autour de trois axes principaux : l'amélioration énergétique des bâtiments, l'isolation des toitures, et les actions en faveur des économies d'énergie.

En 2022, ces priorités sont réaffirmées, avec tout d'abord le diagnostic des bâtiments énergivores, des études pointues sur les consommations de gaz, d'électricité, le meilleur suivi du matériel installé, qui nous permettent, ainsi, de construire le schéma directeur énergétique de la ville qui sera adopté dans le courant de cette année.

Ce schéma s'inscrit dans une planification à plus long terme élaborée dans le PLUi - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - qui définira le cadre plus large des règles de construction, d'amélioration du bâti, d'économies en matière environnementale et à l'échelle du territoire.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière d'investissement

En 2022, une enveloppe de 0,52M€ sera dédiée aux travaux sur les installations de chauffage, les centrales de traitement de l'air et sur l'isolation de toitures. A cette enveloppe s'ajoutent 0,11M€ pour des études énergétiques et environnementales avec la mise en place de sous compteurs pour affiner le suivi énergétique des bâtiments.

Engagée en 2021, la phase opérationnelle de requalification de l'école Gambetta se poursuit (isolation thermique, isolation phonique, consommation de fluides …), avec toujours l'objectif d'une évolution qualitative et éco responsable du bâti. Au budget 2022, 1,23M€ seront destinés au changement des menuiseries en plusieurs phases avec parallèlement la poursuite de l'isolation des combles.

De plus, à l'appui de son marché d'exploitation des installations de chauffage, la ville a réussi l'achèvement du programme ambitieux de passage au gaz de ses 25 chaudières. Le gros entretien récurrent des installations se poursuit à un rythme soutenu avec une enveloppe de 0,29M€.

Ce sera au total un crédit de 1,79M€ qui sera proposé au budget primitif 2022, pour répondre aux défis de la transition écologique dans le respect du caractère architectural et patrimonial de certains bâtiments..

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière d'investissement

• Handicap : rendre la ville accessible

Pour 2022, le budget proposé pour la mise en accessibilité des sites aux personnes à mobilité réduite se veut conséquent. Avec 1,88M€ la ville se donne les moyens de respecter son calendrier des mises en accessibilité.

L'agenda de l'accessibilité programmée est mis en œuvre, systématiquement, dans les opérations d'envergure mais aussi dans l'ensemble des projets des services techniques de la ville.

Ainsi en 2022, une dizaine de sites ferons l'objet de travaux ou d'une étude préalable de leur fonctionnement afin de répondre aux obligations en matière d'accessibilité et aux contraintes liées à la destination de chaque bâtiment.

Avec huit écoles de plus de 1 000m2, les bâtiments scolaires restent une priorité forte de l'agenda, 1,54M€ seront attribués pour la mise en accessibilité des écoles maternelles et élémentaires dont 0,42M€ pour la maternelle Brimborion et 1,07M€ dans le cadre du projet de restructuration de l'école Gambetta. Sur ce site, afin d'assurer la mise aux normes, il est prévu l'installation de deux ascenseurs ainsi que la rénovation et la création de sanitaires.

D'autres pôles d'activité jeunesse comme l'Escale ainsi que plusieurs salles municipales bénéficieront de travaux de mise en accessibilité en 2022 pour un total de 0,14M€.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière d'investissement

• Améliorer l'accueil des élèves

Après un diagnostic préalable, un nouveau marché a été passé par la ville afin d'assurer une mise aux normes permanentes de ses offices et de leurs équipements. Cette démarche, initiée en 2021, vise à assurer les interventions d'entretien courant mais également les besoins de gros entretien ou de rénovation nécessaires à optimiser le service de restauration proposé aux élèves.

Parallèlement, la ville entame une action pilote sur les cours des écoles maternelle et élémentaire Cotton. A travers un traitement qualitatif des espaces extérieurs du groupe scolaire l'objectif est d'accueillir les élèves dans un environnement repensé tout en concourant à la mise en œuvre du Plan vert d'Ile de France.

La désimperméabilisation des sols, la végétalisation et la création d'îlots de fraîcheur, redonneront un confort et un nouvel environnement paysager tout en étant plus respectueux des sols et de la biodiversité.

Ces actions, représentent un montant estimé à 0,17M€ sur 2022.

• Conforter les équipements sportifs

- La rénovation du gymnase des Cent Gardes

La ville poursuit ce projet complexe, en site occupé, à chaque fois que cela est possible. Depuis 2018, plusieurs études préalables sont menées afin de répondre aux questions techniques complexes de ce bâtiment.
Elles ont permis la rénovation de vestiaires, de douches, la sécurisation du bâtiment, l'installation de cabines de sauna et l'évolution de l'éclairage vers le led.
En 2021, un nouveau mur d'escalade a été mis à disposition des Sévriens, s'ajoutant à l'offre d'activité sportive de la commune.

Dans cette dynamique, des travaux de sécurité ainsi que la rénovation de la fosse de la salle des agrès seront réalisés en 2022 avec un budget de 0,29M€.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière d'investissement

• Rendre les espaces publics sévriens plus conviviaux

Cet objectif est soutenu par la ville à travers un grand nombre de réalisations menées par la municipalité ou en collaboration avec ses partenaires privilégiées : GPSO, le Département des Hauts-de-Seine, le SIGEIF, le SEDIF etc…

De grands projets d'aménagement urbains ont été menés à terme en 2021 : l'enfouissement des réseaux, plusieurs opérations de rénovation de voirie, la refonte des réservoirs des Bruyères ou encore l'équipement de goulottes à vélo de neufs escaliers à Sèvres.
Un volonté partagée, de conjuguer facilité et sécurité d'usage avec le souci d'une qualité architecturale et paysagère concourt à des espaces plus qualitatifs et plus modernes.

La progression du chantier de la Promenade des Jardins de 400ml sur les abords du domaine national de Saint-Cloud et de la Cité de la Céramique, s'inscrit dans cette perspective. Il permettra la circulation des piétons depuis le pont de Sèvres vers le centre-ville de Sèvres.

Le Département des Hauts-de-Seine a souhaité donner une dimension culturelle, environnementale et économique à ce programme qui transforme l'entrée de ville et fait écho aux aspirations exprimées par les Sévriens pour le projet du cœur de ville.

Pour ces travaux à hauteur de 12 M€, la participation de la ville est prévue à hauteur de 0,6M€ en 2022, qui seront versés au rythme des appels de fonds du Département des Hauts-de-Seine.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Les perspectives en matière d'investissement

• Valoriser le patrimoine et la culture à Sèvres

Le nouvel équipement culturel voulu par la municipalité, dans le quartier des Bruyères dit « 111 Bruyeres » a bénéficié d'une attention particulière afin de définir un projet novateur répondant à la fois aux normes de développement durable dans le cadre d'un bâtiment à énergie positive offrant aux Sévriens un espace culturel comprenant une salle de spectacle et des studios de musique.

L'opération entrera dans sa phase opérationnelle en 2022 avec 0,37M€ de crédits et sera subventionnée par le nouveau « contrat triennal de développement ville de Sèvres et Département des Hauts-de-Seine 2022-2024 ».

Le bâtiment du SEL, lieu central de l'activité culturelle à Sèvres et caractérisé comme une construction remarquable a fait l'objet d'un premier diagnostic qui permet d'initier un programme de rénovation pour cet équipement. Les travaux proposés répondent aux priorités identifiées pour 2022. Ils consistent en une réhabilitation partielle de la salle de spectacle et la poursuite des études pour un budget de 0,34M€.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

ÉLÉMENTS DE PROSPECTIVE FINANCIÈRE

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

METHODOLOGIE D'ANALYSE PROSPECTIVE

Projection de comptes administratifs prévisionnels (réalisations effectives).

Hypothèse par défaut de périmètre de compétences constant, les éventuels transferts étant supposés s'avérer neutres financièrement.

Les deux indicateurs privilégiés :

- le taux d'épargne brute **:** 13,6% hors FCCT en 2021 ;
- la capacité de désendettement : 2 ans en 2021.

Les objectifs retenus :

- le gel des taux de fiscalité et le maintien d'un taux d'épargne brute supérieur à 10% ;
- une capacité de désendettement inférieure à 8 ans.

Scénarii de prospective :

Scénario de base :

- une évolution des dépenses de gestion courante au taux de l'inflation ;
- une évolution des dépenses de personnel au niveau du taux de l'inflation.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

HYPOTHÈSES SUR LES RECETTES DE FONCTIONNEMENT

A partir de 2021 : récupération du taux de la taxe sur le foncier bâti du département des Hauts-de-Seine en remplacement de la taxe d'habitation sur les résidences principales

Majoration forfaitaire des bases fiscales de l'inflation (PLF 2022) :

- 2021 : bases notifiées au sein de l'état fiscal 1259 ;
- 2022 : +3,4% ;
- 2023 : +1,0% ;
- *à partir de 2024* : +1,2% par an.

Variation physique des bases :

- taxe d'habitation sur les résidences principales : +0,5% par an ;
- taxe sur le foncier bâti : 1% en 2022 ; +0,5% en 2023, puis +1% par an ensuite ;
- taxe sur le fonci non-bâti : -0,5%.

Taux de fiscalité : stables sur toute la période.

Rôles supplémentaires : 0,5% des produits de fiscalité directe.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

HYPOTHÈSES SUR LES RECETTES ET LES PRÉLÈVEMENTS SUR RECETTES

Les impôts indirects : maitien à un niveau élevé pour 2022, puis retour progressif vers les niveaux antérieurs proches de 2M€ avec une correction de l'inflation pour les années suivantes.

Les compensations fiscales :

- *sur la taxe d'habitation* : fondue à partir de 2021 dans le produit de la taxe sur le foncier bâti en lien avec la neutralisation de la réforme relative à la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales ;
- sur les autres compensations : stabilité sur toute la période.
- la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) : l'écrêtement devrait la faire reculer de 190 k€ entre 2022 et 2023 (contre 155 K€ entre 2019 et 2018 année marquée par un moindre prélèvement lié à la réforme du mode de comptabilisation par l'INSEE de la population comptée à part. Ce montant étant majoré progressivement sur les années suivantes pour prendre en compte le relèvement progressif du potentiel fiscal ;
- aucune dotation de péréquation (absence d'éligibilité de la commune à la dotation de solidarité urbaine et à la doation nationale de péréquation).

Les autres recettes : baisse constatée en 2020, puis retour progressif vers les niveaux antérieurs avec 2021 à mi-chemin, puis niveau 2019 retrouvé en 2022, puis inflation pour les produits des services.

Les prélèvements sur les recettes de fonctionnement (péréquations)

Le F.P.I.C. : coût de 242 K€ figé jusqu'en 2022 et au-delà majoration de 2% par an pour prendre en compte le relèvement progressif du potentiel fiscal de la grande majorité des communes de l'EPT G.P.S.O. et le maintien des accords internes de prise en charge à 90% par l'EPT conformément au pacte financier et fiscal.

Le F.S.R.I.F. : majoration de 2% en 2022, 3% en 2023 et 2024 et de 4% en 2025 et 2026 pour prendre en compte le relèvement progressif du potentiel financier et donc permettre d'intégrer l'augmentation du fonds.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

HYPOTHÈSES SUR LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT

LES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT :

- *Les charges à caractère général* : au-delà des spécificités de l'exercice 2020, des charges induites par les nouveaux projets de la commune, et en référence au CA 2019, la hausse est contenue au taux de l'inflation.
- *Les dépenses de personnel :*

  2021 : CA 2021 (anticipé)

  à partir de 2022 : croissance de inflation + 0,5%.

- Les autres dépenses de gestion : évolution au niveau de l'inflation.

  Le Fonds de Compensation des Charges Territoriales : croissance de 2% par an à partir de 2023.

- Les frais financiers : échéancier en place dette à venir considérée sur la base de contrats de 15 ans conclus au taux (à priori prudent) de :
  - 0,5% en 2021
  - 1,0% en 2022
  - puis 1,20% en 2023, 1,40% en 2024 , 1,60% en 2025 et 1,80% en 2026.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LES RÉSULTATS DU SCÉNARIO DE BASE

Avec 31,4M€ de fonds de roulement à fin 2021, SÈVRES a clairement la capacité de terminer la prospective avec une épargne brute avoisinant les 3M€.

L'année 2021 devrait être marquée par le maintien d'une épargne de 4,4M€, majoritairement occasionnée par le maintien des recettes de fonctionnement.

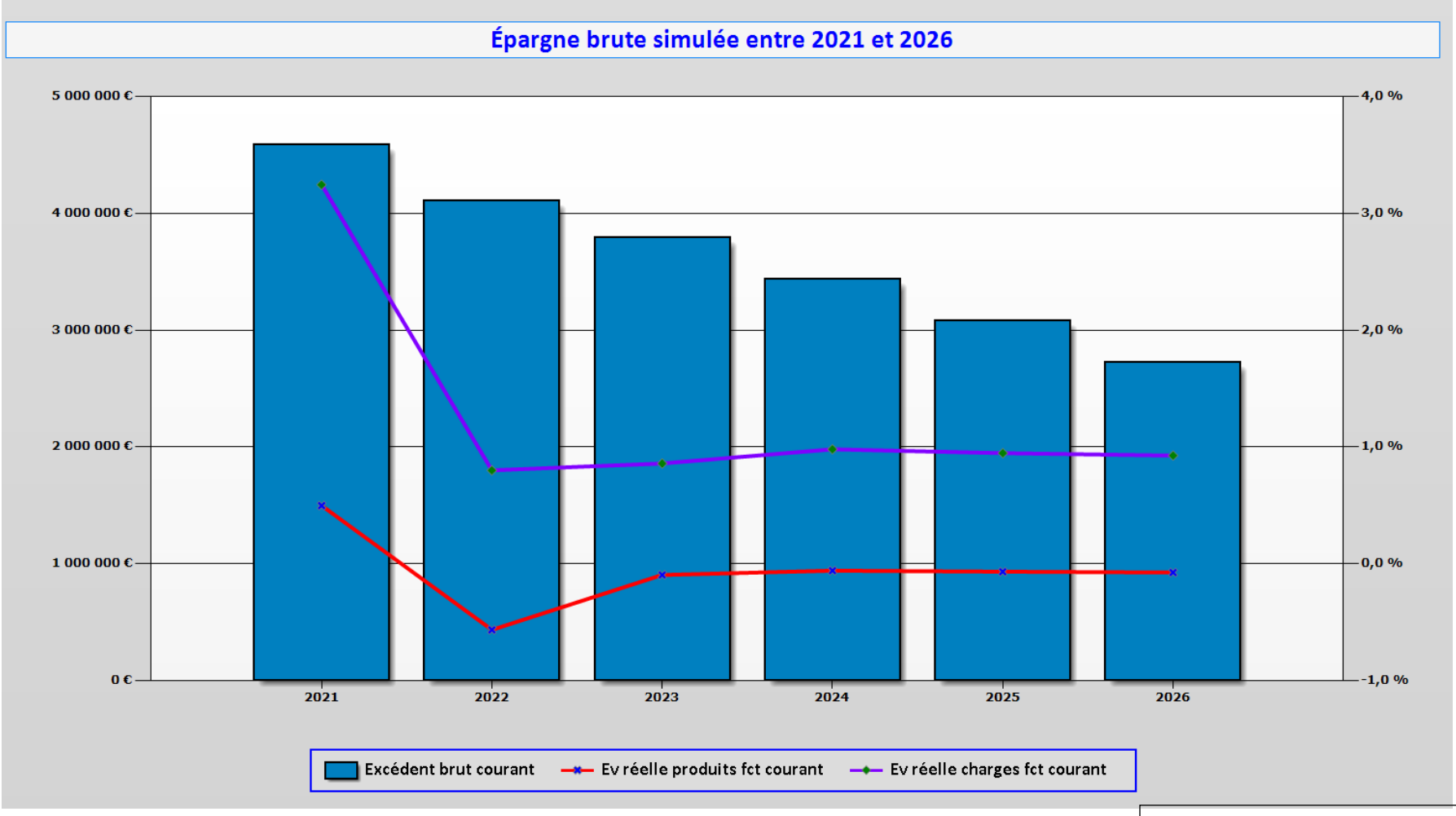

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LES RÉSULTATS DU SCÉNARIO DE BASE

La combinaison d'un écrêtement subi et croissant de la DGF et d'un renchérissement également subi des débours de FSRIF et de FPIC conduit à une stabilisation du taux d'épargne brute.

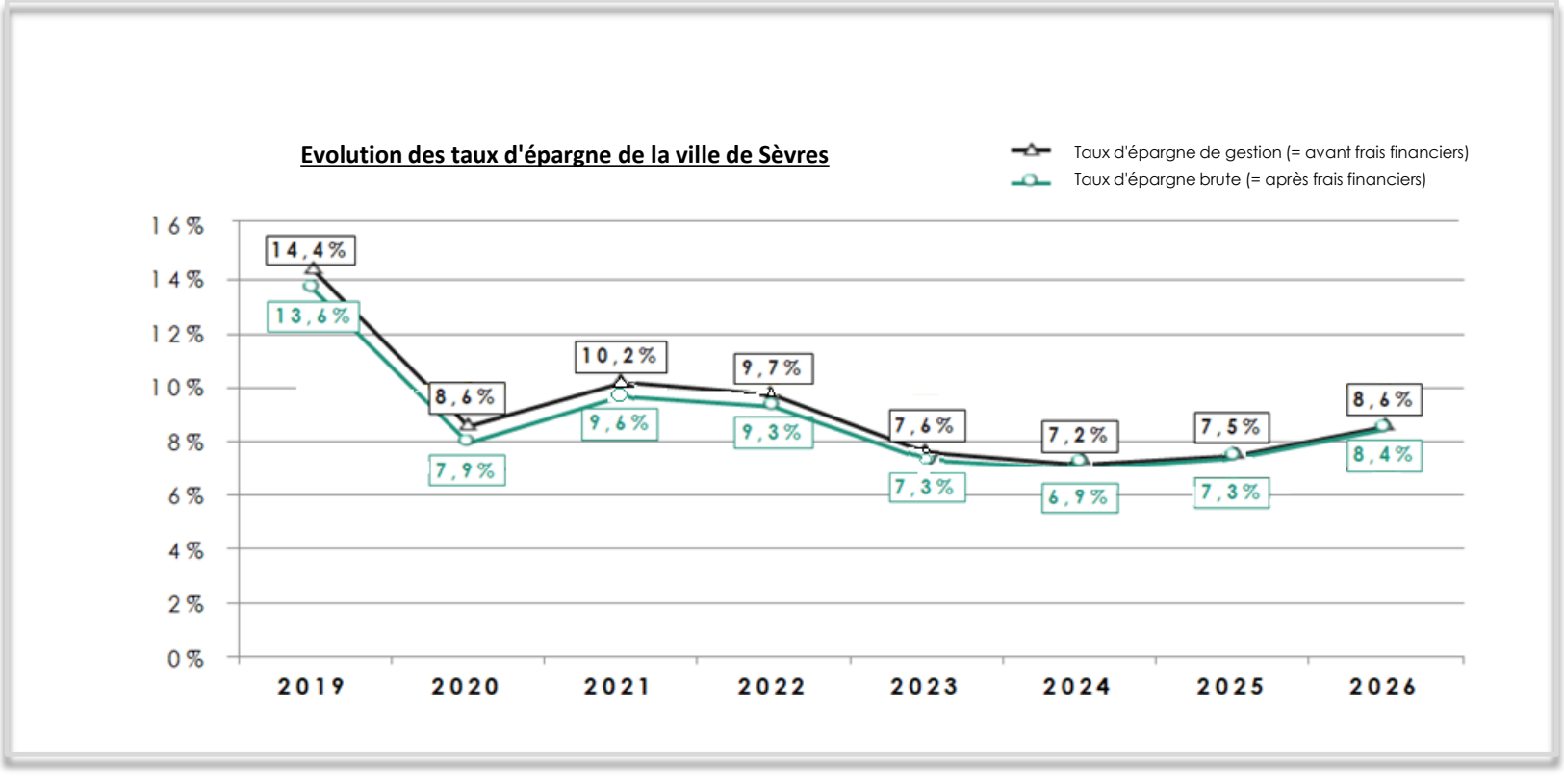

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LES RÉSULTATS DU SCÉNARIO DE BASE

L'encours de dette par habitant continue sa forte décrue pour atteindre 130 euros par habitant au 31 décembre 2026. L'annuité en capital ne représenterait alors que 1,6% des recettes de fonctionnement.

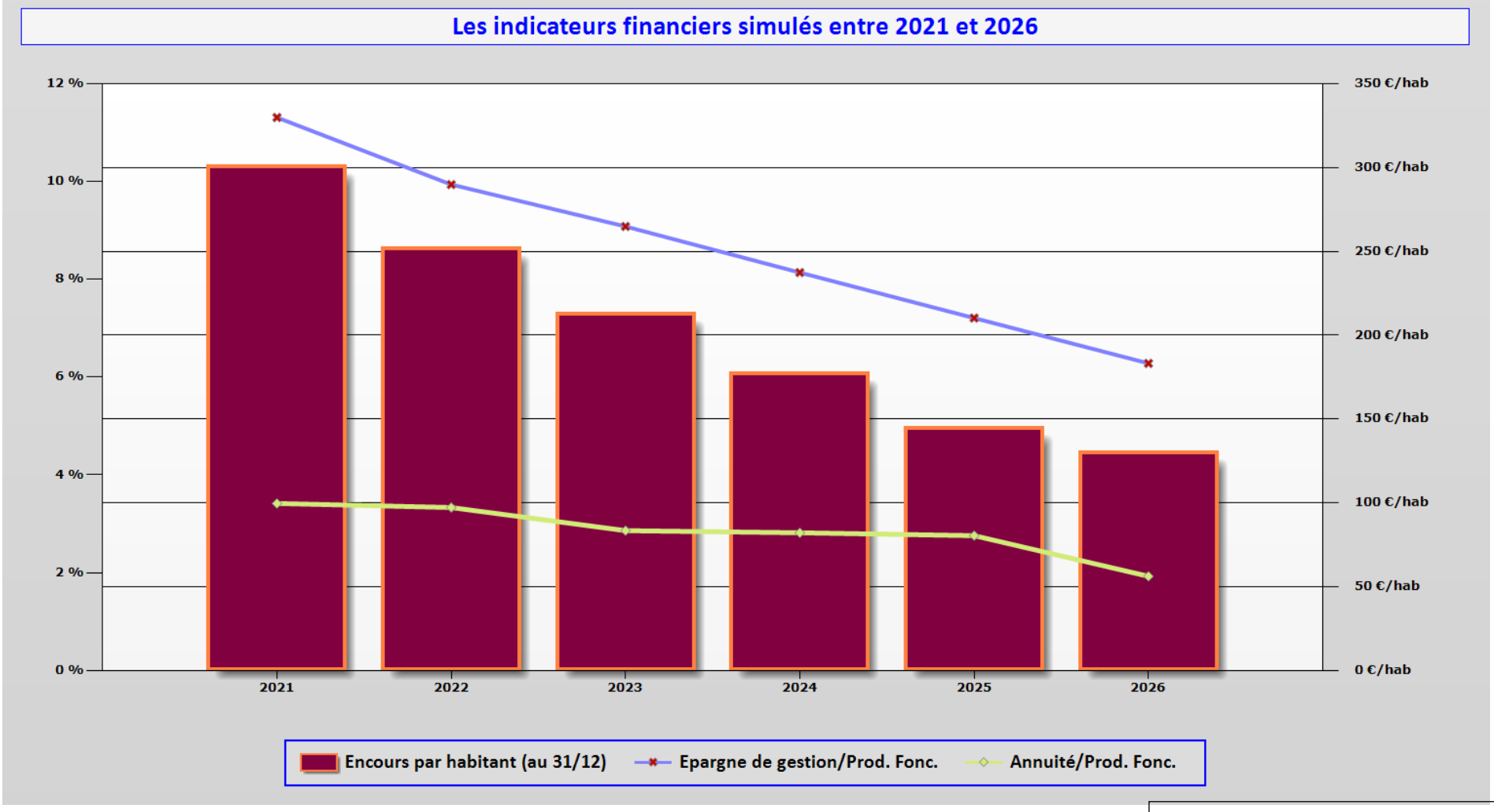

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

LES RÉSULTATS DU SCÉNARIO DE BASE

La dette ancienne s'amortit régulièrement et la solvabilité ne se dégrade pas, la commune arrivant en 2026 à éliminer totalement l'encours.

Dette de la ville de Sèvres au 31/12 (en M€)

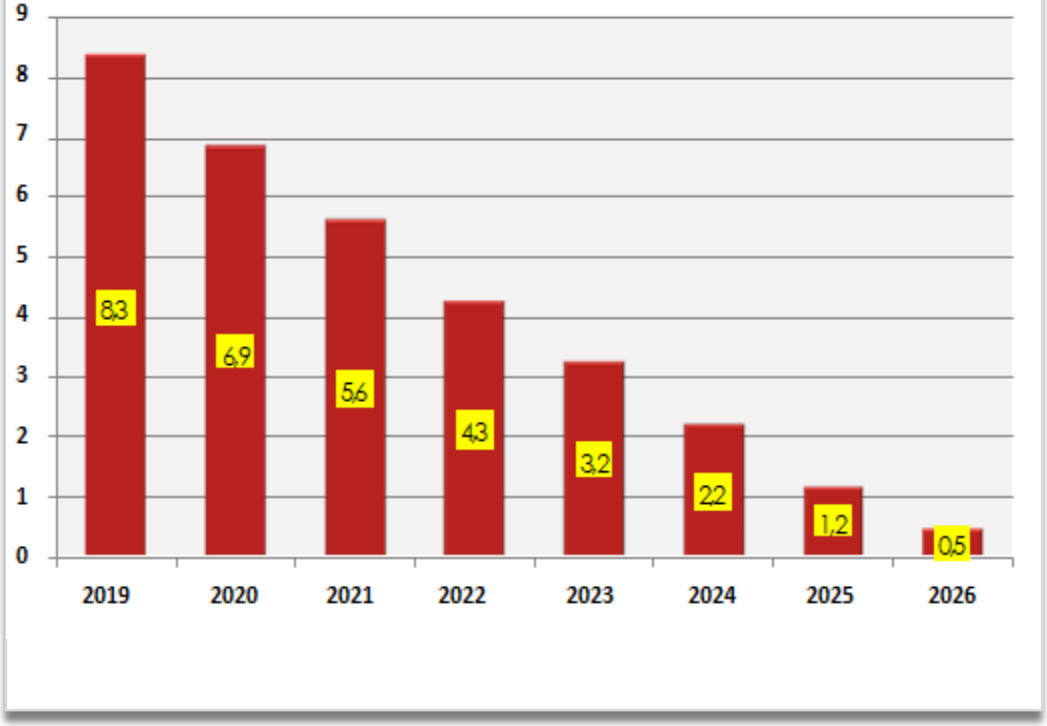

Evolution de la capacité de désendettement de la ville de Sèvres (en années)

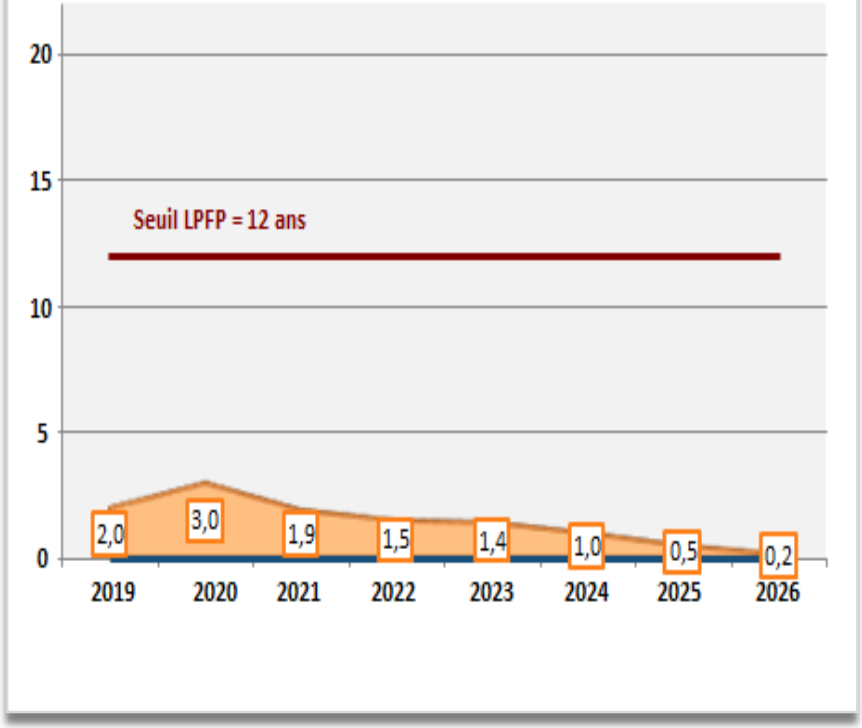

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

GLOSSAIRE

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Éléments de définition

Épargne budgétaire (épargne brute, épargne nette et taux d'épargne)

L'épargne budgétaire correspond à une différence positive entre les dépenses et les recettes de fonctionnement de la collectivité. Cet excédent (également appelé « autofinancement ») est dit « épargne brute » (ou « autofinancement brut ») s'il prend en compte l'ensemble des dépenses et recettes, et « épargne nette » (ou « autofinancement net ») s'il est diminué des remboursements en capital de la dette.

L'épargne brute permet de couvrir tout ou partie des dépenses réelles d'investissement, c'est-à-dire, d'une part, le remboursement de la dette et, d'autre part, les dépenses d'équipement. L'épargne nette est disponible pour participer au financement des dépenses d'équipement.

Le taux d'épargne (brut, net) correspond à l'épargne (brute, nette) rapportée aux recettes réelles de la section de fonctionnement. Ce taux a très largement souffert de la baisse des dotations.

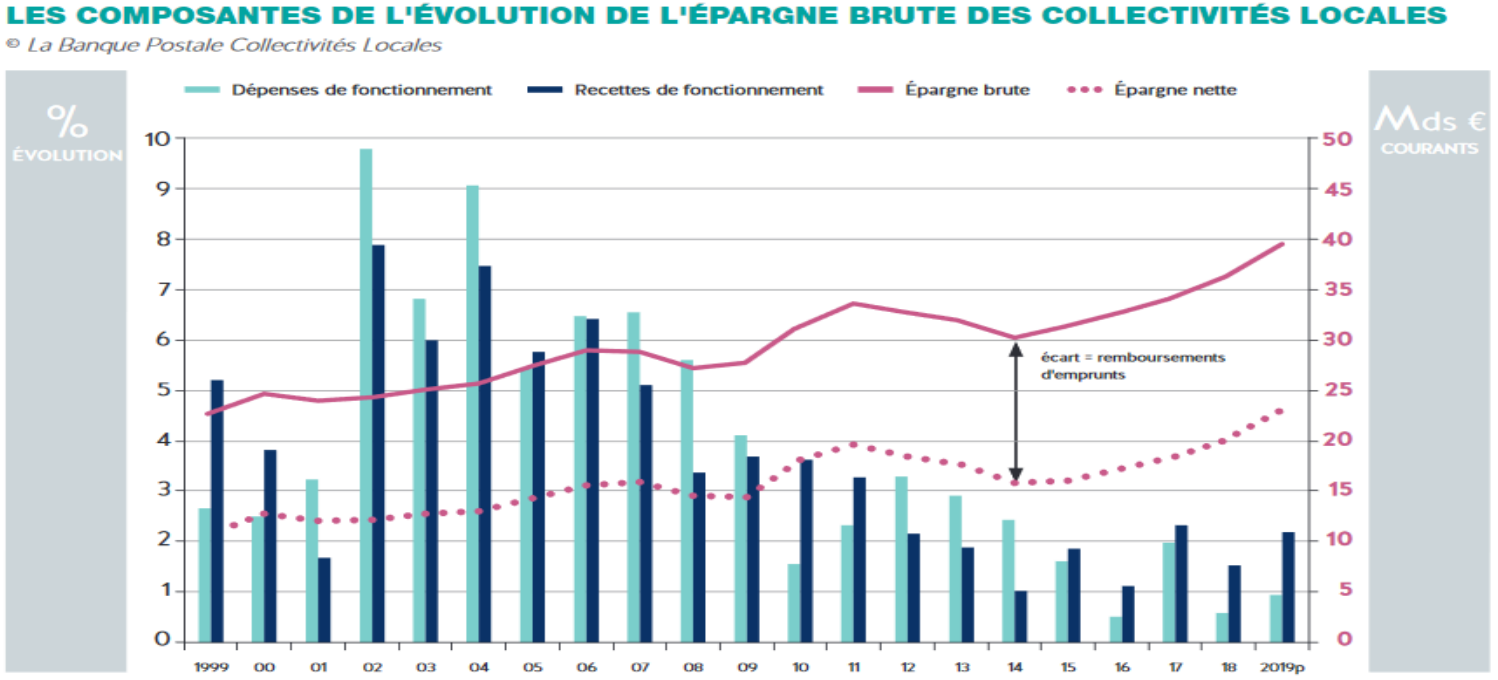

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Éléments de définition

La péréquation

La péréquation a pour objet de réduire les écarts de ressources, mais aussi de charges entre les différents territoires tout en prenant en considération les inégalités de pression fiscale sur les contri-buables. La constitution (article 72-2) fait référence à la péréquation en ces termes : « la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales. » Plusieurs principes méritent d'éclairer l'objectif de péréquation, dans la répartition des dotations et dans les fonds de péréquation :

- tout écart de dotation par habitant n'est pas le signe d'une injustice mais le signe de la prise en considération d'une différence ;
- la péréquation n'a pas pour finalité le nivellement. Doivent être pris en considération de façon conjointe les écarts de charges, de ressources et d'effort fiscal.

À l'origine principalement verticale, c'est-à-dire assurée par les dotations de l'État aux collectivités, sa croissance est désormais entièrement horizontale et s'effectue ainsi entre les collectivités territoriales (transferts de ressources des collectivités les plus « riches » vers les plus « défavorisées »).

S'agissant du bloc communal, on distingue :

- les dotations de péréquation (DNP, DSR et DSU) ;
- les fonds de péréquation (FPIC, FSRIF) spécifiques à la région Ile-de-France, ainsi que FDPTP (Fonds Départemental de péréquation de la Taxe Professionnelle) lequel, doté de 430 millions d'euros, subsiste mais est cristallisé depuis la réforme de la taxe professionnelle de 2010.

L'empilement de ces différents mécanismes pose le problème de la lisibilité globale du système, voire de sa cohérence et de son efficience : certains fonds venant réduire l'impact de dotations, ou réciproquement. Favoriser des systèmes à logique de ciblage (DSU par exemple) demeure crucial aujourd'hui pour corriger les inégalités territoriales : l'efficacité de ces mécanismes est en effet directement corrélée à leur capacité à éviter le saupoudrage, dont souffrent notamment le FPIC (qui bénéficie à environ 50% des communes et des EPCI) et la DSR.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Éléments de définition

Les fonds de péréquation impactant les finances de la commune

Le fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC)

Le fonds de péréquation intercommunal et communal (FPIC) est un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal. Il consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines collectivités, considérées comme favorisées, pour la reverser à d'autres collectivités, considérées comme étant moins favorisées. Ce fonds atteint désormais 2% des ressources fiscales du bloc communal, soit environ 1,2 milliard d'euros.

Sont contributeurs les ensembles intercommunaux (communauté ou métropole et communes membres d'un même EPCI ou EPT s'agissant de la petite couronne parisienne), dont le potentiel financier (PFIA) agrégé est supérieur à 90% du potentiel financier agrégé moyen par habitant. Le montant de la contribution de l'ensemble intercommunal est déterminé à partir d'un indice synthétique faisant intervenir le PFIA (75%) et le revenu (25%). Ensuite, le prélèvement de chaque ensemble intercommunal est réparti entre le budget de l'EPCI et les budgets des différentes communes membres.
Les sommes du FPIC sont attribuées sur la base d'un indice synthétique comprenant le PFIA (pour 20%), le revenu (pour 60%) et, pour 20%, l'effort fiscal (EF). A noter que le FPIC comporte un vice conceptuel. En effet, il commence à opérer des prélèvements sur des territoires plus pauvres que la moyenne.

Le fonds de solidarité de la région Ile-de-France (FSRIF) : le fonctionnement du FSRIF avant la loi de finances pour 2012

Le Fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France (FSRIF) a été créé en 1991 pour contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines d'Ile-de-France supportant des charges particulières au regard des besoins sociaux de leur population sans disposer de ressources fiscales suffisantes (Art L 2531-12 CGCT). Ce dispositif de péréquation horizontale spécifique à la région Ile-de-France permet une redistribution des richesses entre les communes de la région.
Jusqu'à la loi de finances pour 2012, le FSRIF était alimenté par deux prélèvements sur les ressources fiscales des communes et des EPCI : l'un en fonction du potentiel financier, l'autre en fonction des bases de taxe professionnelle. Les communes éligibles au FSRIF étaient déterminées à partir d'un indice synthétique de ressources et de charges.
Une montée en puissance programmée jusqu'en 2015.
La loi fixe désormais un objectif annuel de ressources au fonds : 210 millions € pour 2012 ; 230 millions € pour 2013 ; 250 millions € pour 2014 et 270 millions € pour 2015.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Éléments de définition

Potentiel fiscal et potentiel financier

Potentiel fiscal et potentiel financier sont des indicateurs de mesure de la « richesse relative » d'une collectivité. Ils sont utilisés pour la répartition des dotations et tout particulièrement dans les calculs des dotations et fonds de péréquation.

① **Potentiel fiscal**

Le potentiel fiscal d'une commune est égal à la somme que produiraient les principales taxes directes (taxes d'habitation et taxes foncières) d'une collectivité, si l'on appliquait aux bases communales de ces taxes, le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes.

Selon les usages, est établi le potentiel fiscal « 3 taxes » ou le potentiel fiscal « 4 taxes » ; dans ce dernier cas, il est tenu compte de la CFE. Le potentiel fiscal (tout comme le potentiel financier) est légiti-mement critiqué pour son manque de rigueur. Il souffre en particulier de l'obsolescence des valeurs locatives .

② **Potentiel financier**

Afin de mesurer la capacité d'une collectivité à mobiliser des ressources régulières pour faire face à ses charges, le potentiel financier vise à prendre en considération non seulement les ressources fiscales mais aussi certaines dotations versées par l'État, comme la part forfaitaire de la DGF ainsi que certaines recettes fiscales complémentaires (CVAE, surtaxe sur les eaux minérales…). Est également calculé et mis en œuvre pour le FPIC, le « potentiel financier élargi » : PFIA, lorsqu'il est établi au niveau intercommunal, l'impact des flux croisés entre budgets communaux et budgets intercommunaux sont neutralisés.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Éléments de définition

La taxe d'habitation

La taxe d'habitation est un impôt local direct perçu par les communes, et pour partie par les groupements, qui est dû par tous les ménages qui ont la libre disposition d'un logement. Elle concerne non seulement les occupants des résidences principales (propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit), mais aussi les résidences secondaires.

La base imposable de la taxe d'habitation est la valeur cadastrale du local. Le taux de la taxe d'habitation est librement voté par le conseil municipal, sous réserve d'un plafond, et de mécanismes de liens entre les taux (schématiquement, le taux de la taxe d'habitation supporté par les ménages, ne peut croître moins vite que celui de la contribution foncière économique supportée par les entreprises (lien entre les taux). Des abattements décidés par les collectivités locales (pour charge de famille, à la base, ou spéciaux pour personnes non imposées à l'IRPP, handicapés) viennent corriger l'assiette fiscale des contribuables pour leur résidence principale.

De nombreux dégrèvements et exonérations existent. Une première raison de cette importante substitution du contribuable national au contribuable local réside dans l'obsolescence des valeurs locatives qui constituent l'assiette de la taxe d'habitation. Une seconde raison résulte de la difficulté à définir le lien entre le montant d'impôts acquitté et le revenu disponible, notamment pour les ménages peu aisés.

Les taxes foncières

Les taxes foncières sont des impôts locaux directs perçus par les communes (dans certains cas par les groupements) et par les départements (foncier bâti uniquement), qui sont dus par les propriétaires ou usufruitiers de propriétés bâties (taxe foncière sur les propriétés bâties) ou non bâties (taxe foncière sur les propriétés non bâties)

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Éléments de définition

① La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)

La base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est égale à la moitié de la valeur locative de la propriété (historiquement, l'abattement de 50 % a été consenti afin de tenir compte des charges de propriété). C'est la règle pour tous les locaux, logements ou locaux professionnels, sauf pour les bâtiments des entreprises industrielles propriétaires de leurs locaux, pour lesquels la valeur locative est établie en fonction des immobilisations inscrites à leur bilan.

Les locaux professionnels, mais pas les locaux d'habitation, vont bénéficier d'une révision des valeurs locatives cadastrales (mise en application en 2017). Il s'agit de remettre à plat l'ensemble des évaluations des locaux professionnels du territoire, et de program-mer une mise à jour permanente des évaluations, permettant de prendre en compte annuellement les évolutions du marché.

Outre les exonérations permanentes dont bénéficient les locaux publics et les bâtiments ruraux, on distingue plus d'une dizaine de régimes différents d'exonérations temporaires ou d'abattements. Certains, comme en matière de taxe d'habitation, concernent les personnes de condition modeste et cherchent à mieux prendre en considération la capacité contributive des redevables. D'autres concernent les immeubles professionnels situés dans les zones anches urbaines, mais la plupart visent à faciliter la construction de logements, tout particulièrement sociaux.

② La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)

La taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) frappe les propriétaires de terrains non construits.
Depuis 2010, la TFPNB est complétée par une taxe additionnelle correspondant aux anciennes parts régionales et départementales des taxes sur les propriétés non bâties. La base d'imposition retenue est égale à 80 % de la valeur locative (ou revenu net cadastral). Celle-ci est le résultat du produit de la superficie du terrain par le tarif correspondant à sa catégorie. Les terrains sont classés en treize catégories (auxquelles sont associés treize tarifs) correspondant historiquement à des natures agricoles différentes, les terrains à bâtir formant une catégorie particulière.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Éléments de définition

Des exonérations permanentes existent pour la plupart des propriétés publiques, ainsi que des exonérations temporaires selon la nature des cultures ou sur décision des collectivités locales. Mais surtout, afin d'alléger l'imposition des agriculteurs, l'imposition des terres agricoles a été progressivement réduite. La taxe foncière sur les propriétés non bâties, qui était une forme de taxe professionnelle réservée aux agriculteurs, est donc en train de s'évaporer progressivement, ce qui n'est pas sans conséquence sur le potentiel fiscal des communes rurales.

La revalorisation des valeurs locatives

Les valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales (taxes d'habitation et taxes foncières) sont revalorisées chaque année au moyen d'un coefficient national voté en loi de finances (coefficient arrêté en fin d'année n pour être appliqué en n+1). Ce coefficient est censé refléter l'évolution annuelle des loyers (0,9% pour 2021). Le niveau des coefficients fixé a priori s'est avéré être, ces dernières années, souvent supérieur à l'inflation constatée a posteriori.

Le transfert de compétence et attribution de compensation

Tout transfert de compétence doit s'accompagner d'une compensation financière visant à ce que la charge financière, découlant de l'exercice de la compétence, ne vienne pas déséquilibrer le budget de l'entité exerçant nouvellement la compétence.
Dans le cas des groupements à fiscalité professionnelle unique, qui se voient transférer une compétence antérieurement communale, il est à ce titre procédé à un ajustement du montant de l'attribution de compensation déterminée afin de respecter l'objectif de neutralité budgétaire.

Dans le cas d'un transfert de compétences de l'État vers une catégorie de collectivités, la compensation de ressources à due concurrence de la charge se réalise par le transfert de ressources fiscales et/ou le versement par l'État d'une compensation ou d'une dotation. Un problème persiste cependant de manière récurrente : si au moment du transfert, il y a bel et bien transfert de ressources correspondant, le montant de ce transfert demeure bien souvent fixe les années suivantes, les charges supplémentaires étant alors supportées par les collectivités concernées. Le transfert de la compétence liée au RMI puis RSA aux départements constitue une illustration de cette problématique : en l'occurrence l'État a maintenu, suite au transfert, une compensation évaluée au « coût historique » de 2003, alors même que le nombre de bénéficiaires et les montants alloués ont considérablement augmentés la décennie suivante.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Éléments de définition

Des exonérations permanentes existent pour la plupart des propriétés publiques, ainsi que des exonérations temporaires selon la nature des cultures ou sur décision des collectivités locales. Mais surtout, afin d'alléger l'imposition des agriculteurs, l'imposition des terres agricoles a été progressivement réduite. La taxe foncière sur les propriétés non bâties, qui était une forme de taxe professionnelle réservée aux agriculteurs, est donc en train de s'évaporer progressivement, ce qui n'est pas sans conséquence sur le potentiel fiscal des communes rurales.

La revalorisation des valeurs locatives

Les valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales (taxes d'habitation et taxes foncières) sont revalorisées chaque année au moyen d'un coefficient national voté en loi de finances (coefficient arrêté en fin d'année n pour être appliqué en n+1). Ce coefficient est censé refléter l'évolution annuelle des loyers (0,9% pour 2021). Le niveau des coefficients fixé a priori s'est avéré être, ces dernières années, souvent supérieur à l'inflation constatée a posteriori.

Le transfert de compétence et attribution de compensation

Tout transfert de compétence doit s'accompagner d'une compensation financière visant à ce que la charge financière, découlant de l'exercice de la compétence, ne vienne pas déséquilibrer le budget de l'entité exerçant nouvellement la compétence.
Dans le cas des groupements à fiscalité professionnelle unique, qui se voient transférer une compétence antérieurement communale, il est à ce titre procédé à un ajustement du montant de l'attribution de compensation déterminée afin de respecter l'objectif de neutralité budgétaire.

Dans le cas d'un transfert de compétences de l'État vers une catégorie de collectivités, la compensation de ressources à due concurrence de la charge se réalise par le transfert de ressources fiscales et/ou le versement par l'État d'une compensation ou d'une dotation. Un problème persiste cependant de manière récurrente : si au moment du transfert, il y a bel et bien transfert de ressources correspondant, le montant de ce transfert demeure bien souvent fixe les années suivantes, les charges supplémentaires étant alors supportées par les collectivités concernées. Le transfert de la compétence liée au RMI puis RSA aux départements constitue une illustration de cette problématique : en l'occurrence l'État a maintenu, suite au transfert, une compensation évaluée au « coût historique » de 2003, alors même que le nombre de bénéficiaires et les montants alloués ont considérablement augmentés la décennie suivante.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022

Éléments de définition

Le Besoin en fonds de roulement (BFR)

Le BFR représente, à la fin d'un exercice comptable, l'excédent des crédits consentis aux redevables de la collectivité (restes à recouvrer) sur les crédits obtenus de ses créanciers (fournisseurs, État). Une créance crée un besoin de financement ; la collectivité a constaté un produit, mais ce produit n'a pas encore été recouvré. A l'inverse, une dette génère une ressource ; dans ce cas, la collectivité a effectivement enregistré une charge, mais celle-ci n'a pas encore été payée. Un BFR négatif constitue une ressource. En effet, cela signifie que les sommes non encore décaissées sont supérieures aux sommes non encore encaissées.

L' annuité de la dette

L'annuité de la dette est composée du montant des intérêts des emprunts et du montant du remboursement du capital au titre de l'exercice. Elle permet de mesurer le poids exact de la dette à long et moyen terme pour les collectivités.

L'excédent brut de fonctionnement (EBF)

Il correspond à l'excédent des produits courants sur les charges courantes. C'est la ressource fondamentale de la commune indépendante des produits et charges financières et exceptionnelles.

Le résultat de fonctionnement ou résultat comptable

Différence entre le total des titres et le total des mandats émis en classe 7et 6 de la section de fonctionnement.

L'effet de levier

L'effet de levier permet, grâce à l'emprunt, d'acquérir des actifs avec un minimum de fonds propres, ce qui correspond à se constituer un capital grâce à l'endettement. En revanche, si le taux de crédit est supérieur au taux de rentabilité du projet, on parle d'effet de massue ou d'effet boomerang : la rentabilité des fonds propres s'effondre.

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20220324-2022-017-DE
Date de télétransmission : 30/03/2022
Date de réception préfecture : 30/03/2022